

Syndicat de l'Ouest Lyonnais

25 Chemin du Stade

69670 VAUGNERAY

Tel : 04.78.48.37.47 - Fax : 04.78.19.32.33

E-mail : sol@ouestlyonnais.fr

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'OVEST LYONNAIS

.3.

DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES



**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE APPROUVE PAR
DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL LE 2 FEVRIER 2011**

SOMMAIRE

Préambule 5

- I. Conformément aux dispositions de l'article R122-3 du Code de l'Urbanisme (extrait) 6
- II. Conformément aux dispositions de l'article R122-1 du Code de l'Urbanisme (extrait) 7

1^{ère} partie : LES DISPOSITIONS DE LA DTA 8

- I. Les zonages DTA 9
 - A. Les cœurs verts 9
 - B. Les territoires périurbains à dominante rurale 9
 - C. La couronne verte d'agglomération 9
 - D. La trame verte d'agglomération 10
- II. Les territoires spécifiques de la DTA 11
 - A. Le territoire autour de Mornant 11
 - B. Le territoire autour de l'Arbresle 11

2^{ème} partie : DECLINAISON REGLEMENTAIRE DU 1^{ER} PRINCIPE "Mettre en œuvre un mode de développement Ouest Lyonnais organisé autour du concept de village densifié"14

Sous-partie n°1 : DEFINITION DU VILLAGE / DE LA VILLE DENSIFIE(E) DE L'OUEST LYONNAIS ET SA DECLINAISON REGLEMENTAIRE 15

Sous-partie n°2 : ENCADRER L'EVOLUTION DE LA POPULATION, MAITRISER L'ETALEMENT URBAIN ET METTRE EN PLACE LE CONCEPT DE VILLAGE DENSIFIE 19

- I. Objectifs principaux 20
- II. La hiérarchisation des polarités 21
 - A. Polarité : définition générale 21
 - B. La polarité de premier niveau 22
 - C. La polarité de deuxième niveau 24
 - D. La polarité de troisième niveau 25
 - E. La polarité de quatrième niveau 26
- III. Le dispositif réglementaire global 27

A. La répartition des formes d'habitat.....	27
B. Préserver la structure du paysage bâti des villes, villages et bourgs et limiter l'étalement urbain conformément aux prescriptions de la charte paysagère.	27
C. Assurer tous les besoins en logement en favorisant une meilleure mixité sociale et en assurant un parcours résidentiel optimisé	33
D. Conserver un niveau de services et d'équipements adapté	34
E. Répondre aux objectifs de production du schéma d'accueil des gens du voyage.....	34
F. Les objectifs de production de logements	34

Sous-partie n°3 : METTRE EN PLACE UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE "DE TERRITOIRE" PERMETTANT DE DEVELOPPER L'EMPLOI..... 38

I. Une stratégie globale commune pour renforcer l'activité économique sur le territoire	39
A. Les quatre types d'espaces économiques et les prescriptions les concernant	40
B. Les dispositions réglementaires globales	41
C. ZAE et polarités : ventilation par Communauté de Commune et échancier prévisionnel	43
II. Une stratégie d'accueil des activités commerciales en liaison avec les polarités	52
A. Les pôles commerciaux "de territoire" lisibles à l'échelle du SCOT situés en polarité 1.	52
B. Les pôles commerciaux "de bassin de vie" situés en polarité 2.....	53
C. L'armature commerciale de proximité (polarités 2, hors pôle de bassin de vie, et polarités 3 et 4) :	53
III. La prise en compte de la DTA sur le plateau Mornantais	54

3^{ème} partie : DECLINAISON REGLEMENTAIRE DU 2ND PRINCIPE "Assurer un meilleur équilibre des territoires du SCOT en matière de mobilités et de déplacements en développant, en particulier, les transports en commun" ...56

I. Développer fortement les transports collectifs	58
A. Privilégier le transport ferroviaire sur le territoire	58
B. Renforcer la desserte des transports collectifs routiers	60
C. Mieux gérer les flux de transports de marchandises.....	63
II. Structurer et adapter le réseau de voirie	64
III. Anticiper les grands projets d'infrastructure	66
IV. Renforcer l'attractivité des modes doux	68

4^{ème} partie : DECLINAISON REGLEMENTAIRE DU 3^{EME} PRINCIPE "Préserver la marque identitaire du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles et la valorisation des espaces naturels et paysagers"70

I. Préserver les paysages remarquables du territoire	71
A. Deux niveaux à distinguer	71
B. Les autres dispositions réglementaires	72
II. Préserver les espaces naturels à enjeux environnementaux.....	74
A. Préserver le maillage écologique du territoire dans le respect du SDAGE approuvé en 2009.....	74
B. Protéger les ressources, préserver la ressource en eau.....	80
C. Limiter les risques et les nuisances.....	84
III. Assurer la pérennité des espaces agricoles.....	89
A. Les outils juridiques	89
B. Les zones agricoles	90
C. Les exploitations agricoles.....	93
IV. Les objectifs et actions de la charte paysagère.....	95
V. Les zooms : coupures d'urbanisation, trame verte d'agglomération	124

Préambule

1. Conformément aux dispositions de l'article R122-3 du Code de l'Urbanisme (extrait)

"Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L110 et L121-1 précise :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés,

2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation,

3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers,

4° Les objectifs relatifs, notamment :

- a) à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux
- b) à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs
- c) à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques
- d) à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville
- e) à la prévention des risques

5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains, situés en zone urbanisée, et desservis par les équipements mentionnés à l'article L421-5.

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

II. Conformément aux dispositions de l'article R122-1 du Code de l'Urbanisme (extrait)

"Le Schéma de Cohérence Territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations générales assortis de documents graphiques".

Les documents et décisions mentionnés au dernier alinéa de l'article L122-1 doivent être compatibles avec le document d'orientations générales et les documents graphiques dont il est assorti.

1ère partie :

LES DISPOSITIONS DE LA DTA

L'ENSEMBLE DE CES DISPOSITIONS AINSI QUE LEUR REPORT CARTOGRAPHIQUE A VALEUR PRESCRIPTIVE.

I. Les zonages DTA

A. Les cœurs verts

Ils doivent avoir un développement plus qualitatif que quantitatif qui maintient la vie rurale, protège et valorise le patrimoine agricole et écologique. De façon générale, les petites villes et les bourgs seront les lieux préférentiels du développement essentiellement par greffes successives sur le noyau urbain central en prévoyant des exigences en matière de qualité architecturale et paysagère.

Le potentiel économique agricole est à conforter ; l'ouverture aux activités complémentaires d'accueil touristique est à favoriser.

Le maintien des unités paysagères et celui des continuités biologiques sont fondamentaux.

B. Les territoires périurbains à dominante rurale

Tout développement résidentiel est interdit dans les zones A et N des documents d'urbanisme locaux.

Le développement résidentiel se fera par densification au sein de la partie urbanisée existante et exceptionnellement par greffe sur des noyaux urbains existants sur la base des besoins liés à la décohabitation et au renouvellement du parc ancien dégradé. Les espaces à vocation agricole seront clairement délimités et protégés dans les documents d'urbanisme locaux (en particulier les secteurs irrigués).

C. La couronne verte d'agglomération

La vocation agricole et naturelle de ces espaces doit être maintenue. Toutefois une réduction des surfaces classées NC, ND ou A est possible dans le cadre du SCOT à la condition de ne pas bouleverser l'équilibre agricole ou naturel, de privilégier la continuité avec l'existant et de ne pas inscrire de zones à urbaniser en direction des agglomérations de Lyon et de St Etienne.

Les constructions nouvelles seront localisées prioritairement à l'intérieur du périmètre urbanisé. Les zones classées urbanisables et à urbaniser des documents d'urbanisme opposables à la date d'ouverture de l'enquête publique de la DTA (1^{er} mars 2005) ne sont pas remises en cause par la protection agricole ou naturelle de ces espaces.

D. La trame verte d'agglomération

Cette trame répond à des enjeux de "pénétration de la nature en ville", de maintien des corridors bio-naturels, de qualité du cadre de vie à maintenir ou restaurer, d'accessibilité aux grands sites naturels en périphérie (Cf. 3^{ème} principe du SCoT et prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux).

II. Les territoires spécifiques de la DTA

A. Le territoire autour de Mornant

La richesse de l'agriculture et le dynamisme de son économie caractérisent le plateau de Mornant. Les surfaces urbanisables inscrites au 1^{er} janvier 2003 dans les documents d'urbanisme opposables autorisent pendant encore près d'une vingtaine d'années (horizon de la DTA) le développement à un rythme comparable à celui qui a été observé sur ce secteur et dans l'hypothèse du mode de développement actuellement mis en œuvre par les collectivités sur le concept de "village densifié", qui devra être poursuivi.

Les zones naturelles ou agricoles délimitées par les documents d'urbanisme locaux ne pourront pas être réduites. Toutefois, dans le cadre du SCOT, des possibilités d'ouverture à l'urbanisation peuvent être prévues dans certains secteurs pour regrouper les urbanisations nouvelles. Elles peuvent entraîner une diminution globale limitée de la superficie totale des zones naturelles et agricoles. La surface de référence est celle des documents opposables à la date d'ouverture de l'enquête publique de la DTA (1^{er} mars 2005).

La richesse agricole, la qualité paysagère et un environnement naturel remarquable sont à protéger ; l'installation d'activités ou équipements très consommateurs d'espace (accès et stationnement compris) est interdite.

Le plateau n'est pas destiné à recevoir des installations ou équipements d'agglomération, mais la création de zones naturelles, destinées à l'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de loisirs est possible, sous condition qu'elle soit décidée dans le cadre d'une politique intercommunale.

Les prescriptions s'appliquent sur les territoires des 17 communes suivantes : Chassagny, Chaussan, Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, St Andéol le Château, St André la Côte, Ste Catherine, St Didier sous Riverie, St Jean de Touslas, St Laurent d'Agnay, St Maurice sur Dargoire, St Sorlin, Soucieu en Jarrest, Taluyers.

B. Le territoire autour de l'Arbresle

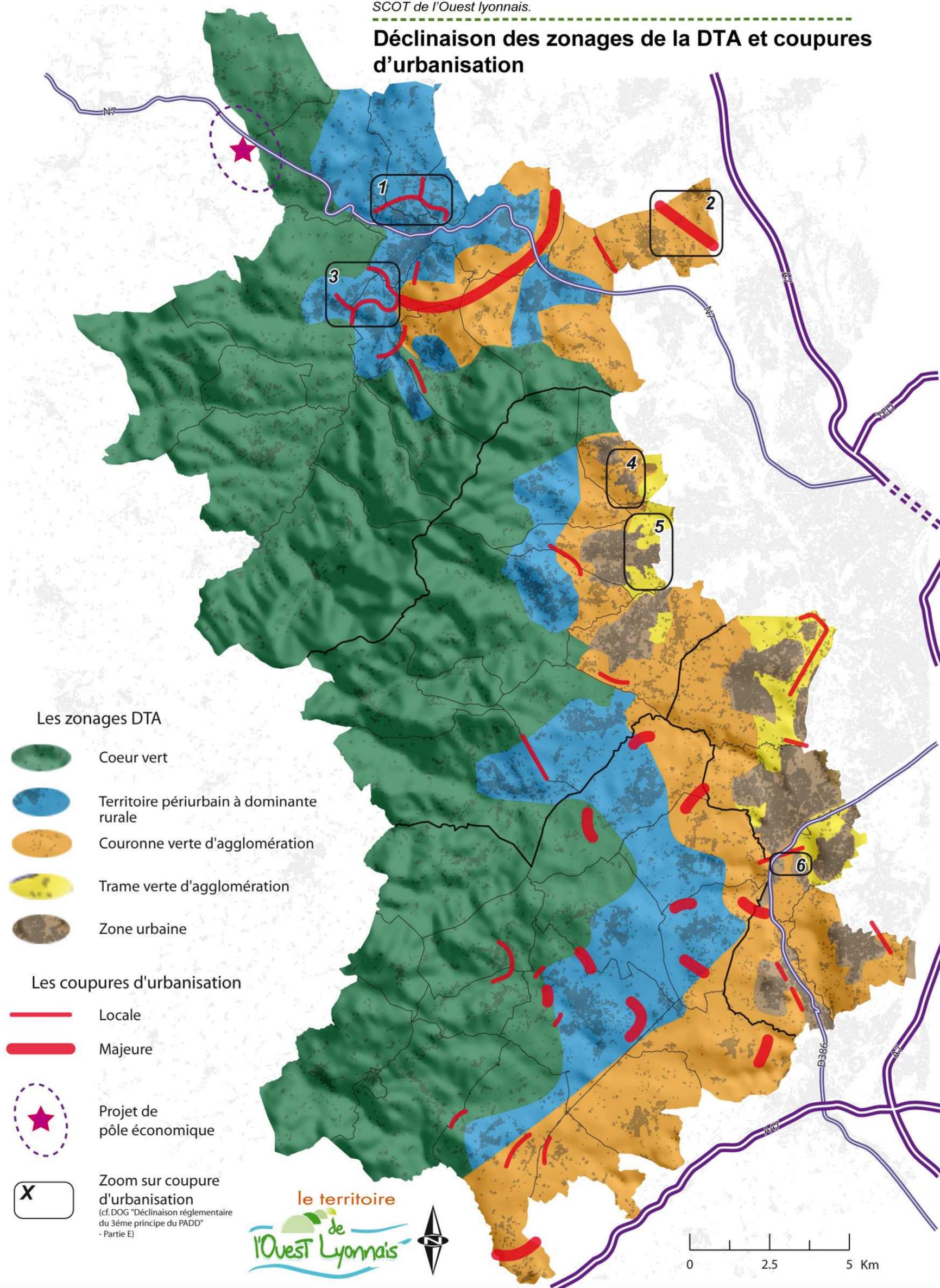
Les prescriptions s'appliquent sur les territoires des 12 communes suivantes, toutes situées dans le Rhône : l'Arbresle, Bully, Dommartin, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Lentilly, Nuelles, St Germain sur l'Arbresle, St Pierre la Palud, Savigny, Sain Bel, Sourcieux les Mines.

1 - Le développement urbain visera à renforcer les deux pôles existants, l'Arbresle en priorité en tant que cœur du bassin géographique, puis Lozanne. Il se fera également dans les communes desservies par des transports collectifs en site propre, en particulier par des transports ferrés régionaux.

2 - Les documents d'urbanisme devront délimiter et protéger les trois coupures vertes qui sont symbolisées dans la carte « Déclinaison des zonages de la DTA et coupures d'urbanisation » et les prendre en compte pour définir les entités urbaines, conforter les zones agricoles et forestières et préserver le paysage caractéristique de l'Ouest Lyonnais. Afin de restaurer la continuité paysagère, les corridors écologiques et l'intégrité territoriale des Monts du Lyonnais, le cœur vert des Monts du Lyonnais est étendu, de part et d'autre de la Vallée de la Brévenne, à l'amont des confluents que forme la Brévenne, avec les ruisseaux de la Tourette et du Penon.

3 - Le renforcement des polarités, le développement des communes desservies par les transports collectifs en site propre, la préservation des paysages, des terres agricoles et des espaces forestiers conduisent à une vigilance extrême vis-à-vis des coteaux. La nécessité de préserver l'agriculture, les coteaux et le paysage de l'Ouest Lyonnais, particulièrement dans ce secteur au relief marqué, conduit à privilégier, pour toutes les communes du périmètre, la construction en continuité des bourgs, hameaux et villages existants.

Déclinaison des zonages de la DTA et coupures d'urbanisation



2^{ème} partie :

DECLINAISON
REGLEMENTAIRE
DU 1^{ER} PRINCIPE

“Mettre en œuvre un mode de développement Ouest
Lyonnais organisé autour du concept de village
densifié”

Sous-partie n°1 :

DEFINITION DU VILLAGE /
DE LA VILLE DENSIFIE(E)
DE L'OUVEST LYONNAIS ET
SA DECLINAISON
REGLEMENTAIRE

Un concept au service du projet de territoire

Le concept se veut à la fois urbanistique et avant tout social, le premier découlant tout naturellement du second. Ainsi les règles et prescriptions édictées ne sont que des "outils" permettant d'améliorer la qualité de vie des habitants dans le cadre d'un développement durable à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.

La ville ou le village densifié(e) se définit comme ville ou village des courtes distances favorisant l'accessibilité (gabarit des voies adapté à leur usage, gage de sécurité et de convivialité), la marche à pied et les déplacements doux dans la vie au quotidien (écomobilité). Elle (il) conjugue à la fois économie foncière et économie d'infrastructures.

La ville ou le village densifié(e) se caractérise également par la mixité fonctionnelle, sociale et générationnelle de son occupation des sols (logements, commerces, artisanat, services, espaces publics, espaces verts de respiration et d'intimité : la nature dans la ville ou le village, zones "calmes"...) synonymes d'attractivité et de "mode de vie". Elle (il) offre une diversité de types d'habitat (à l'inverse d'une standardisation de la construction autour du modèle "pavillon/parcelle" qui s'affranchit de l'identité urbaine et/ou villageoise) ainsi qu'une variété de fonctions garantissant le lien social et une forte interaction de vie entre les habitants, quelque soit leur âge, au quotidien. Ces derniers peuvent ainsi bénéficier de la proximité de leur lieu de travail et d'étude, de consommation, de loisirs ainsi que de celle des lieux institutionnels.

Elle (il) se structure autour d'un noyau urbain central (ou d'un cœur de village) marqué par une occupation des sols très dense (en particulier en matière d'habitat : ≥ 50 logements à l'ha dans la majorité des cas et COS moyen ≥ 1), par la présence d'un ou plusieurs bâtiments et d'espaces symboliques pour la communauté (mairie, école, lieu culturel, place publique...), le tout étant associé à une mixité fonctionnelle optimisée (services, commerces). Ce noyau/cœur s'organise dans un rayon pédestre de 500 m à 1 km maximum (variable selon la taille de la ville ou du bourg), ayant pour origine le centre "géométrique" ou le lieu emblématique de centralité (place de village par exemple) appelé centre "d'usage". Au-delà de ce rayon le comportement évolue et la mobilité devient généralement "mécanisée".

Autour de ce "centre" viennent se greffer, en halo, une ou plusieurs couronnes périphériques dont l'occupation des sols se révèle progressivement moins dense. Un village peut également s'organiser autour de plusieurs "cœurs" (tels que définis ci-dessus), possédant chacun leur couronnes périphériques éventuellement sécantes.

Dans le souci de respecter ce concept, les documents d'urbanisme locaux le déclineront obligatoirement de la manière suivante :

Afin de majorer "l'intensité urbaine" (conjuguant harmonieusement densité, centralité, proximité, qualité, respect des volumétries du tissu existant et optimisation de l'offre de service du noyau/cœur) et après évaluation du potentiel de densification (espaces libres, espaces mutables et recyclables, possibilités de division de parcelles...), obligatoirement avant toute extension de périmètre d'urbanisation et prioritairement pour le noyau urbain

central puis pour les couronnes successives, des orientations d'aménagement seront établies, dans les documents d'urbanisme communaux, afin de garantir une utilisation économe de l'espace potentiellement disponible ainsi que sa continuité fonctionnelle et psychologique avec le noyau urbain central (équipements, services, commerces, déplacements doux et liaisons inter-quartiers...).

De plus l'implantation du bâti nouveau devra se montrer respectueuse de la topographie et du micro environnement du projet (orientation des constructions) afin de favoriser l'éco-construction et conférer ainsi une "signature" à l'opération (éco-quartier). Aspect et qualité des matériaux ne devront pas, également, porter atteinte à "l'ambiance urbaine ou villageoise" dominante. Cette densification qu'il convient plutôt de nommer "optimisation foncière", devra aussi respecter les prescriptions édictées par le DOG à cet effet, en fonction du niveau de polarité concerné.

Les orientations d'aménagement définies ne devront pas, enfin, compromettre ou rendre plus onéreuses des opérations ultérieures visant à conforter la centralité et l'image urbaine. Il s'agit donc d'organiser au mieux les transitions et de façonner la ville ou le village des "continuités possibles pour demain" ("fenêtres vertes" permettant d'établir des transitions végétales avec une urbanisation future, voiries conçues pour autoriser des continuités viaires, etc.). Dans cet esprit, les collectivités pourront utilement s'inspirer du livret produit par le Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs : guide de l'éco-aménagement (situé dans le rapport de présentation).

Les documents d'urbanisme locaux **devront donc** pour l'application de ce concept :

- Privilégier réglementairement le renouvellement urbain plutôt que les extensions urbaines
- Encadrer réglementairement et strictement ces dernières en tenant compte, en particulier, des prescriptions de la DTA
- Garantir la "compacité" des formes urbaines et affirmer ainsi fortement le contraste entre espaces naturels et espaces bâtis
- Protéger les espaces agricoles et naturels périphériques tout en préservant le cadre de vie
- Asseoir les bases du développement local autour des "valeurs patrimoniales et paysagères" de l'Ouest Lyonnais
- Traduire concrètement et rendre perceptible et lisible, pour l'habitant, le développement à une échelle "locale"

Mais chaque "unité de vie" ainsi définie ne fonctionne pas pour autant en vase clos. Elle participe activement, tout au contraire, à un réseau de villes et de villages hiérarchisé à l'échelle du territoire du SCOT. Cet "archipel organisé" permet ainsi la mise en synergie et en complémentarité des fonctions et services assurés par chaque "strate de polarité" au bénéfice de l'ensemble du territoire et, en premier lieu, de ses habitants (multipolarité solidaire de maillage permettant à chacun de satisfaire sa demande en matière de services, d'équipements, de commerces, sur une polarité "de cran supérieur", en cas de carence en la matière, dans celle dans laquelle il réside).

Le guide pratique pour un habitat de qualité, annexé au rapport de présentation, permet aux collectivités de disposer d'un référentiel dans la conduite d'un projet urbain exemplaire.

Sous-partie n°2 :

ENCADRER L'EVOLUTION
DE LA POPULATION,
MAITRISER L'ETALEMENT
URBAIN ET METTRE EN
PLACE LE CONCEPT DE
VILLAGE DENSIFIE

La mise en œuvre effective du concept de "village densifié" permet donc de définir une organisation territoriale plus économe de l'espace, soucieuse de la protection des ressources naturelles, évitant le mitage urbain autour des villes, villages, bourgs, hameaux et privilégiant prioritairement la restructuration des espaces déjà urbanisés tout en favorisant la mise en place de coupures d'urbanisation inconstructibles.

Ceci doit permettre également de générer une nouvelle "forme urbaine", en rupture avec les tendances passées et respectueuse des composantes du développement durable.

I. Objectifs principaux

Pour ce faire, les objectifs principaux sont :

- Accueillir une population de 129 000 habitants au maximum en 2020 (soit une augmentation d'environ 15 000 habitants par rapport à 2006 : 113 831 habitants). Ce choix aboutira, à cette date, à un taux moyen de variation annuelle de 0,9 %, sur une période de 14 ans, pour l'ensemble du territoire.
- Ce taux d'évolution démographique découle d'un choix politique de scénario de rupture tel que défini dans le PADD. Il correspond aux orientations de la DTA puisqu'il atteste d'une diminution de la croissance (1,18 % entre 1999 et 2006).
- Créer 12 500 logements¹, au maximum, d'ici 2020 afin d'accueillir les nouveaux habitants, prendre en compte le desserrement des ménages ainsi que le renouvellement urbain (cf. tableau des pages 35, 36 et 37 avec définition du "point mort").
- Répartir les logements à créer, d'ici 2020, selon quatre niveaux de polarité (mode de développement "urbain" multipolaire : l'archipel organisé).

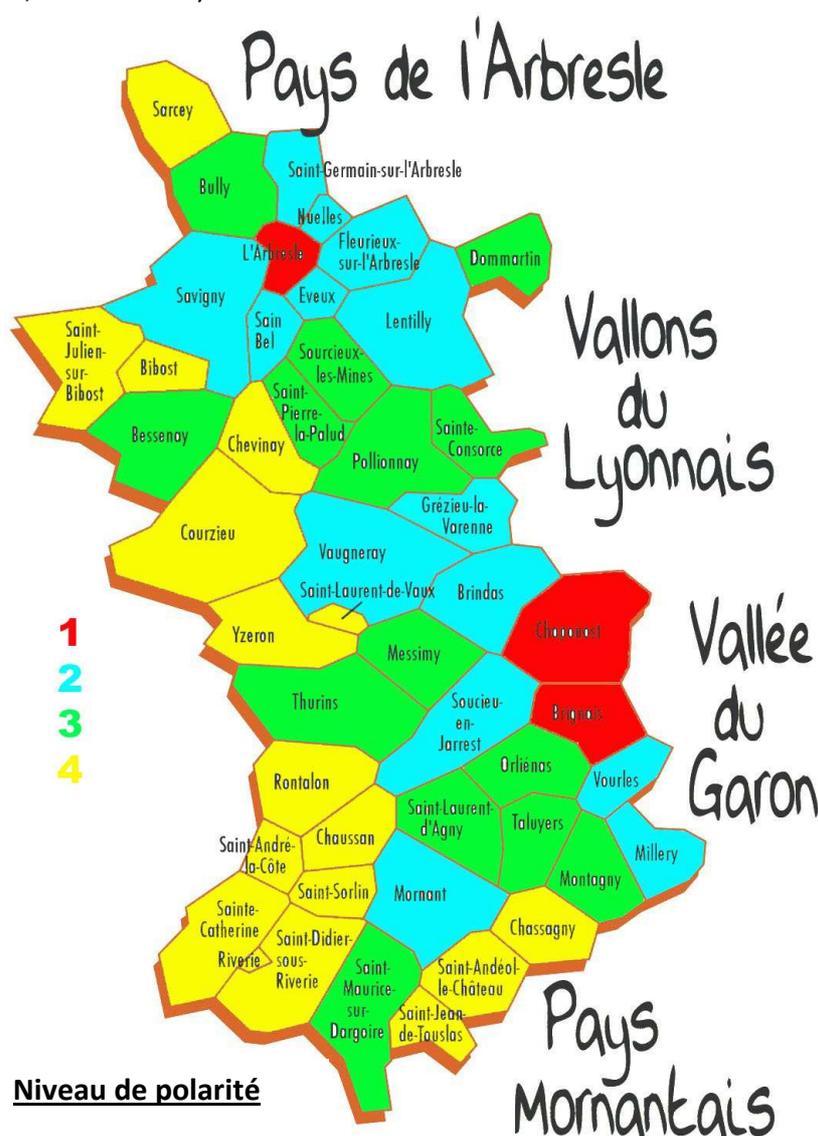
¹ Cet objectif s'entend sur la période 2006/2020. Le maximum est exprimé en brut puisqu'il tient compte des logements nouveaux **et** des démolitions/reconstructions

II. La hiérarchisation des polarités

A. Polarité : définition générale

Le niveau de polarité, appliqué à une commune ou à un groupe de communes, découle d'un état des lieux, prenant en compte en particulier le poids de population, la desserte en transports en commun, le niveau de services, les espaces à vocation économique... En cas d'évolution dans le temps d'un ou plusieurs de ces critères, le niveau de polarité appliqué à une commune ou à un groupe de communes sera réexaminé afin de tenir compte de la situation nouvelle.

Le niveau de polarité n'intègre pas la totalité des territoires communaux concernés mais bien les espaces destinés à l'urbanisation tels que définis dans les prescriptions édictées par le DOG. Ceci permet également de respecter les dispositions territorialisées déclinées dans la DTA (cœurs verts, territoires périurbains à dominante rurale, couronnes vertes d'agglomération, trame verte).



B. La polarité de premier niveau

Elle s'organise autour des pôles structurants "historiques" du territoire (l'Arbresle et Brignais/Chaponost). Elle constitue un espace homogène, bien desservi en TC, services et espaces à vocation économique.

L'objectif, à l'horizon du SCOT (2020), consiste à disposer d'un nombre de logements significatif, par rapport à l'année 2006, afin d'affirmer leur rôle de pôles structurants du territoire.

A cet effet le nombre de logements mentionné dans le tableau habitat, constitue **un objectif à atteindre**.

Toutefois, afin de garantir la bonne exécution de cet objectif, le SOL, en lien avec les PLH communautaires (actuels et futurs) mettra en œuvre, dans le cadre de son observatoire, des indicateurs spécifiques (en particulier en matière de densité des opérations engagées) destinés à informer les élus sur l'évolution de leur parc bâti, sur le respect ou non des rythmes de construction fixés par le SCOT et sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Cas particulier de la commune de l'Arbresle

Le territoire communal couvre une superficie relativement limitée et se trouve contraint par une topographie prégnante et une exposition forte au risque d'inondation. La densification du centre ville, quant à elle, se révèle difficile en raison de potentialités restreintes. La commune a cependant entamé une réflexion avec l'EPORA afin de reconquérir les friches urbaines situées à proximité immédiate du noyau urbain central (terrains situés près du siège de la Communauté de Communes). D'autres disponibilités existent (plateaux périphériques) mais outre les contraintes topographiques, se posera le problème de leur desserte par rapport aux transports collectifs.

Enfin la commune se trouve confrontée à une difficulté récurrente d'accessibilité au centre en raison de la densité du trafic VL et PL ("mélange" de local et de transit) empruntant les deux axes majeurs de circulation traversant l'Arbresle. La résolution de ce problème passe en partie par la mise en œuvre de la déviation Sain Bel/l'Arbresle sous compétence du Conseil Général. Reste aussi à gérer "l'espace gare" dans l'optique de l'arrivée du tram-train (stationnements, accès piétons sécurisé, parcs relais tel celui du Bigout, navettes de rabattement depuis des zones plus excentrées, etc.).

Ainsi, pour la polarité 1 de L'Arbresle, si cela s'avère indispensable au vu des indicateurs spécifiques définis ci-dessus et afin d'atteindre l'objectif de logements fixé à l'horizon 2020, il conviendra de mener une réflexion avec les communes limitrophes (Nuelles, Eveux, Saint-Germain-sur-L'Arbresle, chaque commune conservant son niveau de polarité ainsi que les prescriptions y afférant en particulier en matière de densité). Cette démarche permettra de définir, dans le cadre d'une planification concertée, l'espace urbain nécessaire (par densification du noyau urbain central et/ou par des extensions urbaines éventuelles) à la réalisation effective de ces logements. Ceci devra, bien sur, se concevoir dans le respect des

coupures d'urbanisation matérialisées en vert dans les zooms et aussi dans un souci d'accessibilité aux équipements publics et aux transports en commun.

Cas particulier des communes de Brignais et Chaponost

Les communes de Brignais et Chaponost, limitrophes, partagent une même dynamique économique ; elles présentent toutefois des caractéristiques urbanistiques très différentes et restent géographiquement tout à fait distinctes. Elles sont notamment séparées par un espace naturel et sont sur des axes de déplacement différents.

La commune de Brignais offre une répartition relativement homogène entre les zones d'activités, les zones d'habitation et les zones vertes. Cet équilibre existant est maintenu par la collectivité depuis de nombreuses années.

En outre, Brignais est perçue comme « une ville à la campagne » ou « une banlieue verte ». Cette image suscite d'ailleurs pour une bonne part, l'attractivité de la commune et lui vaut son classement en trame verte d'agglomération par la DTA.

La valorisation de la trame végétale existante, la protection des balmes qui encerclent le centre ville, la recherche de la « qualité »... sont un des objectifs poursuivis par la municipalité afin que son territoire conserve sa marque identitaire.

Sur le plan urbain, la politique de BRIGNAIS tend à favoriser un redéploiement de la ville sur elle-même. Les opérations de renforcement du centre ainsi que les opérations de renouvellement urbain sont privilégiées ainsi que la maîtrise de l'étalement urbain.

Si la ville n'exclut pas d'ouvrir ponctuellement de nouveaux secteurs à l'urbanisation, elle compte dans ces prochaines années accompagner deux opérations majeures :

- la requalification urbaine du quartier de la gare : l'arrivée du tram/train apparaît comme un enjeu majeur pour réussir la mutation de ce secteur, l'opération étant garante d'un potentiel de production de logements important.
- sur un autre plan, la ville compte aussi favoriser la mutation du quartier des Pérouses. Celui-ci compte environ 365 logements sociaux gérés par l'OPAC du Rhône ; l'objectif de la collectivité consiste à initier une opération de renouvellement urbain, de déconstruire certains logements et de compenser ces logements par un redéploiement de l'offre à l'échelle communale. Cette opération va donc mobiliser un foncier important pour la reconstruction.

La croissance est aussi freinée par des contraintes extérieures : ZNIEFF de la vallée en Barret, risques écologiques, plan de prévention des risques d'inondation qui couvre une grande partie du centre historique, interdisant des constructions de parking en sous sol et par conséquent consommateur de foncier en centre ville.

Les objectifs d'évolution démographique de BRIGNAIS pourraient être revus à la hausse en fonction des niveaux d'avancement des dossiers prioritaires tels que le secteur des Pérouses,

la redynamisation du centre ville, ou la requalification du quartier gare mais ces opérations d'envergure s'inscrivent dans un montage opérationnel nécessitant des moyens financiers importants et dont le phasage dans le temps demande à être affiné.

Quant à la commune de Chaponost, dont le développement des 30 dernières années s'est effectué sur un mode extensif, elle dispose d'un potentiel de densification important dans son enveloppe urbaine en particulier dans le noyau urbain central. Elle cherche par ailleurs à faire émerger une centralité fonctionnelle et commerciale à l'échelle de sa population qui la place au deuxième rang des communes de l'Ouest Lyonnais. Commune du Syndicat de l'Ouest Lyonnais elle constitue pour les communes de l'ouest une porte d'entrée vers l'agglomération et se trouve donc sous forte pression foncière. En conséquence, et dans l'esprit général du SCOT, il est important qu'elle constitue un pôle de population et de services susceptible de freiner le développement des déplacements pendulaires. Concernée, par ailleurs, par l'article 55 de la loi SRU, la ville de Chaponost se fixe des objectifs ambitieux de construction de logements sociaux, qui se sont traduits concrètement dans le PLH intercommunal adopté en 2009. L'existence sur son territoire d'une halte sur la ligne ferroviaire Brignais-Saint Paul et la volonté affirmée de développer les transports en commun routiers donnent à cette commune tous les caractères qui ont présidé à la définition de la polarité 1. Compte tenu des situations particulières à ces deux communes voisines et afin d'assurer un volume de logements satisfaisant jusqu'à l'horizon 2020, il a été convenu qu'elles seraient classées toutes deux en polarité 1 et que les objectifs ambitieux placés sur la commune de Chaponost, compenseraient la nécessité pour Brignais de contenir son développement.

Ce dispositif a été validé dans le cadre de l'élaboration du SCOT. Le tableau de la page 35 globalise le "potentiel habitat" au sein de la polarité 1. Toutefois la répartition du parc par commune à prendre en compte est la suivante :

	Objectif de logements à atteindre 2006/2020	Minimum de logements locatifs sociaux 2006/2020
Brignais	1 070	243 (22,7 %)
Chaponost	840	321 (38,3 %)
TOTAL	1 910	564

Cependant, les communes devront engager d'ores et déjà une réflexion devant conduire à renforcer le rôle de cette polarité en s'appuyant, en particulier, sur l'optimisation du foncier disponible à travers sa densification.

C. La polarité de deuxième niveau

Elle regroupe des communes dites émergentes qui disposent déjà, ou pourront disposer à court ou moyen terme, d'une desserte optimisée de proximité en matière de TC (ferroviaire : gare ou rabattement/routier : LEOL Ligne Express de l'Ouest Lyonnais). Cette polarité concerne également des communes disposant d'un niveau de service rayonnant au-delà de leur territoire (Mornant, Soucieu en Jarrest).

Cas particulier de la commune de Millery classée en polarité 2

Elle se situe en polarité 2 en raison de son niveau de services et sa proximité de gares. Toutefois son taux annuel d'évolution de population entre 2006 et 2020 est fixé à 0,85 % (soit le plus faible de la polarité 2). Ceci s'explique par une volonté de contenir l'urbanisation dans un périmètre proche du noyau urbain central et de définir une coupure franche au sud et à l'ouest afin de protéger les espaces agricoles et naturels ainsi que la nappe du Garon.

D. La polarité de troisième niveau

Elle regroupe des communes situées dans l'aire d'influence des polarités de premier et deuxième niveau et qui peuvent disposer des possibilités de rabattement vers des TC.

Cas particulier de la commune de Dommartin classée en polarité 3

La distance de la gare au centre-bourg (2 km à vol d'oiseau – 2 620 m par la voirie) ainsi que la topographie des voiries à emprunter pour couvrir cette distance (110 m de dénivelés cumulés, pente à 7 %) ne permettent pas de considérer la gare "présente sur le territoire communal de Dommartin" comme un moyen de déplacement en transport en commun attractif pour les habitants actuels ou futurs. En conséquence, l'existence de cette infrastructure ne saurait justifier un développement de Dommartin semblable à celui des communes de polarité 2 malgré sa proximité de l'agglomération lyonnaise. En réalité la véritable vocation de cette gare est le rabattement d'une partie des flux automobiles en provenance de la Vallée d'Azergues et de la plaine des Chères.

De plus, Dommartin est l'une des communes du secteur qui a connu la plus forte progression de sa population sur les 30 dernières années (80 %) des constructions actuelles datent d'après 1970). L'adaptation des équipements de proximité existants (commerces, écoles) à un tel afflux de population doit primer sur l'accueil massif de nouveaux habitants.

Cas particulier de la commune de St Maurice sur Dargoire classée en polarité 3

La commune est située, selon les prescriptions de la DTA, en territoire périurbain à dominante rurale. Elle se situe à moins de 10 minutes de la gare TER de Rive de Gier (liaison St Etienne-Lyon) et est desservie par la ligne de car "125" dont la fréquence est de 16 allers-retours par jour. Ces éléments permettent de justifier le classement en polarité 3 avec une urbanisation qui devra se conformer aux prescriptions de la DTA (territoire périurbain à dominante rurale et d'appartenance au territoire de prescription autour de Mornant) ainsi qu'au concept de village densifié.

Cas particulier de la commune de Bessenay classée en polarité 3

Son classement en polarité 3 se justifie par son rayonnement en matière de commerces et de services sur les communes voisines. Il s'agit en effet d'un véritable bassin de vie pour tout un secteur géographique situé au sud-ouest de la communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Cas particulier de la commune de Thurins classée en polarité 3

La commune de Thurins est classée, selon les prescriptions de la DTA, pour sa partie urbanisée en territoire périurbain à dominante rurale. L'urbanisation y sera réalisée par densification, le périmètre bâti étant "encerclé" totalement par une ZAP. De plus la commune dispose d'une desserte par car, via la ligne 189 (18 aller-retour par jour). Enfin son armature commerciale lui permet de rayonner sur les communes avoisinantes.

E. La polarité de quatrième niveau

Elle regroupe les villages et en particulier ceux situés dans les cœurs verts délimités par la DTA, dont le développement modéré doit cependant concourir au maintien de leur vitalité sociale et à celui des services existants.

Cas particulier des communes du plateau Mornantais classées en polarité 4

Il s'agit des communes de Chassagny, St Andéol le Château, St Jean de Touslas. Les élus ont souhaité intégrer la quasi-totalité de ces communes dans la couronne verte d'agglomération de la DTA en étoffant "son épaisseur". Ainsi les constructions nouvelles seront localisées prioritairement à l'intérieur du périmètre urbanisé et en particulier en cœur de village.

III. Le dispositif réglementaire global

A. La répartition des formes d'habitat

Selon les polarités, des densités en lien avec la typologie des logements sont fixées.

Niveau de polarité	% individuel (1) 10 à 20 lgts/ha	% groupé (2) 20 à 50 lgts/ha	% collectif (2) 50 lgts/ha et au-delà
1	20	40	40
2	25	45	30
3	25	45	30
4	40	35	25

(1) Le taux mentionné pour le logement individuel constitue un taux maximum. Si le choix communal conduit à privilégier un taux inférieur, le différentiel doit être transféré sur le groupé et/ou le collectif.

(2) Le taux mentionné pour le logement groupé et le logement collectif constitue un taux minimum.

B. Préserver la structure du paysage bâti des villes, villages et bourgs et limiter l'étalement urbain conformément aux prescriptions de la charte paysagère.

1. Rendre prioritaire les opportunités foncières situées à l'intérieur du noyau urbain central

Les documents d'urbanisme locaux rendent prioritaires, afin de privilégier la "centralité" et préalablement à toute extension urbaine, les opportunités foncières identifiées à l'intérieur du noyau urbain central (cf. définition du village densifié) : espaces libres, dents creuses, réhabilitation, démolition/reconstruction et favorisent la diversification urbaine dans le respect des dispositions contenues dans la charte paysagère.

De plus ils établissent obligatoirement un échancier d'ouverture des zones d'urbanisation future (zones NA des POS et AU des PLU), dans le cadre d'un plan de référence, prenant en compte l'impact sur le niveau des équipements communaux.

Le périmètre du noyau urbain central existant à la date de la prescription de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme locaux devra résulter d'un diagnostic réalisé dans le cadre du rapport de présentation dudit document d'urbanisme communal en concertation avec le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, lequel dans sa mission de suivi du SCOT, assure la cohérence, au niveau global, de la structure du paysage bâti des villes, villages et bourgs ainsi que de la limitation de l'étalement urbain.

Les objectifs de densification respecteront également le principe de précaution et contraintes imposées par la présence éventuelle de risques naturels et technologiques.

Ces opérations de densification des ilots existants devront obligatoirement conduire à une optimisation d'accès aux services offerts par la centralité (renforcement de son attractivité). Elles devront être conçues dans le souci de ne pas compromettre les urbanisations futures permettant ainsi la mise en œuvre du concept de village densifié. Elles devront également favoriser l'accès au centre urbain et les liaisons inter-quartier, par les modes doux. Elles devront, enfin, obligatoirement, privilégier la qualité en termes d'intégration paysagère.

2. Les entrées de villes, bourgs et villages, les abords de voies de communication majeures, les interfaces entre espace naturel et espace bâti

Ils doivent faire l'objet d'un diagnostic spécifique, intégré au rapport de présentation et définir un plan d'aménagement s'appuyant sur les éléments contenus dans la charte paysagère de territoire, lors de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme locaux. Ces derniers devront édicter des règles ayant pour but de garantir la qualité urbaine et architecturale des entrées de villes.

3. La valorisation du patrimoine rural caractéristique

La préservation de "l'identité villageoise" et la mise en œuvre du concept de village densifié doit se traduire par la valorisation du patrimoine rural caractéristique, les interventions sur le petit patrimoine, le traitement des espaces publics, la réglementation de l'affichage publicitaire, l'enfouissement des réseaux. Les documents d'urbanisme locaux doivent déterminer des périmètres autour des éléments remarquables du patrimoine (y compris paysagers) repérés et édicter des dispositions réglementaires particulières : hauteur maximale, distance entre constructions, etc., en lien avec l'objectif D6 de la charte paysagère.

4. Les secteurs de développement de l'urbanisation et leur impact

Les secteurs de développement de l'urbanisation définis dans les documents d'urbanismes locaux doivent être préalablement réfléchis et organisés dans un souci d'économie de l'infrastructure publique (épuration des eaux usées, eau potable, voiries, énergies, etc.), en prenant notamment en compte leur impact (rejets, ruissellement, artificialisation de l'espace, risque d'inondations, etc.) sur la population, les milieux naturels ainsi que sur l'activité agricole. Ces dispositifs sont sous-tendus par la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste à l'échelle intercommunale, déclinée ensuite au niveau communal, ainsi que par une concertation et une coordination entre collectivités lors de l'élaboration ou la révision des documents de planification communaux (diagnostic "commun" à établir par exemple...).

Enfin les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en adéquation la création de nouvelles zones urbaines avec les capacités du système d'assainissement communal et de la

desserte en eau potable. Ces documents devront également justifier, par des données techniques précises et validées, cette cohérence dans le rapport de présentation. La mise aux normes des dispositifs d'assainissement devra respecter l'objectif de bon état des eaux superficielles et souterraines, ce dernier étant décliné dans les SDAGE.

Les hameaux

Les choix d'urbanisation éventuelle des hameaux, (remplissage limité des "dents creuses" sans étalement urbain, changement de destination des bâtiments agricoles...), en particulier pour ceux situés dans une commune classée en zone de montagne doivent être exceptionnels, argumentés, et faire l'objet, préalablement à toute décision concernant le zonage, d'un diagnostic spécifique dans le cadre des documents d'urbanisme locaux prenant en compte :

- L'impact paysager (en s'appuyant sur les éléments contenus dans la charte paysagère)
- L'impact sur l'activité agricole, pastorale et forestière
- La desserte par les voiries et les réseaux
- La compatibilité par rapport au concept de village densifié : en effet les hameaux ne doivent, en aucun cas, représenter une concurrence à ce concept fondateur du projet de territoire.

Les unités touristiques nouvelles (UTN)

Pour les communes classées en zone de montagne, la création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) ne pourra être autorisée qu'après réalisation d'un schéma de secteur intéressant tout ou partie du territoire ainsi classifié. Ce schéma devra permettre de définir, en fonction des différents types d'UTN et en lien avec les partenaires concernés, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipements ainsi que les principes d'implantation, la taille et la nature de celles-ci, dans le souci du respect de la qualité des sites, des grands équilibres naturels et de l'échelle du territoire.

Ce schéma devra donc comporter obligatoirement une étude paysagère et faire l'objet d'une évaluation environnementale. De plus, ces UTN ne devront pas se situer :

- au sein de la trame verte et bleue définie par le SCOT ou contribuer à son cloisonnement,
- au sein des espaces noyaux tels que définis dans le SCOT
- au sein de zones humides
- au sein de secteurs définis dans le SCOT comme coupures d'urbanisation ou espaces destinés à demeurer "ouverts".
- au sein de secteurs concernés par une exposition aux risques de quelque nature qu'ils soient

Elles ne devront pas également mettre en cause la viabilité d'exploitations agricoles en provoquant leur morcellement ni conduire à une altération des zones boisées (cf. fiche A7 de

la charte paysagère). Elles seront conçues de manière à ne pas perturber le régime hydraulique des cours d'eau, ne pas affecter la ressource en eau et devront être cohérentes avec les deux SDAGE concernant le territoire ainsi qu'avec le SAGE "Loire".

De plus les superficies des UTN devront être adaptées à l'échelle du territoire de l'Ouest Lyonnais et prendre en compte les capacités en eau et assainissement, l'imperméabilisation des sols ainsi que le ruissellement (privilégier les aménagements "simples"). Le lien entre aspect pédagogique et loisir devra être recherché (agriculture, environnement, paysages...). Enfin l'intérêt économique de leur réalisation devra être apprécié en tenant compte des réalisations de même type implantées éventuellement sur les territoires voisins (ou communes voisines).

Les extensions urbaines éventuelles

Lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, afin de mettre en œuvre le concept de village densifié (cf. définition), les extensions urbaines éventuelles sont réalisées en greffe sur le noyau urbain central tel que défini précédemment (elles seront organisées en "épaisseur" par rapport à ce noyau central et en lien avec les quartiers existants afin d'assurer une dépendance fonctionnelle) dans le respect des prescriptions découlant de la DTA. Elles doivent faire l'objet d'un projet d'ensemble prenant en compte leurs dessertes (en particulier en matière de transports en commun et de déplacements doux) ainsi que leurs besoins en matière d'équipements et de services, être conçues en harmonie avec les formes urbaines et architecturales existantes et ne pas bouleverser l'équilibre agricole ou naturel (insertion paysagère et environnementale en lien avec la charte paysagère, respect de la trame verte et bleue, des zones humides et des coupures d'urbanisation). **Ces extensions ne pourront être envisagées qu'après justification (constatée dans le rapport de présentation du PLU) de l'absence de solutions alternatives au sein du noyau urbain central tel que défini dans le SCOT.** Elles ne doivent pas conduire à l'enclavement des exploitations agricoles ni à leur morcellement et ne pas compromettre les greffes urbaines futures permettant la poursuite de la mise en œuvre du concept de village densifié ("échelle temps" à prendre en compte).

Cette "continuité urbaine" peut aussi s'affranchir des limites communales à une double condition :

- Qu'elle ne remette pas en cause le concept de village densifié, une coupure d'urbanisation, la trame verte et bleue ou une disposition édictée par la DTA
- Qu'elle contribue exclusivement à renforcer une polarité de niveau au moins égal ou supérieur
- Pour les secteurs non encore investis en zone U : les documents d'urbanisme locaux, après évaluation du potentiel de densification (espaces libres, espaces mutables, possibilités de division de parcelles...), établissent des orientations d'aménagement garantissant une utilisation économe de l'espace potentiellement disponible dans le cadre d'un projet urbain. Ces orientations doivent obligatoirement être transcrites sous forme de dispositions réglementaires garantissant la densification du tissu

urbain, en particulier à proximité des TC. Il conviendra, de plus, de s'assurer de l'existence d'une cohérence entre l'article 13 et les autres articles du règlement du PLU. Ainsi, la densité résidentielle moyenne brute ² devra se situer dans une fourchette comprise entre 20 et 50 logements à l'ha, déclinée comme suit :

○ Entre 40 et 50 logements à l'ha en polarité 1	○ Entre 25 à 30 logements à l'ha en polarité 3
○ Entre 30 à 40 logements à l'ha en polarité 2	○ Entre 20 à 25 logements à l'ha en polarité 4

- Pour les zones d'urbanisation future (zones NA ou AU) : les documents d'urbanisme locaux établissent des orientations d'aménagement garantissant une densité moyenne brute ³ identique à celle imposée pour les zones U ainsi que la qualité du projet urbain. Elle devra cependant être obligatoirement majorée pour les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés au moyen de dispositifs réglementaires incitatifs (COS, construction en mitoyenneté, application de l'article L 123-2 du Code de l'Urbanisme, etc.).

Dans les deux cas, ces orientations d'aménagement doivent comporter des dispositions visant à assurer une véritable démarche de projet urbain ainsi que la qualité des espaces publics qui accompagnent la constitution de ces nouveaux tissus et favoriser l'habitat bioclimatique (que les documents d'urbanisme locaux devront autoriser conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème} de la loi du 17 février 2009), les bâtiments positifs en biodiversité (ex. toitures végétalisées), la limitation des surfaces imperméabilisées dans l'aménagement des espaces extérieurs (ex. noues paysagées), la récupération des eaux de pluie ainsi que la desserte douce entre quartiers et équipements publics.

- Lors de la mise en révision des PLU, rendue nécessaire par l'obligation de mise en compatibilité par rapport au SCOT, les capacités des zones d'urbanisation, destinées à l'habitat, seront évaluées et leur périmètre éventuellement recalibré afin de prendre en compte :
 - la mise en œuvre du concept de village densifié (cf. dispositions définies ci-dessus en matière de densité)
 - la consommation foncière générée par le nombre de logements dévolu à chaque commune dans le cadre du SCOT

Les espaces d'urbanisation excédentaires repérés devront être reclassés en espaces agricoles et/ou naturels dans les PLU révisés (foncier de "compensation"). A noter que les prescriptions visant à valoriser et maintenir l'activité agricole, par la protection des espaces nécessaire à cette activité, sont énoncées dans le 3^{ème} principe du DOG.

² La densité brute est le nombre de logements inclus sur toute la superficie d'une opération prenant en compte espaces verts, équipements publics, etc.

³ La densité brute est le nombre de logements inclus sur toute la superficie d'une opération prenant en compte espaces verts, équipements publics, etc.

Toutefois quatre exceptions à la règle de "continuité urbaine" sont possibles

1 - Lorsque les choix d'aménagement communaux ou intercommunaux conduisent à développer des secteurs d'urbanisation à proximité des gares et des pôles d'échanges multimodaux existants ou à venir en fonction des évolutions des schémas de transport.

2 - Les bâtiments à usage d'activité agricole autorisés. Ces derniers devront être à proximité immédiate du siège d'exploitation, s'astreindre à une insertion paysagère et environnementale par rapport à leur site d'accueil, et respecter des normes de qualité architecturale pour le bâti. L'éco-construction et l'éco-gestion seront favorisées (énergie, eau, déchets d'activité, etc.).

3 - En raison de risques géologiques, de risques miniers, de glissement de terrain, de risques d'inondation ou de terrains présentant une valeur agronomique techniquement reconnue.

4 - Lors de la création d'unités touristiques nouvelles (UTN), dans les conditions réglementaires fixées par le DOG pages 29 et 30.

Les dispositions des paragraphes précédents se conçoivent obligatoirement dans le respect d'un rapport de compatibilité avec les chapitres de la DTA consacrés au réseau des espaces agricoles et naturels : cœurs verts, corridors d'eau, couronnes vertes d'agglomération à dominante agricole, territoires périurbains à dominante rurale, trame verte d'agglomération. Ils correspondent à la déclinaison territoriale du principe de réseau maillé des espaces agricoles et naturels de l'Ouest Lyonnais. Ce réseau est précisé par une cartographie à double échelle :

- globale à l'échelle du SCOT (deux documents cartographiques)
- et sous forme de zooms sur des secteurs considérés, par les collectivités, comme stratégiques en matière de maîtrise de l'étalement urbain ou de protection de corridors bio-naturels.

Les gares ou les pôles d'échanges multimodaux

Lorsque les choix d'aménagement visent à développer des secteurs d'urbanisation à proximité de gares ou de pôles d'échanges multimodaux, une étude doit permettre de quantifier le niveau et le type de services et de commerces à y apporter dans un souci de complémentarité avec le ou les bourgs centres et villes concernés.

Les coupures d'urbanisation

Le caractère ainsi que la silhouette urbaine caractéristique de chaque ville, village, bourg et hameau doit être également préservée, grâce à l'absence de continuité urbaine, en particulier le long des axes de communication. Ces coupures d'urbanisation, inconstructibles, doivent faire l'objet d'une attention particulière (traitement paysager, réflexion sur des continuités piétonnes et cyclables à initier à l'échelle communale et intercommunale).

Diversité fonctionnelle, offre en logements, mixité sociale et intergénérationnelle

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre réglementairement de parvenir à une meilleure diversité fonctionnelle et optimiser les capacités d'accueil en terme de logements, d'activités (commerce, artisanat, services...) et d'espaces publics (en particulier en matière de stationnement, y compris ceux dédiés aux modes doux ainsi qu'aux espaces verts ; ces derniers doivent également être adaptés et accessibles à toutes les catégories de population). Elle doit s'accompagner de la mise en place d'un réseau viaire structuré et maillé. En complément, les règles édictées par les documents d'urbanisme locaux doivent conduire à une offre équilibrée en terme de taille de logements, de produits offerts (individuel, groupé, habitat intermédiaire, collectif) afin de conjuguer qualité résidentielle, intégration au tissu urbain existant, mixité sociale et intergénérationnelle (par la diversification des modes d'accession aux logements –location, acquisition aidée ou non...- et l'adaptation de ces derniers aux différentes catégories de population en particulier les personnes âgées), économie d'espace, maîtrise des coûts et des dépenses énergétiques, le tout en lien avec les dispositifs initiés par la loi "Engagement National pour le Logement" (ex. définition de périmètres d'emplacements réservés pour la réalisation de logements sociaux). Ces mêmes règles devront prendre en compte le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris en application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite loi Boutin).

C. Assurer tous les besoins en logement en favorisant une meilleure mixité sociale et en assurant un parcours résidentiel optimisé

Afin de viser à un meilleur équilibre social du territoire et ainsi assurer le parcours résidentiel le plus complet possible, l'objectif de réaliser des logements sociaux s'impose. L'objectif consiste à créer au minimum 3 000 logements sociaux locatifs d'ici 2020, répartis selon les quatre niveaux de polarités (cf. tableau pages 35, 36 et 37).

Il s'agit d'un objectif plancher qu'il conviendra de majorer localement, en particulier dans le cadre des PLH (ou de leur révision) afin de répondre aux dispositions de la loi Engagement National pour le Logement ainsi qu'à celles relatives à l'article 55 de la loi SRU. Ces PLH doivent prévoir, en particulier, la réalisation de logements répondant aux attentes des jeunes ménages, des personnes âgées et des personnes handicapées. Ils doivent également permettre une meilleure répartition spatiale du logement aidé ou adapté et assurer le parcours résidentiel des ménages, aux différents âges de la vie, le plus complet possible tout en garantissant une meilleure mixité des habitats et des habitants. Ils doivent enfin tenir compte des spécificités de chaque territoire.

Conformément aux dispositifs prévus par la loi Engagement National pour le Logement les documents d'urbanisme locaux pourront définir des emplacements réservés destinés à recevoir du logement à caractère social. Ils devront concerner prioritairement des espaces situés en centres bourgs ou en continuité immédiate de ceux-ci.

Un observatoire intégrant les problématiques de l'habitat à l'échelle de l'Ouest Lyonnais sera mis en place afin de permettre, en outre, un suivi renforcé des 4 PLH, ainsi que celui de la diversification des types de logements par commune.

D. Conserver un niveau de services et d'équipements adapté

Les équipements et services de proximité (crèches, maisons médicales, etc.) doivent être organisés à la fois autour de pôles déjà bien structurés (en particulier en matière de transports et de services) mais également dans les communes de dimension plus modeste et ce afin d'organiser un véritable maillage territorial. Le positionnement de ces équipements, compte tenu de leur spécificité doit s'imaginer à proximité ou dans le noyau urbain central (participation au concept de village densifié, maintien du lien social, limitation des déplacements en voiture, développement des modes doux, prise en compte du vieillissement de la population...).

Les grands équipements structurants : lycée, collège, gendarmerie, centre de secours, équipements culturels, sportifs et de loisirs... composent un programme multipartenarial qui doit conduire à établir des choix entre les territoires en fonction des populations desservies et en concertation avec les autorités et maîtrises d'ouvrages concernés. Il est également nécessaire de s'assurer de leur bonne intégration en s'appuyant sur la charte paysagère de territoire. Toutefois leur implantation devra respecter les prescriptions édictées dans les 3 principes du SCOT. Enfin la DTA interdit l'implantation d'installations ou équipements d'agglomération sur le secteur de prescription autour de Mornant ainsi que l'installation d'activités ou d'équipements très consommateurs d'espace.

E. Répondre aux objectifs de production du schéma d'accueil des gens du voyage

Sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, le schéma stipule que sont concernés :

- pour les aires de séjour, le territoire de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle,
- pour les aires de passage, le territoire de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle,
- pour les aires de grand passage, les secteurs de Lentilly et de Montagny.

F. Les objectifs de production de logements

Communes	Polarité	Population Municipale 2006	Objectif à atteindre pour les polarités 1 et maximum pour les autres polarités (2006/2020)	Nb logts résidences principales (RGP 2006)	point mort (1% des résid principales sur 14 ans 2006 2020)	% de chaque commune dans point mort	Nb logts pour décohabitation (Répartition de la différence entre point mort RGP 2006 et point mort Etat)	Nb logts pour nouvelle pop	Population nouvelle 2006 2020	Population 2020	Tx accroissement pop par an 2006 2020	Rapport logements 2020 population 2006	Nb mini des logts loc sociaux	% de logts loc sociaux dans la production totale de logts (Y compris pt mort)
L'Arbresle	1	6 020	806	2 350	329	18%	309	497	1 193	7 213	1,30%	13,39%	187	23%
Brignais / Chaponost	1	19 625	1 910	7 296	1 021	70%	1317	593	1 424	21 049	0,50%	9,73%	564	30%
	Total 1	25 645	2 716	9 646	1 350		1626	1 090	2 616	28 261	0,70%	10,59%	751	28%
Brindas	2	5 243	624	1 903	266	21%	258	366	877	6 120	1,11%	11,90%	231	37%
Grézieu la Varenne	2	4 673	566	1 827	256	20%	248	318	763	5 436	1,09%	12,11%	198	35%
Vaugneray	2	4 615	552	1 686	236	18%	229	323	775	5 390	1,12%	11,96%	193	35%
Eveux	2	926	100	352	49	3%	46	54	129	1 055	0,94%	10,80%	15	15%
Fleurieux sur l'Arbresle	2	2 053	214	736	103	6%	97	117	281	2 334	0,92%	10,42%	33	15%
Lentilly	2	5 110	617	1 813	254	14%	238	379	909	6 019	1,18%	12,07%	182	29%
Nuelles	2	595	67	212	30	2%	28	39	94	689	1,05%	11,26%	10	15%
Sain Bel	2	2 148	258	905	127	7%	119	139	334	2 482	1,04%	12,01%	47	18%
St Germain sur l'Arbresle	2	1 329	152	467	65	4%	61	91	217	1 546	1,09%	11,44%	26	17%
Savigny	2	1 962	210	680	95	5%	89	121	289	2 251	0,99%	10,70%	38	18%
Mornant	2	5 229	630	1 947	273	21%	276	354	849	6 078	1,08%	12,05%	156	25%
Soucieu en Jarrest	2	3 546	430	1 306	183	14%	185	245	587	4 133	1,10%	12,13%	107	25%
Millery	2	3 450	410	1 270	178	12%	229	181	434	3 884	0,85%	11,88%	152	37%
Vourles	2	3 007	392	1 021	143	10%	184	208	499	3 506	1,10%	13,04%	133	34%
	Total 2	43 886	5 222	16 125	2 258		2290	2 932	7 038	50 924	1,07%	11,90%	1 521	29%
Messimy	3	3 128	318	1 145	160	12%	155	163	390	3 518	0,84%	10,17%	84	26%
Pollionnay	3	1 823	175	597	84	6%	81	94	225	2 048	0,84%	9,60%	35	20%
Ste Consorce	3	1 804	175	630	88	7%	86	89	215	2 019	0,81%	9,70%	35	20%
Thurins	3	2 724	280	1 022	143	11%	139	141	339	3 063	0,84%	10,28%	70	25%
Bessenay	3	2 137	220	798	112	6%	105	115	276	2 413	0,87%	10,29%	34	15%
Bully	3	1 973	183	699	98	5%	92	91	219	2 192	0,75%	9,28%	20	11%
Dommartin	3	2 622	249	860	120	7%	113	136	326	2 948	0,84%	9,50%	28	11%
St Pierre la Palud	3	2 184	228	845	118	7%	111	117	281	2 465	0,87%	10,44%	80	35%
Sourcieux les Mines	3	1 872	195	694	97	5%	91	104	249	2 121	0,90%	10,42%	35	18%
Orliénas	3	2 156	237	798	112	9%	113	124	297	2 453	0,93%	10,99%	49	21%
St Laurent d'Agnay	3	1 960	210	679	95	7%	97	113	271	2 231	0,93%	10,71%	49	23%
St Maurice sur Dargoire	3	2 166	240	794	111	8%	113	127	306	2 472	0,95%	11,08%	55	23%
Taluyers	3	1 979	220	756	106	8%	107	113	270	2 249	0,92%	11,12%	40	18%
Montagny	3	2 377	300	881	123	8%	159	141	338	2 715	0,96%	12,62%	64	21%

Le nombre de logements affecté à chacune des 48 communes vise à déterminer des surfaces à urbaniser mais en tenant compte également des prescriptions édictées par le DOG (déclinaison règlementaire du concept de village densifié – cf. pages précédentes). Ces objectifs s'entendent sur la période 2006-2020. Leur transcription dans les documents d'urbanisme locaux doit prendre en compte le nombre de logements construits depuis 2006. Le maximum de logements à construire est exprimé en brut puisqu'il tient compte des logements nouveaux et des démolitions-reconstructions.

Communes	Polarité	Population Municipale 2006	Nombre maxi de logements (2006/2020)	Nb logts résidences principales (RGP 2006)	point mort (1% des résid principales sur 14 ans 2006 2020)	% de chaque commune dans point mort	Nb logts pour décohabitation (Répartition de la différence entre point mort RGP 2006 et point mort Etat)	Nb lgts pour nouvelle pop	Population nouvelle 2006 2020	Population 2020	Tx accroissement pop par an 2006 2020	Rapport logements 2020 population 2006	Nb mini des lgts loc sociaux	% de lgts loc sociaux dans la production totale de lgts (y compris pt mort)
Total 3		30 905	3 230	11 198	1 568		1562	1 668	4 002	34 907	0,87%	10,45%	678	21%
St Laurent de Vaux	4	244	22	84	12	1%	11	11	25	269	0,71%	9,02%	2	9%
Yzeron	4	957	88	386	54	4%	52	36	85	1 042	0,61%	9,20%	13	15%
Bibost	4	462	43	178	25	1%	23	20	47	509	0,69%	9,31%	5	12%
Chevinay	4	530	48	197	28	2%	26	22	53	583	0,68%	9,06%	4	8%
Courzieu	4	1 156	106	456	64	4%	60	46	111	1 267	0,65%	9,17%	17	16%
St Julien sur Bibost	4	527	44	218	31	2%	29	15	37	564	0,48%	8,35%	5	11%
Sarcey	4	829	71	321	45	3%	42	29	69	898	0,57%	8,56%	7	10%
Chassagny	4	1 204	114	385	54	4%	55	59	142	1 346	0,80%	9,47%	11	10%
Chaussan	4	945	93	324	45	3%	47	46	110	1 055	0,79%	9,84%	20	22%
Riverie	4	276	15	101	10	1%	10	5	12	288	0,30%	5,43%	2	13%
Rontalon	4	1 054	108	387	54	4%	56	52	125	1 179	0,80%	10,25%	20	19%
St Andéol le Château	4	1 516	150	558	78	6%	80	70	168	1 684	0,75%	9,89%	25	17%
St André la Côte	4	257	25	92	13	1%	13	12	29	286	0,76%	9,73%	4	16%
Ste Catherine	4	927	95	354	50	4%	50	45	107	1 034	0,79%	10,25%	15	16%
St Didier sous Riverie	4	1 173	115	436	61	5%	62	53	127	1 300	0,74%	9,80%	15	13%
St Jean de Touslas	4	656	66	243	34	3%	34	32	76	732	0,78%	10,06%	10	15%
St Sorlin	4	682	65	211	30	2%	32	33	79	761	0,79%	9,53%	6	9%
Total 4		13 395	1 268	4 931	686		683	585	1 403	14 798	0,71%	9,47%	181	14%
Total général		113 831	12 436	41 900	5 862		6161	6 275	15 059	128 890	0,89%	10,92%	3 131	25%

Définition du « point mort »

Pour le calcul de l'accroissement de la population, la notion de « point mort » est à prendre en compte.

Le nombre maximum de logements à créer par commune (colonne (d) du tableau Habitat du SCOT) a été fixé en lien avec les objectifs des PLH intercommunaux. Ce nombre de logements à créer se compose de 2 parts :

- La première part, qui constitue le « point mort » (colonne (f) du tableau Habitat du SCOT), correspond aux besoins en logement des habitants résidant déjà sur place mais qui décohabitent (divorce, jeune quittant le foyer familial). Ce « point mort » annuel peut être estimé à 1 % des résidences principales de la commune (RGP 2006) - (colonne (e) du tableau Habitat du SCOT). On compte 1 habitant par logement de ce type.
- La deuxième part correspond aux besoins en logement des nouveaux habitants de la commune (colonne (i) du tableau Habitat du SCOT). Cette part se calcule en soustrayant le nombre maximum de logement à créer au nombre de logements issu du « point mort » (colonne (j) du tableau Habitat du SCOT). On compte alors 2.4 habitants par logement.

L'accroissement de la population résulte donc uniquement de cette 2^{ème} part (colonne (j) du tableau Habitat du SCOT), les habitants issus du « point mort » étant déjà comptabilisés dans la population RGP 2006.

Le « point mort » a été fourni par les services de l'Etat pour chacune des communautés de communes. Ainsi,

- pour la CCPA : 1680 logements
- pour la CCVL : 1260 logements
- pour la COPAMO : 1330 logements
- pour la CCVG : 1890 logements

Or, lorsque l'on calcule ce « point mort » commune par commune avec 1% des résidences principales sur 14 ans, on obtient :

- pour la CCPA : 1789 logements
- pour la CCVL : 1299 logements
- pour la COPAMO : 1312 logements
- pour la CCVG : 1789 logements

Le choix a été fait de répartir cette différence selon le poids démographique de chaque commune dans sa communauté de communes (*colonne (f) du tableau Habitat du SCOT*) pour aboutir au « point mort » intercommunal fourni par l'Etat (*colonne (f) du tableau Habitat du SCOT*).

La population 2020 correspond donc à la somme de la population 2006 et du nombre de nouveaux arrivants (*colonne (k) du tableau Habitat du SCOT*).

Le taux d'accroissement de la population correspond ensuite à la formule suivante :

$$100 * \left(\frac{\text{pop 2020}}{\text{pop 2006}} - 1 \right)$$

Sous-partie n°3 :

METTRE EN PLACE UNE
STRATEGIE DE
DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE "DE
TERRITOIRE" PERMETTANT
DE DEVELOPPER L'EMPLOI

L'un des points majeurs de la charte d'objectifs, sur laquelle la démarche d'élaboration du SCOT s'est adossée, souligne la nécessité "de développer une activité économique équilibrée, créatrice d'emplois, permettant de limiter les déplacements pendulaires entre l'Ouest Lyonnais et l'agglomération".

I. Une stratégie globale commune pour renforcer l'activité économique sur le territoire

Cette volonté a permis de mettre en place une stratégie globale commune pour renforcer l'activité économique sur le territoire. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- Créer environ 12 000 emplois supplémentaires d'ici 2020 pour atteindre un ratio emplois/actifs à 0,75 (contre 0,60 en 2006). Ceci aura pour effet de ne pas amplifier le double flux de migration domicile/travail et de mieux fixer les actifs sur le territoire
- Accueillir 7 000 emplois en dehors des zones d'activités (diffus : commerces, services, tertiaire, artisanat) conformément à la caractéristique du territoire
- Accueillir 5 000 emplois dans 176 ha (dont 15 ha SMADEOR) de zones d'activités nouvelles à l'horizon du SCOT (extension/création). De plus une optimisation des capacités d'accueil des zones d'activités existantes (règlement, requalification, densification éventuelle) permettra de conforter l'objectif d'accueil d'emploi.

Afin de mesurer l'efficacité de ces 2 dernières orientations, des indicateurs spécifiques de suivi seront mis en place (nombre d'emplois créés dans les ZAE ainsi que dans les villes et villages densifiés, densification des ZAE existantes, densification des ZAE prévues en création et extension à l'horizon 2020). Ceci permettra de disposer de données objectives dans le but d'engager ou non toute ou partie des 100 ha prévus au-delà de l'objectif 2020.

- Maintenir et développer l'activité agricole par des prescriptions visant à la protection des espaces nécessaires à cette activité (cf. 3^{ème} principe).

Chaque territoire communautaire fait l'objet d'une fiche détaillée récapitulative des surfaces et de la situation géographique des espaces destinés aux activités économiques (non agricoles) et du phasage opérationnel.

Les surfaces mentionnées pour les zones ne faisant pas encore l'objet d'une inscription dans les documents d'urbanisme locaux opposables le sont à titre indicatif. Elles sont en effet susceptibles d'être revues à la baisse, en phase opérationnelle, suite à l'étude de faisabilité, afin de tenir compte de contraintes tenant à la topographie, à l'existence de servitudes de tous ordres, aux risques (inondation, risque géologique), au respect de dispositions relatives à la protection de l'environnement (trame verte et bleue, zones humides, etc.), des espaces agricoles et des paysages.

A. Les quatre types d'espaces économiques et les prescriptions les concernant

1. Le pôle majeur de l'Ouest Rhodanien (SMADEOR : Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement Economique de l'Ouest Rhodanien)

Les communes de Sarcey et Bully devraient partiellement se situer sur le terrain d'assiette de cette future zone d'activité supra-communautaire (7 communautés de communes concernées). Afin de passer à la phase opérationnelle un schéma de secteur sera élaboré en lien étroit avec le SCOT Beaujolais. La surface inscrite (40 ha) l'est à titre indicatif et pourra varier en fonction de l'évolution du dossier. En tout état de cause la commercialisation ne peut être envisagée avant l'horizon 2015 (sur environ 15 ha). L'espace concerné sur le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais fait l'objet d'un "positionnement potentiel" sur la carte de la page 13.

2. Les parcs ou les zones d'activités structurants, à rayonnement intercommunal

Il s'agit de pôles économiques repérables à l'échelle d'un territoire intercommunal, voire de l'Ouest Lyonnais, caractérisés par leur importance, leur accessibilité, leur visibilité et le type d'entreprises implantées (industrielles ou tertiaires). Du fait des flux de déplacements qu'elles génèrent, ces zones structurantes exigent une bonne desserte, par un axe de communication majeur (offre existante ou prévue par les AOT). En outre, la nature et le volume des activités imposent que ces sites ne soient pas situés à proximité immédiate des habitations. Tout choix de création ou extension de zone structurante devra résulter d'un comparatif entre plusieurs sites afin de retenir celui garantissant la meilleure desserte possible par les TC, un impact limité sur les espaces agricoles et les espaces naturels ainsi qu'une intégration paysagère optimisée (charte de qualité environnementale en lien avec la charte paysagère de territoire : objectif C4). Cette charte devra prendre notamment en compte la dimension des grands paysages et des cônes de vue à préserver. Un accompagnement spécifique des PLU par le SOL sera instauré afin de mettre en œuvre cette prescription. Des mesures compensatoires seront obligatoirement définies et mises en œuvre, dans un cadre communal ou intercommunal, pour limiter l'impact sur les milieux naturels et agricoles. Un suivi sera également mis en place, à cet effet, dans le cadre des indicateurs socio-économiques et urbanistiques ainsi que dans celui des indicateurs d'état de l'environnement (dont quantification des déplacements liés aux ZAE anciennes et nouvelles, évolution de l'offre en TC).

3. Les parcs ou les zones d'activités de proximité

Entités caractérisées par leur petite taille, leur vocation plutôt artisanale et tertiaire. Elles sont situées obligatoirement dans un environnement proche des bourgs communaux (2 km du noyau urbain central au maximum). Leur desserte et accessibilité par les modes doux devront être recherchées. Du fait de leur taille réduite, elles ne nécessitent pas une desserte en TC optimisée. Tout choix de création ou d'extension d'une zone de proximité devra résulter d'un comparatif entre plusieurs sites afin de retenir celui garantissant un impact limité sur les espaces agricoles et les espaces naturels remarquables ainsi qu'une intégration paysagère optimisée (charte de qualité environnementale en lien avec la charte paysagère de territoire : objectif C4).

Cette étude devra prendre notamment en compte la dimension des grands paysages et des cônes de vue à préserver. Un accompagnement spécifique des PLU par le SOL sera instauré afin de mettre en œuvre cette prescription. Des mesures compensatoires seront obligatoirement définies et mises en place, dans un cadre communal ou intercommunal, pour limiter l'impact sur les milieux naturels et agricoles. Un suivi sera également assuré, à cet effet, dans le cadre des indicateurs socio-économiques et urbanistiques ainsi que dans celui des indicateurs d'état de l'environnement (dont quantification des déplacements liés aux ZAE anciennes et nouvelles, évolution de l'offre en TC).

4. Les hameaux d'entreprises

Ils rassemblent des entreprises de petite taille (artisanales, commerciales ou de services). Ils sont conçus, dans les documents d'urbanisme locaux sous forme de greffe par rapport aux bourgs concernés et doivent obligatoirement s'intégrer par leur volumétrie et leur aspect dans la trame urbaine existante. Leur desserte et accessibilité par les modes doux seront obligatoirement recherchées (objectif B7 de la charte paysagère). Ils concernent essentiellement le territoire de la COPAMO.

B. Les dispositions réglementaires globales

Les documents d'urbanisme locaux devront élaborer, pour chaque zone nouvelle et chaque extension, un plan d'aménagement (basé à la fois sur une approche globale et sur une approche qualitative) intégrant, en s'inspirant du document CAUE annexé au rapport de présentation :

- L'insertion paysagère, en particulier dans les sites sensibles : le long d'un axe, en entrée de ville (cf. 1^{er} principe du SCOT)
- Une conception urbanistique prenant en compte la notion de "quartier à vocation économique", de lieu de vie ainsi que les attentes des salariés (accessibilité, qualité paysagère, services mutualisés : covoiturage, conciergerie, salle partagée de visio-conférence, très haut-débit...). En cas de positionnement de la zone à proximité d'un

bourg (nécessité de prévoir des liaisons "douces"), une synergie sera recherchée afin de permettre une "mise en commun" de ces services pour favoriser leur optimisation. Tout ceci permettra de proposer des réponses "collectives" en matière de gouvernance et de gestion de la zone.

- Le traitement des espaces en façade, les stationnements, les liaisons douces, les espaces verts...
- La maintenance paysagère et environnementale de la zone afin de perpétuer, dans le temps, la bonne perception de la qualité de son environnement.
- La qualité environnementale (écoqualification de la zone) : efficacité énergétique des bâtiments, possibilité de réseau de chaleur ou de froid, lutte contre l'imperméabilisation des sols, optimisation du foncier, réduction des nuisances et des rejets dans l'environnement (objectif d'éco-qualité dans le cadre d'une démarche ADEME), protection de la nappe (par rapport à l'infiltration des eaux pluviales).

Pour ce qui concerne l'extension ou la création de zones, les collectivités devront s'assurer, en anticipant et en accompagnant les conséquences de l'implantation d'un parc d'activités ou d'un hameau d'entreprises, que les flux de transports induits éviteront les centres urbains. De même le projet devra prendre en compte la limitation des transports motorisés au bénéfice des modes doux (en particulier dans le cadre des relations ville/village, et leurs services, par rapport au parc d'activités ou au hameau d'entreprises). Avant la définition finale de l'assiette foncière d'extension d'un parc d'activités, une étude devra permettre d'évaluer les possibilités de densification potentielle de la partie existante. Enfin des plans de déplacements interentreprises devront être mis en place.

Pour les zones les plus anciennes (zones opérationnelles depuis plus de 10 ans), les dispositions réglementaires qui les régissent pourront être modifiées et homogénéisées, afin d'autoriser leur requalification et leur densification (mise en œuvre d'un référentiel de densification au sein des Communautés de Communes).

Les documents d'urbanisme locaux devront s'appuyer sur ce référentiel afin d'assurer au mieux l'optimisation foncière des zones existantes ou futures que ce soit pour une extension ou une création (CES, hauteur, prospects, recul par rapport aux voies, stationnement... soit en priorité les articles 9, 10, 11, 12 et 13 du règlement des documents d'urbanisme locaux). De plus des procédures de type ZAC devront être mises en œuvre afin de limiter la rétention foncière. Enfin les collectivités devront associer les entreprises installées dans une démarche "d'amélioration collective et partenariale de la qualité du produit" (gouvernance et management "en commun" de la zone).

Pour l'ensemble des zones (existantes, extensions, créations) le logement de fonction, s'il est autorisé, sera obligatoirement traité dans les documents d'urbanisme locaux de manière à empêcher le "changement de destination", au fil du temps, de ces espaces. Ceci consiste à :

- Concevoir habitation et activité dans un volume unique
- Ne pas dépasser, pour le logement de fonction, 25 % de la SHON construite, dans la limite de 60 m²

- Réaliser l'entrée du logement depuis la partie du bâtiment à usage d'activité économique.

Les documents d'urbanisme locaux instaurent une réglementation restrictive pour les implantations à usage commercial et de service dans les zones définies par eux comme étant dédiées exclusivement aux activités industrielles et artisanales. Dans ce cas elles sont limitées à 300 m² sous forme d'espace d'exposition vente (liée à l'activité industrielle ou artisanale) ou de services aux entreprises (restauration d'entreprise, crèche inter-entreprise, conciergerie, etc.), ces derniers pouvant utilement se mutualiser avec les bourgs ou villes proches, contribuant ainsi au renforcement de la polarité ainsi qu'à son attractivité.

C. ZAE et polarités : ventilation par Communauté de Commune et échéancier prévisionnel

1. Le Pays de l'Arbresle

Les zones d'activités existantes

Polarité	Zones opérationnelles immédiatement	Typologie des zones	Localisation	Assiette foncière en ha	Foncier disponible
2	La Ponchonnière (optimisation zone existante)	structurante	Savigny / Sain Bel	12,1	9,3
2	La Ponchonnière	structurante	Savigny / Sain Bel	40,9	0
3	Les Garelles (extension)	de proximité	Bessenay	1,1	1
3	Les Garelles	de proximité	Bessenay	5,7	0
3	Les Grandes Terres	de proximité	Dommartin	4	4
2	Charpenay	structurante	Lentilly	42,2	0
2	Les Oncins	de proximité	St Germain s/l'Arbresle	24,1	0
1	Les Martinets	de proximité	L'Arbresle	12,5	0
3	La Plagne	structurante	Bully	8,7	0
2	Montepy	de proximité	Fleurieux	7,1	0
2	Cruzols	de proximité	Lentilly	5,7	0
2	Les Garinnes	de proximité	Nuelles	5,6	0
4	La Noyeraie	structurante	Sarcey	5,6	0
4	La Giraudière	de proximité	Courzieu	3,7	0
3	Cluzel	de proximité	St Pierre la Palud	2,3	0
1-2	Les 3 communes	de proximité	Sain Bel / L'Arbresle	1,9	0
1	La Safranière	de proximité	L'Arbresle	1,3	0
2	Grange Chapelle	de proximité	Savigny	3,8	0
TOTAL				188,3	14,3

Les créations ou extensions de zones d'activités

Polarité	Zones inscrites au POS/PLU avec maîtrise du foncier mais non aménagées	Typologie des zones	Création/Extension	Localisation	Assiette foncière en ha
4	Noyeraie II	structurante	Extension	Sarcey	6,2
3	La Plagne	structurante	Extension	Bully	7,4
TOTAL					13,6

Polarité	Zones inscrites au POS/PLU sans foncier maîtrisé	Typologie des zones	Création/Extension	Localisation	Assiette foncière en ha
2	Les Oncins	de proximité	Création	St Germain s/l'Arbresle	1,7
2	Les Paltières	de proximité	Création	St Germain s/l'Arbresle	4,8
2-3	La Perrolière	de proximité	Extension	St Pierre / Sain Bel	3
3	Les Claricots	de proximité	Création	Dommartin	3,5
TOTAL					13

Polarité	Zones à inscrire dans les PLU sous réserve d'études de faisabilité	Typologie des zones	Création/Extension	Localisation	Assiette foncière en ha
2	Non dénommée	structurante	Création	Lentilly	12
4	La Roche	de proximité	Création	Courzieu	1,5
3	Grange Chapelle	de proximité	Extension	Savigny	1,5
3-4	SMADEOR		Création	Sarcey / Bully	40
2	Montepy	de proximité	Extension	Fleurieux	3,3
2	Ponchonnière	structurante	Extension	Savigny	2
TOTAL					60,3

TOTAL général : 275,2 ha dont disponibles à moyen/long terme : 86,9 ha

Phasage

- Pour le foncier résiduel disponible = 14,3 ha : pas de conditions de déblocage
- Pour les zones inscrites dans les documents d'urbanisme locaux avec maîtrise du foncier mais non aménagés = 13,6 ha (déblocage entre 2010 et 2020)
- Pour les zones inscrites dans les documents d'urbanisme locaux avec foncier non maîtrisé = 13 ha (déblocage entre 2010 et 2020)
- Des zones à inscrire dans les documents d'urbanisme locaux sous réserve d'études de faisabilité (La Roche, Grange chapelle, Montepy, la Ponchonnière) = 8,3 ha (déblocage entre 2010 et 2020)
- SMADEOR (déblocage partiel entre 2015 et 2020) : 15 ha

Au total, les surfaces "libérables" entre 2010 et l'échéance du SCOT (2020) ne pourront être supérieures à 65 ha. Afin de tenir compte des variations programmatiques et des aléas (fonciers avec rétention, valeur agronomique, résultats d'études...), les surfaces prévues sont fongibles dans la limite des 65 ha prévus. Ces opérations, si elles ne peuvent être engagées sur la commune envisagée, devront obligatoirement se réaliser au sein du même niveau de polarité ou dans le niveau de polarité immédiatement supérieur, sans augmentation de surface, dans les deux cas.

Aucune autre zone d'activités, autre que celles prévues ci-dessus ne pourra être inscrite dans les documents d'urbanisme avant l'horizon 2020.

2. Les Vallons du Lyonnais

Les zones d'activités existantes

Polarité	Zones opérationnelles immédiatement	Typologie des zones	Localisation	Assiette foncière en ha	Foncier disponible
3	Clapeloup	structurante	Ste Consorce	13	0
2	Les Mouilles	de proximité	Grézieu la Varenne	3,6	0
2	Les Ferrières	de proximité	Grézieu la Varenne	2,8	0
2	Les Andrés	de proximité	Brindas	11	0
2	Le Milon	de proximité	Brindas	2	0
3	Les Lats	structurante	Messimy	25	0
3	La Tuillière	de proximité	Thurins	2,5	0
3	Pré de la cour	de proximité	Thurins	1,3	0
2	Les deux vallées	de proximité	Vaugneray	6,5	0
2	Maison Blanche	de proximité	Vaugneray	1,4	0
2	Les Aiguillons	de proximité	Vaugneray	4,5	0

2	Planche Billée	de proximité	Vaugneray	1	0
3	La Triandine	de proximité	Messimy	3,66	0
TOTAL				78,26	0

Les créations ou extensions de zones d'activités

Polarité	Zones inscrites au POS/PLU sans foncier maîtrisé	Typologie des zones	Création/Extension	Localisation	Assiette foncière en ha
3	Clapeloup	structurante	Extension	Ste Consoce	9
3	La Triandine	de proximité	Extension	Messimy	1
TOTAL					10

Polarité	Zones à inscrire dans les PLU sous réserve d'études de faisabilité	Typologie des zones	Création/Extension	Localisation	Assiette foncière en ha
2	Les Ferrières	de proximité	Extension	Grézieu la Varenne	1,6
3	Les Lats	structurante	Extension	Messimy	17
3	La Tuilière	de proximité	Extension	Thurins	2,5
2	Les deux vallées	de proximité	Extension	Vaugneray	1
2	Les Andrés	de proximité	Extension	Brindas	13
3	La Goyenche	de proximité	Création	Thurins	5
2	Maison Blanche	de proximité	Extension	Vaugneray	3
2	Chalombard	de proximité	Création	Vaugneray	2/3
2	2 implantations	de proximité	Créations	Grézieu la Varenne	8/9
2	Les Aiguillons	de proximité	Extension	Vaugneray	7,6
TOTAL					60,7/62,7

TOTAL général : 148,96/150,96 ha dont disponibles à moyen/long terme : 70,7/72,7 ha

Phasage

- Pour les zones inscrites dans les documents d'urbanisme locaux sans foncier maîtrisé = 10 ha (débloqué entre 2010 et 2020)

- Pour les zones à inscrire dans les documents d'urbanisme locaux sous réserve d'études de faisabilité (les 2 Vallées, les Aiguillons, les Andrés, la Goyenche, Les Ferrières, Maison Blanche) = 31,2 ha (déblocage entre 2012 et 2020)
- Extension de la zone des Lats : 17 ha (déblocage d'ici 2020)

Total général : 58,2 ha

Toutefois afin de tenir compte des incertitudes liées aux résultats des études de faisabilité des zones à inscrire dans les PLU (cf. DOG page 27) les surfaces nettes (commercialisables) libérées entre 2010 et 2020 ne pourront excéder 43 ha. Afin de tenir compte des variations programmatiques et des aléas (fonciers avec rétention, valeur agronomique, résultats d'études...) les surfaces prévues sont fongibles dans la limite des 43 ha prévus. Ces opérations, si elles ne peuvent être engagées sur la commune envisagée, devront obligatoirement se réaliser au sein du même niveau de polarité ou dans le niveau de polarité immédiatement supérieur, sans augmentation de surface, dans les deux cas. Aucune autre zone d'activités, autre que celles prévues ci-dessus ne pourra être inscrite dans les documents d'urbanisme avant l'horizon 2020.

3. Le Pays Mornantais

Les zones d'activités existantes

Polarité	Zones opérationnelles immédiatement	Typologie des zones	Localisation	Assiette foncière en ha	Foncier disponible
2	Arbora	de proximité	Soucieu en Jarrest	3,1	0
2/3/4	Les Platières/Les Bruyères	structurante	Mornant/St Laurent d'Agnay/Chassagny	65	0
4	Fondrieu	de proximité	Rontalon	2,5	0
3	Flache Cassa	de proximité	St Maurice s/Dargoire	2,5	1,45
3	La Madeleine	de proximité	St Maurice s/Dargoire	4	0
4	La Cadière	de proximité	St Jean de Touslas	2,3	0
4	de proximité	St Andéol le Château	3	0
3	La Ronze	structurante	Taluyers	23	0
4	Les Bournières	de proximité	St Didier sous Riverie	2,3	0
3	La Bâtie	de proximité	St Laurent d'Agnay	4,8	0
4	Hameau d'entreprises	hameau d'entreprise	Ste Catherine	0,7	0,7
TOTAL				113,2	2,15

Les créations ou extensions de zones d'activités

Polarité	Zones inscrites au POS/PLU sous réserve d'étude de faisabilité	Typologie des zones	Création/Extension	Localisation	Assiette foncière totale en ha
2	Les Platières	structurante	Extension	Mornant/St Laurent d'Agny/Chassagny	39,4
2	Arbora	de proximité	Extension	Soucieu en Jarrest	1,96
3	La Ronze	structurante	Extension	Taluyers	1,37
Total					42.73

Les créations de hameaux d'entreprises

Au total, mutualisés : 9,3 ha

Cette surface est réservée à la réalisation de hameaux d'entreprises : le hameau vise à compléter le dispositif d'accueil de l'activité économique sur le territoire communautaire et à revitaliser le tissu économique des villages. Les locaux sont réservés aux TPE artisanales ou de services. Le hameau disposera d'une assiette foncière maximale de 1,5 ha.

Les communes qui souhaitent engager ce type d'opération sur leur territoire devront présenter un dossier de candidature auprès de la Communauté de Communes (cette dernière disposant de la compétence en matière de développement économique). Elle répartira, alors, les ha prévus en fonction, d'une part, des prescriptions du SCOT et, d'autre part, de sa politique économique intercommunale définie.

TOTAL général : 164,23 ha dont disponibles à moyen/long terme : 53,3 ha

Phasage

- Pour le foncier résiduel disponible (St Maurice sur Dargoire : 1,45 ha + Ste Catherine : 0,7 ha = 2,15 ha) et le foncier des zones prévues en extension dont la superficie n'excède pas 2 ha (Taluyers, Soucieu) et à la condition que **les surfaces cumulées soient inférieures à 6,2 ha** : pas de conditions de déblocage.
- Pour les hameaux d'entreprise (9,3 ha cumulés prévus) : toute nouvelle opération ne pourra être engagée qu'après réalisation et commercialisation complète de l'opération précédente. Dans le cadre de la programmation de ces zones, élaborée

par la Communauté de Communes, le critère relatif à la possibilité de déplacement par mode doux sera privilégié ainsi que l'insertion paysagère.

- Pour l'extension de la zone des Platières, desservie par une ligne TC (ligne 125), sa commercialisation ne pourra s'effectuer qu'au-delà de l'horizon 2015 et ce en 2 phases 50 % (20 ha) entre 2015 et l'horizon du SCOT (2020) et les 50 % restant au-delà de cet horizon.

Au total les surfaces "libérables" entre 2010 et l'échéance du SCOT (2020) ne pourront être supérieures à 30 ha. Afin de tenir compte des variations programmatiques et des aléas (fonciers avec rétention, valeur agronomique, résultats d'études...) les surfaces prévues en (1), (2) et (3) sont fongibles dans la limite des 30 ha prévus. Ces opérations, si elles ne peuvent être engagées sur la commune envisagée, devront obligatoirement se réaliser au sein du même niveau de polarité ou dans le niveau de polarité immédiatement supérieur, sans augmentation de surface, dans les deux cas.

Aucune autre zone d'activité, autres que celles prévues ci-dessus ne pourra être inscrite dans les documents d'urbanisme locaux avant l'horizon 2020.

4. La Vallée du Garon

Les zones d'activités existantes

Polarité	Zones opérationnelles immédiatement	Typologie des zones	Localisation	Assiette foncière en ha	Foncier disponible
1	Les Sables	structurante	Chaponost	20,9	0
1	Caillou	structurante	Chaponost	17	0
1	Troques	structurante	Chaponost	11	0
1	Taffignon	structurante	Chaponost	7,9	3
1	Dôme	structurante	Chaponost	16	0
1	Sacuny	structurante	Brignais	14	1
1	Moninsable	structurante	Brignais	13	0
1	Les Vallières	structurante	Brignais	40	0
1	Les Aigais	structurante	Brignais	38	0
1	Les Ronzières	structurante	Brignais	50	2
2	Les Ayats	structurante	Millery	9	0
3	Le Baconnet	structurante	Montagny	24,6	0
2	Les Eclapons	structurante	Vourles	16	0
2	Les Plattes	structurante	Vourles	8,5	0
2	Le Pont à Lunettes	structurante	Vourles	6	0
3	Les Clairières	de proximité	Montagny	1,5	0
TOTAL				293,4	6

Les créations ou extensions de zones d'activités

Polarité	Zones inscrites au POS/PLU sans foncier maîtrisé	Typologie des zones	Création/extension	Localisation	Assiette foncière en ha
2	Le Serpolet	structurante	Création	Millery	15
2	Le Chatelard	de proximité	Création	Millery	1
2	Les Ronzières	structurante	Création	Vourles	8
3	Le Baconnet	structurante	Extension	Montagny	10
1	Les Collonges	structurante	Création	Chaponost	4,4
1	Le Mas	de proximité	Création	Chaponost	4
3	Les Esses	structurante	Création	Montagny	10
1	Moninsable 2	structurante	Extension	Brignais	11
1	Taffignon	structurante	Extension	Chaponost	2,3
TOTAL					65,7

TOTAL général : 356,8 ha dont disponibles à moyen/long terme : 65,7 ha

Phasage

- Pour le foncier résiduel disponible = 6 ha (pas de condition de déblocage)
- Pour les zones inscrites au POS/PLU avec foncier non maîtrisé : 50 % du total sera déblocqué d'ici l'échéance du SCOT (2020) soit 32 ha.

Au total les surfaces "libérables" entre 2010 et l'échéance du SCOT (2020) ne pourront être supérieures à 38 ha. Afin de tenir compte des variations programmatiques et des aléas (fonciers avec rétention, valeur agronomique, résultats d'études...) les surfaces prévues sont fongibles dans la limite des 38 ha prévus. Ces opérations, si elles ne peuvent être engagées sur la commune envisagée, devront obligatoirement se réaliser au sein du même niveau de polarité ou dans le niveau de polarité immédiatement supérieur, sans augmentation de surface, dans les deux cas.

Aucune autre zone d'activités, autre que celles prévues ci-dessus ne pourra être inscrite dans les documents d'urbanisme avant l'horizon 2020.

5. Le tableau récapitulatif pour le territoire du SCOT

Surfaces existantes	Terrains disponibles immédiatement	Foncier mobilisable à moyen/long terme	Foncier mobilisable d'ici à l'horizon 2020
673,16 ha	22,45 ha (3,3 % des surfaces existantes)	Entre 275,3 ha et 277,3 ha	176 ha* (63,7 % du total)

* dont 15 ha SMADEOR

Les surfaces concernées par un déblocage éventuel au-delà de l'horizon du SCOT (2020) devront être obligatoirement classées en NAI ou AUi stricts dans les documents d'urbanisme locaux.

Au total, à terme, 16 créations de ZAE pour environ 130 ha (dont 40 ha SMADEOR) et 21 extensions de ZAE pour environ 146 ha.

II. Une stratégie d'accueil des activités commerciales en liaison avec les polarités

Le projet territorial de l'Ouest Lyonnais implique également de définir une stratégie d'accueil des activités commerciales en liaison avec les polarités. Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Mettre en place des dispositions réglementaires autorisant l'installation ou le maintien d'activités et de services au cœur des villes et villages. Ce même dispositif doit être adopté pour limiter le changement de destination des locaux commerciaux et permettre d'assurer un linéaire commercial satisfaisant, ce dernier constituant l'un des identifiants des villages densifiés. La préemption sur les baux commerciaux par les collectivités doit permettre, entre autres, la réalisation de cet objectif.
- Favoriser des pôles commerciaux, afin de limiter l'évasion commerciale, dans les secteurs urbanisés ou dans leur environnement proche.

Dans cette optique, 3 niveaux d'équipements commerciaux s'organisent sur le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais. Ils correspondent à des pratiques d'achats et de déplacements différentes et sont adossés aux polarités.

A. Les pôles commerciaux "de territoire" lisibles à l'échelle du SCOT situés en polarité 1

Concerne L'Arbresle et Brignais/Chaponost

Fonction principale

Sa fonction principale est de réduire l'évasion commerciale et disposer d'une attractivité liée à la variété de leur offre à l'échelle du territoire. Les activités commerciales devront s'intégrer obligatoirement dans le cadre d'un projet urbain adapté, leur "calibrage" tenant compte des zones d'urbanisation (existantes ou projetées) à forte densité, de l'impact des déplacements, de leur accessibilité (y compris par les modes doux), de la proximité d'axe de transports collectifs, des possibilités de stationnement, des flux de marchandises générés. Enfin la qualité environnementale du projet devra être obligatoirement recherchée et répondre aux critères du développement durable (cf. circulaire du 31 décembre 2009 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat).

B. Les pôles commerciaux "de bassin de vie" situés en polarité 2

Concerne

- le "Triangle" Vaugneray / Grézieu la Varenne / Brindas
- Mornant
- Soucieu en Jarrest

Fonction principale

C'est une échelle intermédiaire où s'effectuent les achats du quotidien ainsi que les achats plus occasionnels. L'offre commerciale doit tendre vers une situation d'autosuffisance rééquilibrant ainsi des situations de dépendance / attractivité de certains territoires par rapport à d'autres et limitant les flux automobiles ainsi générés. Les surfaces commerciales sont limitées à 1 000m² (toutes surfaces confondues).

Pour ces deux premiers niveaux trois types d'implantation seront privilégiées : dans les noyaux centraux (ou les cœurs de village), dans la continuité des villes et des bourgs, à proximité des centres d'échanges multimodaux et des gares. Une attention toute particulière devra être portée à la gestion des flux de marchandises ainsi qu'à ceux liés à la circulation automobile et au stationnement des particuliers. L'accessibilité par les modes doux sera obligatoirement recherchée et privilégiée.

C. L'armature commerciale de proximité (polarités 2, hors pôle de bassin de vie, et polarités 3 et 4) :

Les commerces seront adaptés pour permettre le maintien des services en "cœur de bourg" (de préférence en contiguïté avec l'offre commerciale présente) et respecter ainsi le concept de village densifié. Ils ne devront pas toutefois dépasser 300 m² de surfaces de vente. Leur accessibilité par les modes doux sera obligatoirement recherchée.

Fonction principale

Sa fonction principale consiste à assurer l'autosuffisance communale (alimentaire, services de proximité, santé, etc.). Ce niveau doit être maintenu et renforcé par des dispositifs réglementaires à l'échelle des PLU et être accessible par des modes doux au niveau communal.

L'ensemble de ces dispositifs sera précisé et complété dans le cadre de l'élaboration d'un Document d'Aménagement Commercial (DAC) sur l'ensemble du territoire (engagement de l'étude à l'automne 2010).

III. La prise en compte de la DTA sur le plateau Mornantais

Le plateau Mornantais tire sa spécificité du fait de l'application des prescriptions de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise. Il doit être protégé et, à ce titre, l'installation d'activités ou équipements consommateurs d'espaces (accès et stationnements compris) doit être limitée. Les élus communautaires, soucieux de préserver l'environnement et l'activité agricole ont donc choisi de rationaliser la création de surfaces d'accueil des entreprises exogènes.

C'est dans cette logique que les contours de l'extension de la ZAE des Platières de près de 40 hectares (sur les 50 autorisés par le SCoT sur l'ensemble du Pays Mornantais) ont été naturellement dessinés. Le choix de l'extension de cette zone et la localisation proposée sont issus d'un long travail de réflexion initié dans le cadre de l'élaboration d'un projet de territoire par la COPAMO, qui a abouti en 2007 par la rédaction d'un document d'orientation stratégique. L'ambition est donc à la fois de répondre aux besoins en matière de création d'activités économiques et d'emplois sur le secteur et de limiter l'impact d'un point de vue de la consommation et de la fonctionnalité des espaces agricoles et naturels, conformément aux prescriptions de la DTA.

La zone des Platières sera, au terme d'une extension en 2 phases, un parc d'activités au rayonnement intercommunal : actuellement d'une surface de 65 hectares et contiguë de la zone privée des Grandes Bruyères de 10 hectares (accueillant des activités de nature identique), l'extension devrait permettre de donner naissance à un parc intercommunal de près de 115 hectares.

Le développement d'activité commerciale « pure » dans cette zone (mais également dans les autres zones d'activités du pays Mornantais) y est interdit. Elles ont pour vocation d'accueillir principalement des PME ayant des activités tournées vers l'industrie et le service aux entreprises.

Loin d'être un projet d'aménagement d'opportunité, ce parc a été positionné sur l'axe structurant de la D342 afin de proposer une desserte routière en adéquation avec l'activité des entreprises, plaçant ainsi l'implantation des nouvelles surfaces économiques au cœur de la politique intercommunale des déplacements. La DTA est, par conséquent, strictement respectée : la localisation de l'extension évite toute traversée de villages par les camions, permettant un accès direct depuis le réseau routier structurant. Le nouveau pôle d'emploi d'envergure intercommunal sera situé le long d'un axe de transports collectifs suivant ainsi la logique du schéma métropolitain des déplacements.

En effet, face à la prédominance de la voiture individuelle notamment pour les déplacements domicile-travail et aux conséquences induites pour l'environnement mais également et surtout pour la qualité de vie des habitants du Pays Mornantais, les élus de la Communauté de Communes ont engagé en 2009 une étude globale sur les déplacements afin d'aboutir à un plan d'actions opérationnelles.

La politique qui découle de cette réflexion s'attache à développer une offre performante pour les modes alternatifs à la voiture individuelle. Ainsi l'intervention de la collectivité se hiérarchise autour de trois axes majeurs :

- améliorer l'offre de transports collectifs pour répondre aux besoins des pendulaires et internes,
- favoriser l'utilisation des modes doux pour les pratiques utilitaires notamment par la sécurisation des itinéraires,
- proposer une offre alternative à « l'autosolisme » : le covoiturage.

3^{ème} partie :

DECLINAISON REGLEMENTAIRE DU 2ND PRINCIPE

"Assurer un meilleur équilibre des territoires du SCOT en matière de mobilités et de déplacements en développant, en particulier, les transports en commun"

L'espace de solidarité souhaité sur le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais passe, pour les collectivités, par la recherche de solutions pertinentes afin de parvenir à la maîtrise et à la rationalisation des besoins de déplacements.

Elle implique donc les EPCI membres dans la recherche de solutions alternatives au "tout voiture" (alter-mobilité). Ce meilleur équilibre entre les différents modes de transport est à mettre en place rapidement car il conditionne la maîtrise de l'étalement urbain et la concrétisation effective du concept de villages densifiés. Ceci passe également, pour la réalisation du projet de territoire, par la mise en œuvre d'une organisation de transport adaptée.

Ainsi le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en matière de mobilités et de déplacements repose sur deux idées forces qu'il convient de mettre en œuvre (cf. carte d'organisation du réseau de déplacement) :

- Optimisation de l'utilisation du ferroviaire pour la gestion des déplacements des personnes entre l'Ouest Lyonnais et l'agglomération lyonnaise,
- Définition, avec les partenaires concernés, d'une politique locale en matière de voirie autour d'un axe structurant fort : RD7/RD30. Les autres axes majeurs du territoire sont la RD389, la RD11, la RD342 et la RD2. Ces derniers disposent également d'une vocation de desserte du territoire en lien avec les Monts du Lyonnais dans l'optique d'un rabattement sur les pôles gares.

Tout cela devra se traduire, dans les documents d'urbanisme locaux, par des dispositions favorisant la limitation des déplacements et la maîtrise de l'extension urbaine en particulier aux abords des routes principales (cf. premier principe du SCOT).

I. Développer fortement les transports collectifs

A. Privilégier le transport ferroviaire sur le territoire

La réalisation de cet objectif majeur passe par la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions concrètes en lien, en particulier, avec le protocole d'accord relatif au projet ferroviaire de l'Ouest Lyonnais :

1. Le plan local de déplacement

Elaborer et mettre en œuvre un plan "local" de déplacement (intégrant les zones d'activités économiques) à l'échelle du territoire permettant de favoriser l'usage des transports en commun et des modes doux ainsi que l'inter-modalité, dans un souci de réduction d'émission de GES et de préservation de la qualité de l'air. Ce dispositif sera complété par l'élaboration d'un plan climat énergie dans le cadre du futur CDDRA avec la Région Rhône-Alpes. Ceci pourrait également déboucher sur l'engagement d'une étude de faisabilité d'une centrale de mobilité à l'échelle du territoire de l'Ouest Lyonnais (cible : la population et les entreprises).

2. Le projet REAL

Poursuivre le travail engagé (SOL et communautés de communes) avec la Région, la SNCF, la RFF et les autres partenaires dans le cadre du projet REAL (Réseau Express de l'Aire métropolitaine Lyonnaise) ainsi que dans le cadre du projet ferroviaire de l'Ouest Lyonnais afin d'optimiser la desserte ferroviaire (électrification et utilisation d'un matériel moderne autorisant un meilleur cadencement) :

- sur la ligne Brignais/Lyon : gare existante de Brignais, halte existante de Chaponost et les haltes envisagées de Vourles et Millery/Montagny
- sur la ligne Sain-Bel/Lyon : gares existantes de Sain Bel, l'Arbresle, Fleurieux sur l'Arbresle, Lentilly (nouvelle halte ferroviaire du Charpenay + centre bourg)
- sur la ligne Lozanne/Lyon : halte existante de Dommartin / Lissieu (Bois Dieu)

Poursuivre le travail engagé avec la Région, la SNCF, RFF et les autres partenaires dans le cadre du projet REAL et du projet ferroviaire de l'Ouest Lyonnais pour :

- remettre en service la ligne ferroviaire Brignais/Givors ainsi que la gare de Vourles. Réaliser également des haltes ferroviaires nouvelles

- remettre à niveau la liaison Brignais/Gorge de Loup ce qui nécessite la réalisation du shunt de Tassin

Engager la réflexion (SOL et communautés de communes) avec la Région, la SNCF et les autres partenaires dans le cadre du projet REAL et du projet ferroviaire de l'Ouest Lyonnais pour prolonger la desserte voyageurs sur la ligne l'Arbresle/Sainte Foy l'Argentière et prévoir l'aménagement d'une gare à Bessenay ("La Brévenne") permettant de "capter" les circulations en amont de Sain Bel. Tout ceci contribuera à assurer la maîtrise effective des besoins en déplacements, à définir la localisation de l'offre de parkings relais en lien avec les dessertes renforcées, à adapter la taille de ces parkings aux besoins, à renforcer les réseaux TC reliant entre elles les principales polarités, à mettre en œuvre une complémentarité des différents modes de transport et, à terme, à réduire les émissions de GES et contribuer à la préservation de la qualité de l'air.

3. Les gares et les déplacements

Rendre identifiable et lisible par tous l'accès aux transports en commun. Favoriser le développement de ces derniers afin d'assurer une desserte optimisée des zones d'activité.

Négocier la préservation des emprises ferroviaires des lignes susceptibles d'être revitalisées ultérieurement. Préserver dans les documents d'urbanisme locaux les emprises foncières pour la réalisation des haltes ferroviaires.

Saisir les opportunités de réaliser un projet urbain autour des gares qui se situent dans le tissu bâti en mettant en place un observatoire du foncier spécifique et en engageant une politique de veille foncière active.

Créer des pôles multimodaux (train + voiture + bus + modes doux) aux gares et aux haltes ferroviaires de Chaponost, Brignais, l'Arbresle, Lentilly, Dommartin et Vourles. Associer gares et services.

Créer et améliorer les cheminements piétons autour des gares. Favoriser les déplacements doux.

Etudier les possibilités de rabattement en bus sur les différentes gares du territoire ou extérieures, en partenariat avec le Département.

Mettre en œuvre une politique de développement des parkings relais nécessaires à un meilleur rabattement sur les gares et les transports en commun en général (ex. ligne Savigny/La Ponchonnière/Gare de l'Arbresle ouverte le 4 janvier 2010), avec la prise en compte de leur intégration paysagère et architecturale (Cf. fiches D1 et D3 de la Charte paysagère).

4. Un observatoire des déplacements liés aux zones d'activités

Mettre en place un observatoire visant à quantifier les déplacements liés aux zones d'activités anciennes et nouvelles dans le cadre du suivi du SCOT (quantification des déplacements liés aux ZAE, évolution de l'offre en TC pour les ZAE).

B. Renforcer la desserte des transports collectifs routiers

Cet objectif doit se concrétiser au travers des actions suivantes :

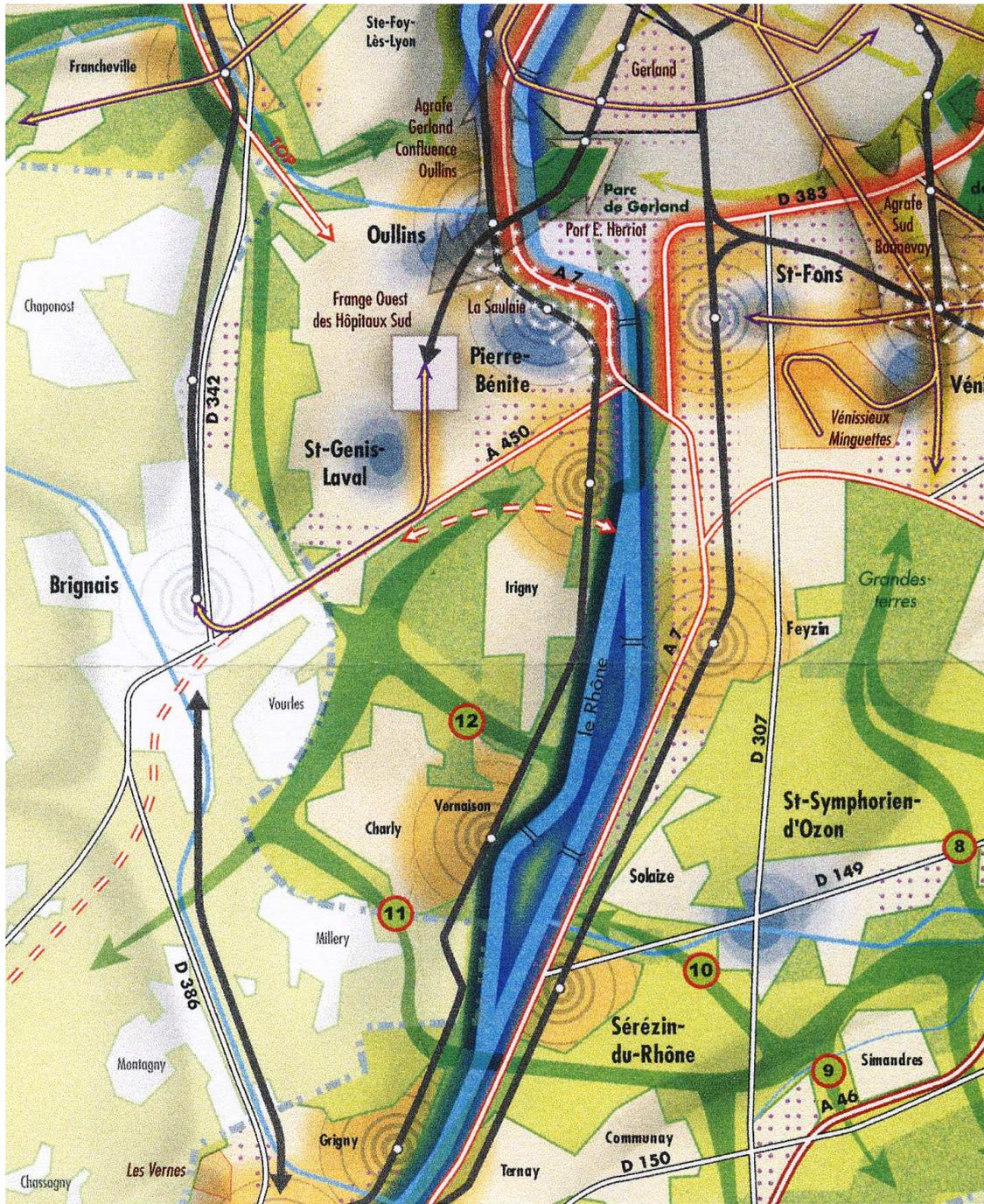
- Créer des parkings relais (bus + voiture + modes doux) sur l'axe Vaugneray/Grézieu, dans le secteur de Brindas ainsi que dans celui de Mornant (rabattements sur la gare de Givors : effectif à l'automne 2012), en prenant en compte leur intégration paysagère et architecturale. Toujours pour le territoire COPAMO : liaisons de rabattements secondaires jusqu'à Mornant, rabattements depuis Orliénas et Soucieu-en-Jarrest sur la gare de Brignais, enfin rabattements de Rontalon sur la Ligne Express Départementale (LED) desservant les Monts du Lyonnais.
- Préserver l'ancienne emprise du CFOL (chemin de fer de l'Ouest Lyonnais qui a fonctionné jusqu'en 1954) entre le giratoire du Tupinier et le Centre nautique Intercommunal à Vaugneray (hors section goudronnée) et affirmer sa vocation de liaison douce.
- Evaluer les disponibilités foncières permettant de densifier l'habitat de part et d'autre (500 mètres) des axes de transport en commun structurants ainsi qu'autour des gares et des plateformes multimodales tout en évitant un développement en doigt de gant et en préservant les coupures d'urbanisation. Mettre en place parallèlement des périmètres de ZAD afin de préserver les opportunités foncières.
- Afin d'éviter que la densification le long des axes de transport en commun routier n'aboutisse à un développement en doigt de gant et à une remise en cause des coupures d'urbanisation, cette « compacité urbaine » devra s'organiser autour des arrêts de ligne en priorisant ceux présentant la meilleure offre de transport en commun (nombre de lignes de transport en commun régulières empruntant cet arrêt, fréquence de la desserte, durée des trajets, points stratégiques desservis par ces lignes, liaisons douces...).
- Mettre en synergie l'intensité urbaine (polarité, habitat et formes urbaines) et les transports en commun en élaborant et en mettant en œuvre, dans le cadre des intercommunalités qui le souhaitent, des "contrats d'axe" avec les AOT. Ces contrats visent à favoriser la densification urbaine le long des axes de transport en commun (tram-train, bus, car...), en optimisant leurs performances, avec un aménagement

qualitatif, en parallèle, des espaces périphériques de manière à privilégier les modes doux et à favoriser l'accessibilité aux transports collectifs.

Ce dispositif nécessite toutefois la mise en place d'une fongibilité asymétrique du parc de logement attribué par le SCOT à chaque Communauté de Communes (transfert partiel à une polarité de niveau supérieur) de même que la recherche de dispositifs réglementaires pour "appréhender" ces espaces clés (ex. emplacements réservés dans le cadre de l'article L123-2 du Code de l'Urbanisme ou ZAD). Il pourra être mis en œuvre, utilement, lors de la révision des PLH.

Il doit permettre de répondre aux objectifs et dispositions contenues dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbains. En permettant d'agir sur la mobilité par l'urbanisme, il contribue à orienter la demande de déplacements sur les modes alternatifs à la voiture particulière et à développer par là même les modes doux tout en optimisant l'accessibilité aux transports collectifs. Il s'inscrit aussi dans la logique du projet de territoire de l'Ouest Lyonnais (et sur sa réalisation via le SCOT) qui est fondé sur le concept du village densifié. Enfin sa mise en œuvre favorise notamment une gestion économe de l'espace, une meilleure prise en compte de la qualité de vie des populations, une préservation de l'environnement en agissant, en particulier, sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il doit s'accompagner d'une politique de veille foncière active destinée à saisir, dans les meilleures conditions, les opportunités repérées.

- Etudier l'aménagement d'une plateforme en site propre dédiée à un transport en commun sur la RD 342 avec prolongation sur l'A450 (en lien avec l'arrivée de la ligne B du métro à Oullins ainsi que la mise en place de la plateforme d'échange d'Yvours (commune d'Irigny : cf. carte SCOT SEPAL).



Extrait SCOT SEPAL

Éléments de l'architecture

- armature verte
- réseau bleu
- réseau express de l'aire métropolitaine
- équipement

Réseau routier :

- voie d'agglomération
- voie métropolitaine
- voie nationale ou régionale

C. Mieux gérer les flux de transports de marchandises

Cet objectif doit conduire à réduire, ou pour le moins, rationaliser les flux de transports de marchandises, desservant le territoire, en privilégiant de préférence "l'apport local" à partir d'une logistique (plateforme d'entreposage mutualisé par exemple) adaptée aux composantes de l'Ouest Lyonnais (en particulier en ce qui concerne les livraisons « du dernier kilomètre ») et ce dans le souci de réduction des nuisances et des pollutions génératrices d'émission de gaz à effet de serre (abaisser le ratio kilo de CO₂/tonnes ou m³ transportés). Ceci passe aussi, dans le cadre du suivi du SCOT, par la mise en place d'indicateurs sur les flux de transports (origine/destination : ville, bourg, ZAE...), les tonnages transportés, les types de produits, les points de focus éventuels, les plages horaires concernées et les itinéraires alternatifs potentiels. Enfin, les documents d'urbanisme locaux devront intégrer la problématique du stationnement des véhicules de livraisons en centre ville et en centre village (délimitation de points d'accueil permettant de ne pas aggraver le déficit d'accessibilité au noyau urbain central).

II. Structurer et adapter le réseau de voirie

La définition d'une politique locale en matière de voirie consiste à :

- Privilégier l'axe RD30/RD7 comme "dorsale de structuration" du territoire. Cette dernière doit toutefois impérativement conserver sa vocation de desserte interne "de proximité" (rôle d'échange entre les communes), maintenue au gabarit de 2 x1 voie (avec des surlargeurs de multifonctionnalité destinés à faciliter le déplacement des véhicules agricoles puis, à terme, susceptibles d'accueillir des systèmes de transports en commun en site propre).
- Confirmer le refus de toute nouvelle pénétrante en direction de l'agglomération lyonnaise (cette disposition ne concerne pas les projets autoroutiers A89 et A45 ainsi que la jonction A89/A6) mais aussi à veiller (sur la base d'un travail commun avec le Conseil Général du Rhône) à la mise en place d'une meilleure organisation, à partir de la dorsale RD7/RD30, d'un certain nombre de radiales (RD489, RD50, RD25, RD75, RD36, RD83, RD2), sans surdimensionnement de capacités.
- Attribuer à certains axes un rôle privilégié d'accès aux gares de rabattement (à la fois pour l'Ouest Lyonnais mais aussi pour les Monts du Lyonnais) :
 - RD 389 avec l'aménagement de la déviation de l'Arbresle Sain-Bel et les différentes gares de rabattement.
 - RD 11 avec l'aménagement de la déviation de Thurins et RD 50 avec l'aménagement de la déviation de Chaponost desservant la future gare de rabattement.
 - RD 342 avec l'aménagement d'une gare de rabattement au niveau de Vourles.
 - RD 2 puis RD 342 en direction des gares de Givors et de Rive de Gier.
- Négocier avec le Département pour définir les priorités et un échéancier à la réalisation des déviations des villages de Chaponost, Saint-Laurent d'Agny, St Maurice sur Dargoire, Ste Catherine, Soucieu-en-Jarrest, l'Arbresle/Sain-Bel, Grézieu-la-Varenne, Sainte-Consorte, Thurins autorisant des traversées de bourgs sécurisées ainsi que des réaménagements de centres cohérents avec la politique urbanistique des villages densifiés (limitation du trafic et donc de la pollution, au détriment de la voirie "traditionnelle", permettant de meilleures conditions de développement des activités commerciales et de services, réorganisation des stationnement, etc.).
- Imposer un principe de chrono-aménagement pour ces déviations de villages (fluidité améliorée mais durée de traversée identique avec surlargeurs de multifonctionnalité). Il s'agit d'assurer les liaisons nécessaires au fonctionnement souhaité de l'Ouest Lyonnais sans les faciliter au point de générer un effet contre productif à savoir l'étalement urbain. L'objectif est de subordonner l'organisation des déplacements au projet de territoire (le village densifié), et au "qualitatif", plutôt qu'aux normes "techniques" (en particulier en matière de gabarit), et au "quantitatif". Ces aménagements ci-dessus définis devront obligatoirement s'accompagner :

- De la mise en place d'une trame végétale (corridor arboré) permettant d'assurer au mieux une interface de transition avec les espaces naturels et agricoles, de créer, de prolonger ou de densifier éventuellement des "continuités vertes", "d'épaissir" éventuellement la trame verte, d'assurer le lien et la connexion avec la trame verte "urbaine".
- Dans chaque bourg ainsi concerné il sera nécessaire de requalifier les traversées urbaines viaries, ainsi débarrassées de leur circulation parasite, dans le respect du concept de village densifié (reconquête des cœurs de village en favorisant les déplacements doux, et leur attractivité, au détriment de la voiture dans le cadre de "voiries apaisées").
- De traiter les problèmes de stationnement en cohérence avec les fiches D1 et D3 de la charte paysagère.
- Privilégier le rabattement vers les pôles d'échanges lors de l'étude et la réalisation des déviations.
- Engager une étude de sécurité et de lisibilité des itinéraires de la RD 30 et de la RD 342 afin d'identifier les points d'échanges critiques et améliorer ainsi la sécurité routière.

III. Anticiper les grands projets d'infrastructure

Afin de répondre aux besoins internationaux et nationaux, la DTA positionne les projets d'infrastructures du contournement autoroutier à l'Ouest, l'A89 et l'A45.

Les projets de l'A89 et l'A45

Le SCOT prend en compte les projets de l'A89 et l'A45 (et leurs effets sur le développement résidentiel et économique), notamment sur les secteurs de l'Arbresle et de Mornant, conformément à la DTA.

Le projet de liaison entre A89 et A6, non prévu explicitement par la DTA, qui n'a pas fait l'objet d'une décision de réalisation et sur lequel pèsent des aléas importants n'a pas été intégré activement au projet de territoire. Le SCOT l'a toutefois également pris en compte dans le PADD et dans le DOG (page 69).

Ces "externalités" au projet territorial doivent se traduire par :

- L'anticipation de l'arrivée de l'A 89 en étudiant les possibilités d'accueil de développement économique en lien étroit avec le SCOT Beaujolais (pôle SMADEOR).
- L'anticipation des effets de l'arrivée éventuelle de l'A 45 en maintenant le classement NC/ND/N/A, à proximité du futur diffuseur de Saint-Maurice-sur-Dargoire, afin de ne pas fragiliser les espaces agricoles et naturels situés dans ce secteur. Toutefois l'urbanisation des franges urbaines situées au contact immédiat du cœur de village de St Maurice sur Dargoire est possible dans le respect du concept de village densifié.

Le projet de contournement de l'Ouest de Lyon

La DTA stipule que *"l'objectif du contournement autoroutier est de sortir le trafic de transit de l'agglomération lyonnaise. Conformément au schéma arrêté par le CIADT du 18 décembre 2003, le contournement autoroutier de Lyon se fera à l'ouest de l'agglomération. Le choix du tracé qui sera fait par l'Etat devra être compatible avec les orientations relatives à la sauvegarde des espaces naturels, agricoles et paysagers et visera en particulier à une consommation minimale d'espace. Quelques diffuseurs sont prévus sur les autoroutes radiales en projet, l'A89 et l'A45, elles-mêmes connectées au contournement : les territoires situés à moins de 10 – 15 minutes de ces diffuseurs subiront une forte pression, pour le développement résidentiel comme pour les installations à vocation économique. C'est pourquoi les deux secteurs, dits de l'Arbresle (arrivée A89) et du plateau de Mornant (diffuseurs d'A45 à Rive de Gier et Brignais) donnent lieu à des orientations précises de la DTA"*.

Le périmètre d'étude de ce projet, porté par l'Etat dont l'échéance de réalisation qui sera largement supérieure à celle du SCOT, a été pris en compte et reporté dans le PADD ainsi que dans le DOG (2^{ème} principe : cartographie des infrastructures routières et autoroutières).

A noter toutefois que le projet de COL fait l'objet d'une opposition unanime sur le territoire (élus, associations...) tant sur son tracé potentiel que sur sa fonctionnalité et ses conséquences sur l'environnement et l'économie agricole. Ainsi les collectivités seront vigilantes sur les évolutions du dossier et les possibles impacts que pourrait engendrer sur le territoire ce projet d'infrastructure

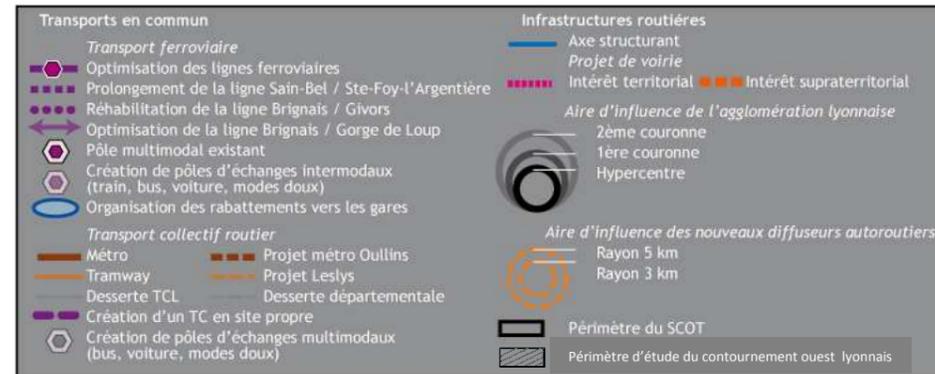
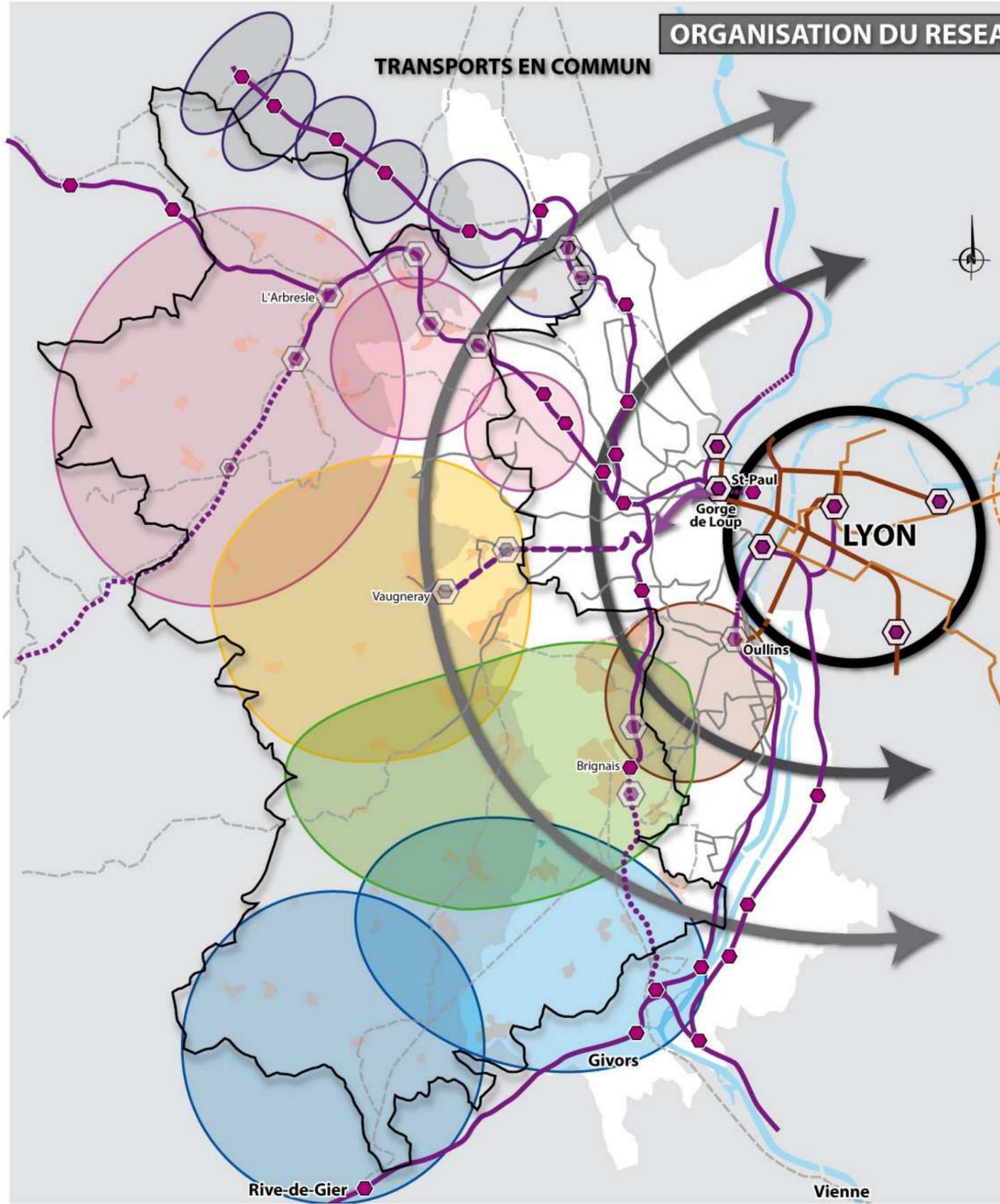
IV. Renforcer l'attractivité des modes doux

Le projet territorial doit obligatoirement conduire à :

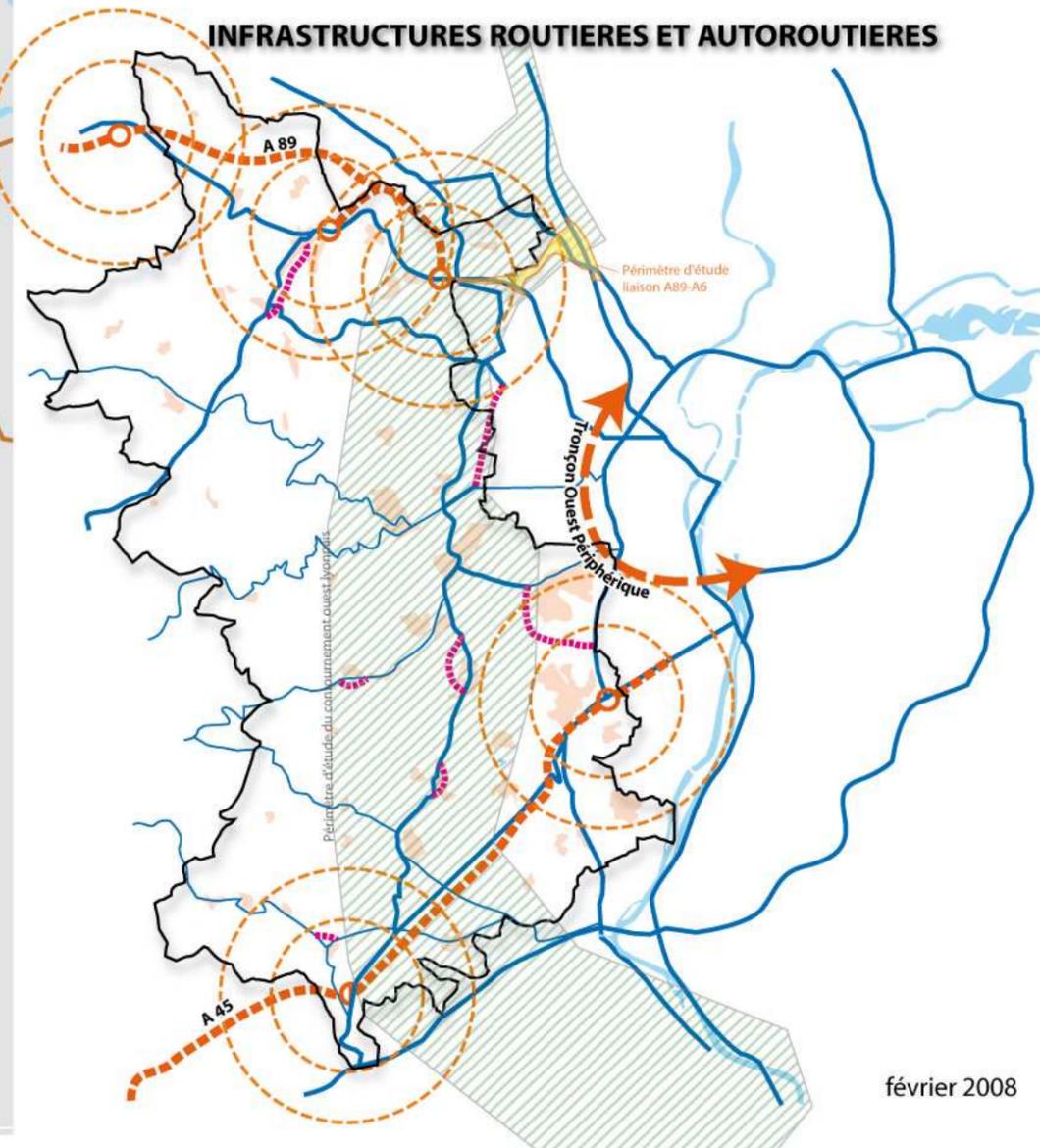
- Elaborer et mettre en œuvre un schéma des liaisons douces à l'échelle de chaque Communauté de Communes afin d'assurer le maillage entre les différents équipements publics, commerces et services et les principales zones d'habitat et d'activités.
- Réaliser un schéma d'organisation des modes doux à l'échelle du territoire en complément des schémas communautaires (continuité des pistes cyclables, valorisation de l'ancienne voie ferrée entre Mornant et Brindas en voie verte, boucles cyclotouristiques en cohérence avec le schéma directeur "vélo" du Département) permettant de créer les conditions de découverte du "capital d'images" du territoire. Ce schéma complètera celui des infrastructures vertes et bleues et permettra de préserver et valoriser des secteurs d'aménités synonymes d'une meilleure qualité de vie.
- Organiser des liaisons douces, pour les communes disposant d'une gare, pour faciliter son accès dans un rayon minimum de 2 km par rapport à elle.
- Reconquérir les places « centrales » des villages pour une affectation liées aux piétons, aux marchés, aux manifestations festives et moins pour le stationnement des véhicules (fiche D1 de la Charte paysagère) et ce conformément au concept de village densifié.
- Elaborer un Plan de Déplacement "établissement scolaire".

ORGANISATION DU RESEAU DE DEPLACEMENT

TRANSPORTS EN COMMUN



INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET AUTOROUTIERES



février 2008

Source : Etude environnementale – Syndicat de l'Ouest

4^{ème} partie :

DECLINAISON
REGLEMENTAIRE
DU 3^{EME} PRINCIPE

"Préserver la marque identitaire du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles et la valorisation des espaces naturels et paysagers"

Le patrimoine naturel et paysager de l'Ouest Lyonnais constitue une marque identitaire qu'il est nécessaire de préserver car elle véhicule l'image positive d'un territoire tout en participant à la valorisation globale de l'agglomération lyonnaise. Elle suscite également un sentiment d'appartenance pour ses habitants. Elle est donc, à ce titre, mobilisatrice.

Enfin elle est aussi un argument de promotion économique et devient, à ce titre, une donnée essentielle du développement.

Des mesures de protection sont donc nécessaires afin de continuer à offrir, aux populations actuelles et futures, un cadre de vie de qualité. La politique locale s'appuie sur les objectifs suivants :

I. Préserver les paysages remarquables du territoire

Il est impératif de :

- Tenir compte des sensibilités paysagères dans le mode de développement des communes, particulièrement pour celles situées en coteaux, en s'appuyant sur la charte paysagère qui a un caractère prescriptif.
- Protéger réglementairement "l'armature verte" du territoire :

A. Deux niveaux à distinguer

- La trame verte et bleue à préserver : il s'agit d'espaces présentant des qualités agricoles, des intérêts écologique et/ou de paysages à préserver. Ils peuvent également concerner des espaces à dominante forestière ou de ripisylve à protéger.
- Les coupures d'urbanisation qui correspondent à la mise en place d'un outil stratégique visant à limiter l'étalement urbain.

La cartographie comprend deux volets :

- 1^{ère} carte (déclinaison spatiale des périmètres DTA sur l'Ouest Lyonnais) délimitant les cœurs verts, les territoires périurbains à dominante rurale, les couronnes vertes d'agglomération, la trame verte et les coupures d'urbanisation (cf. page 13 du DOG).
- 2^{ème} carte délimitant les noyaux écologiques ainsi que les grands ensembles fonctionnels, la trame verte et bleue, de niveau majeur et local (cf. page 77 du DOG).

1. La trame verte et bleue

Afin de conforter cette trame, les documents d'urbanisme locaux devront la décliner à l'échelle de leur territoire. Ils devront prendre en compte et protéger cette trame identifiée dans le SCOT et compléter ce réseau principal par un réseau de continuités identifiées à l'échelle de la commune (haie, ripisylve...). Ils devront également adopter un zonage adapté (A ou N stricts, c'est-à-dire inconstructibles avec délimitation d'Espaces Boisés Classés : EBC).

Au sein de cette trame, toute extension d'urbanisation existante éventuelle et toute implantation de bâtiments, quelle que soit leur nature ou leur vocation, sont prohibées. Toutefois ceci n'interdit en rien une mise en culture ou une exploitation agricole et forestière des terrains concernés. Des mesures de contrôle devront être envisagées afin d'assurer un suivi des haies et de la ripisylve afin d'éviter les déboisements sauvages.

Les infrastructures de transport susceptibles de franchir cette trame verte et bleue devront prévoir des modes de construction ménageant les continuités écologiques et paysagères, y compris pendant le chantier.

2. Les coupures d'urbanisation

Les documents d'urbanisme locaux devront leur affecter un zonage de type A inconstructible ou N strict. Ces coupures peuvent comporter des enclaves urbanisées qu'il convient de matérialiser dans les documents d'urbanisme locaux au moyen d'un zonage spécifique. Afin d'éviter la fragmentation de ces coupures, les enclaves ne peuvent bénéficier d'aucune possibilité d'extension de l'enveloppe d'urbanisation.

Les documents d'urbanisme locaux devront déterminer, en fonction du contexte local, des possibilités éventuelles d'extension limitée des habitations existantes. En tout état de cause ceci ne devra pas conduire à compromettre l'existence de la coupure.

Les documents d'urbanisme locaux devront également déterminer les possibilités de changement de destination éventuel des bâtiments agricoles. Ce dernier devra toutefois répondre aux critères retenus dans le présent DOG.

B. Les autres dispositions réglementaires

- Maintenir des continuités paysagères le long de certains axes : urbanisation strictement limitée le long de ces axes en cohérence avec la fiche C3 de la charte paysagère dont les dispositions sont prescriptives.
- Préserver les paysages identitaires recensés en limitant strictement l'urbanisation dans ces espaces (vergers, bocage, réseau de murets de pierre du plateau de Montagny,...).

- Etablir des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAU) ou des Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP) pour les villages les plus sensibles (en cohérence avec les fiches A1, A2, A3, A8, D1 de la charte paysagère dont les dispositions sont prescriptives).
- Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux un volet de prescriptions architecturales et paysagères élaboré à partir de la charte paysagère du territoire (cf. fiches actions de la charte paysagère en fin de document, et notamment les aménagements d'espaces de stationnement qui devront être adaptés aux sites et ne pas compromettre la qualité architecturale et paysagère des lieux).

II. Préserver les espaces naturels à enjeux environnementaux

Ces espaces naturels participent pleinement à la qualité du cadre de vie du territoire ainsi qu'à son attractivité économique et résidentielle.

Les vocations de ces espaces sont **écologiques**, notamment pour les espaces naturels les plus fragiles, mais aussi **économiques** avec l'activité agricole, sylvicole ou le loisir/tourisme. Elles sont enfin **paysagères** avec la préservation des grands paysages, des paysages ordinaires de la vie quotidienne et de la trame verte urbaine.

A. Préserver le maillage écologique du territoire dans le respect du SDAGE approuvé en 2009

1. Les espaces noyaux et les grands espaces fonctionnels

Les espaces noyaux

Le SCOT impose de protéger les espaces naturels remarquables identifiés (dénommés zones noyaux) : Arrêtés Préfectoraux de Protection des Biotopes, sites classés, zones humides, ZNIEFF de type I. Aucune construction nouvelle ne peut y être autorisée. Les documents d'urbanisme locaux adopteront un zonage A ou N stricts (inconstructibles).

Les grands espaces fonctionnels

Pour les autres espaces qualifiés de "grands ensembles fonctionnels" (ENS, ZNIEFF de type 2) : Ils ont vocation à être protégés (classement en A ou N). Toutefois certaines ZNIEFF de type 2 peuvent impacter directement des cœurs de villages et zones urbanisables (U et AU) dans les documents d'urbanisme locaux opposables. Dans ce cas les zones investies seront maintenues ; pour les autres (non investies), le PLU (après calibrage de la zone ou des zones en fonction de la consommation foncière générée par le nombre de logements dévolu à la commune par le SCOT) devra prévoir systématiquement des orientations d'aménagement mettant en évidence les précautions à prendre pour limiter au maximum l'impact sur les milieux naturels ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

2. La forêt et les arbres remarquables

Le SCOT impose de :

- Adopter dans les documents d'urbanisme locaux des dispositions protégeant les espaces forestiers dans leurs surfaces actuelles et ne permettre les effets d'emprise sur les boisements que dans les secteurs ne présentant pas de sensibilités écologiques ou paysagères importantes (en lien avec la fiche A7 de la charte paysagère dont les dispositions sont prescriptives).
- Poursuivre le rajeunissement, la gestion et la valorisation des espaces boisés du territoire par une recherche de qualité.
- Promouvoir une gestion équilibrée et durable de la forêt ainsi que son entretien.
- Prendre en compte le rôle des forêts dans l'équilibre des espaces naturels et le maintien des corridors biologiques.
- Préserver la forêt qui assure des fonctions de production dans la perspective du développement d'une filière bois (énergie locale, etc.).
- Observer les préconisations énoncées, pour la région forestière "plateaux montagneux du lyonnais" (fiche 15 annexée au rapport de présentation), par le code des bonnes pratiques sylvicoles de la Région Rhône-Alpes.
- Procéder obligatoirement, lors de la transformation des Plans d'Occupation des Sols en Plans Locaux d'Urbanisme, à un examen attentif des secteurs devant être classés en EBC (Espaces Boisés Classés) afin d'aboutir :
 - A une réinscription totale ou partielle, dans le nouveau document d'urbanisme, justifiée par la réalité du terrain,
 - A d'éventuelles inscriptions nouvelles en raison du rôle joué par ces espaces dans l'équilibre global du territoire (ripisylve dans le cadre de la trame bleue par exemple)
 - A inscrire certains alignements d'arbres ou des arbres isolés remarquables

3. Le maillage bocager

Le SCOT impose de prendre en compte le maillage bocager dans le cadre des documents d'urbanisme locaux et le reconstituer si un projet l'altère.

4. La trame verte et bleue

Le SCOT impose de préserver la trame verte et bleue (cf. cartographie) et la transposer dans les documents d'urbanisme locaux de façon à garantir sa viabilité écologique et assurer sa non fragmentation.

A cet effet, le SCOT hiérarchise cette trame de la manière suivante :

- Trame verte majeure (d'échelle territoriale SCOT)

- Trame verte locale (d'échelle territoriale communale ou intercommunale)
- Trame bleue majeure (d'échelle territoriale SCOT)
- Trame bleue locale (d'échelle territoriale communale ou intercommunale)

Dans le cadre du rapport de présentation et du document réglementaire, les documents d'urbanisme locaux reprendront obligatoirement cette hiérarchisation et la transposeront localement. Ceci concerne particulièrement "l'épaisseur de protection" à déterminer par rapport à l'axe du cours d'eau ou du corridor bio-naturel terrestre (en particulier pour les zones "sensibles" à la pression urbaine).

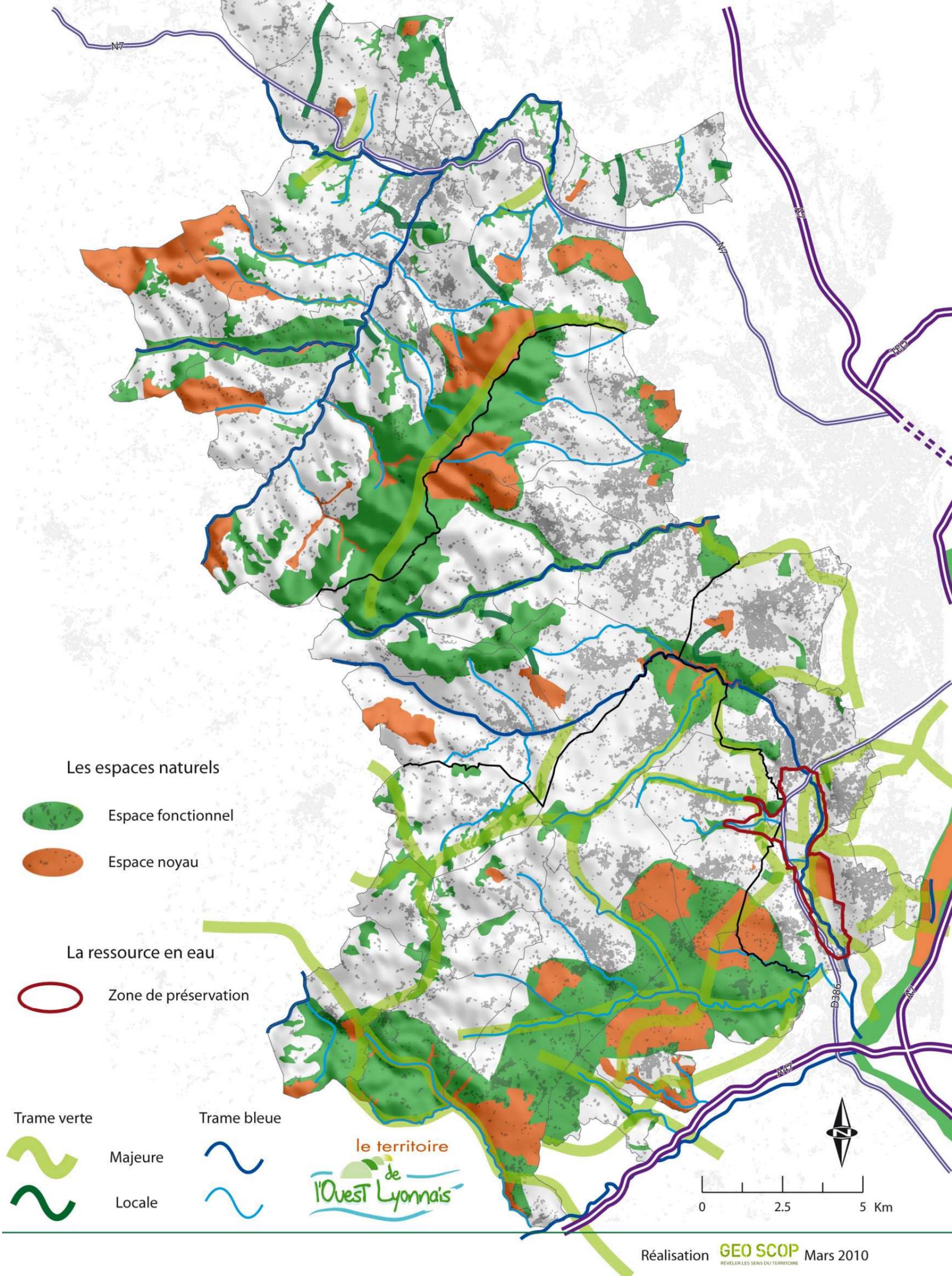
Cette largeur découlera de la prise en compte du contexte local. Elle prendra également en compte les mesures de protection existant par ailleurs (ex. ZNIEFF de type 1) ou le passage en zones urbanisées et les contraintes y afférant. Les dispositions prises (et en particulier celles relatives à d'éventuelles variations de la largeur de la protection) devront être justifiées au moyen de données, diagnostics, analyses naturalistes, inventaire ou études permettant d'évaluer objectivement le degré de sensibilité et la spécificité de la trame considérée tout au long de sa traversée de l'espace communal. Il conviendra également de justifier le choix fait en matière de protection et de conservation. Une cartographie spécifique ("coup de zoom") pourra utilement identifier les secteurs de tension avec l'urbanisation (identification des points de conflit ou d'obstacle ainsi que les mesures prises pour leur résorption en vue du rétablissement de la perméabilité écologique conformément à l'Orientation Fondamentale n°6 du SDAGE Rhône Méditerranée et le plan d'action pour la restauration de la continuité écologique lancée le 13 novembre 2009).

Ainsi un classement en A inconstructible ou N strict (spécifique à la trame verte et bleue : Aco/Nco) devra être adopté afin d'assurer la protection réglementaire de cette trame dans le document d'urbanisme. De plus des "zones de calme" devront être instaurées en lisière de la trame (zones "tampons").

Enfin une étroite planification coordonnée entre communes sera nécessaire (mise en cohérence des zonages et des dispositions réglementaires) afin de parvenir à une harmonisation des mesures de protection de la trame verte et bleue et ainsi assurer ou rétablir sa continuité et son rôle écologique (réflexion à une échelle bio-géographique afin d'assurer la connectivité de la trame verte et bleue). Ce dispositif devra être également mis en œuvre avec les autres SCOT de manière à assurer un continuum (réseau maillé). Ainsi la trame verte et bleue de l'Ouest Lyonnais assurera la liaison avec l'armature verte des SCOT limitrophes (avec le SCOT SEPAL et le parc naturel régional du Pilat afin de concrétiser la prise en compte des "continuités vertes" ceci pouvant déboucher sur la mise en œuvre d'un contrat corridors avec la région Rhône-Alpes).

Il sera obligatoire de prévoir le rétablissement des continuités de la trame verte et bleue lors de la création de nouvelles infrastructures linéaires (réseau viaire, ferroviaire, autoroutier) et lors de tout projet d'aménagement (maintien de la "perméabilité biologique" et non fragmentation de la trame verte et bleue).

Protection et valorisation des espaces naturels



Réalisation **GEO SCOP** Mars 2010
REVELER LES SENS DU TERRITOIRE

Pour ce qui concerne la trame bleue, les documents d'urbanisme locaux devront intégrer, en application de la disposition 6A-01 du SDAGE Rhône Méditerranée, les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et définir une affectation des sols qui respecte l'objectif de non dégradation de ce fonctionnement.

5. Les réseaux de haies stratégiques

Le SCOT impose de protéger les réseaux de haies stratégiques. Les documents d'urbanisme locaux doivent obligatoirement les identifier et édicter des règles de préservation, car ils présentent un intérêt à la fois écologique et/ou hydraulique et concourent ainsi à la qualité de l'eau.

6. Les zones humides

Le SCOT impose de protéger les zones humides (définies par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009) et plans d'eau, qu'il convient obligatoirement d'identifier lors de l'étude des documents d'urbanisme locaux, car ils participent aux fonctions de stockage des eaux et de lutte contre l'érosion (Cf. délimitation des zones humides définie par les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009). Les zones humides seront identifiées finement et hiérarchisées en fonction de leur intérêt écologique, de leur rôle, de leur sensibilité, de manière à préciser et à justifier leur degré de préservation réglementaire. Ainsi elles seront classées en zone N, le cas échéant indicée (Nh), pour permettre le maintien et le développement de l'agriculture. Les haies et les espaces boisés devront faire l'objet d'une protection. Afin de conforter le rôle hydraulique et épuratoire des zones humides (recyclage des eaux de ruissellement) toute construction, affouillement, déboisement, exhaussement de sol et drainage y sont interdits. Seuls les aménagements légers d'intérêt collectif y sont admis (cheminement piétonnier par exemple). En cas de destruction d'une zone humide, elle devra être compensée à 200 %.

Pour ce qui concerne les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau et les zones humides d'intérêt environnemental particulier, elles devront faire l'objet dans le PADD et dans le règlement des documents d'urbanisme locaux d'objectifs et de mesures de protection et de gestion adaptées aux enjeux identifiés.

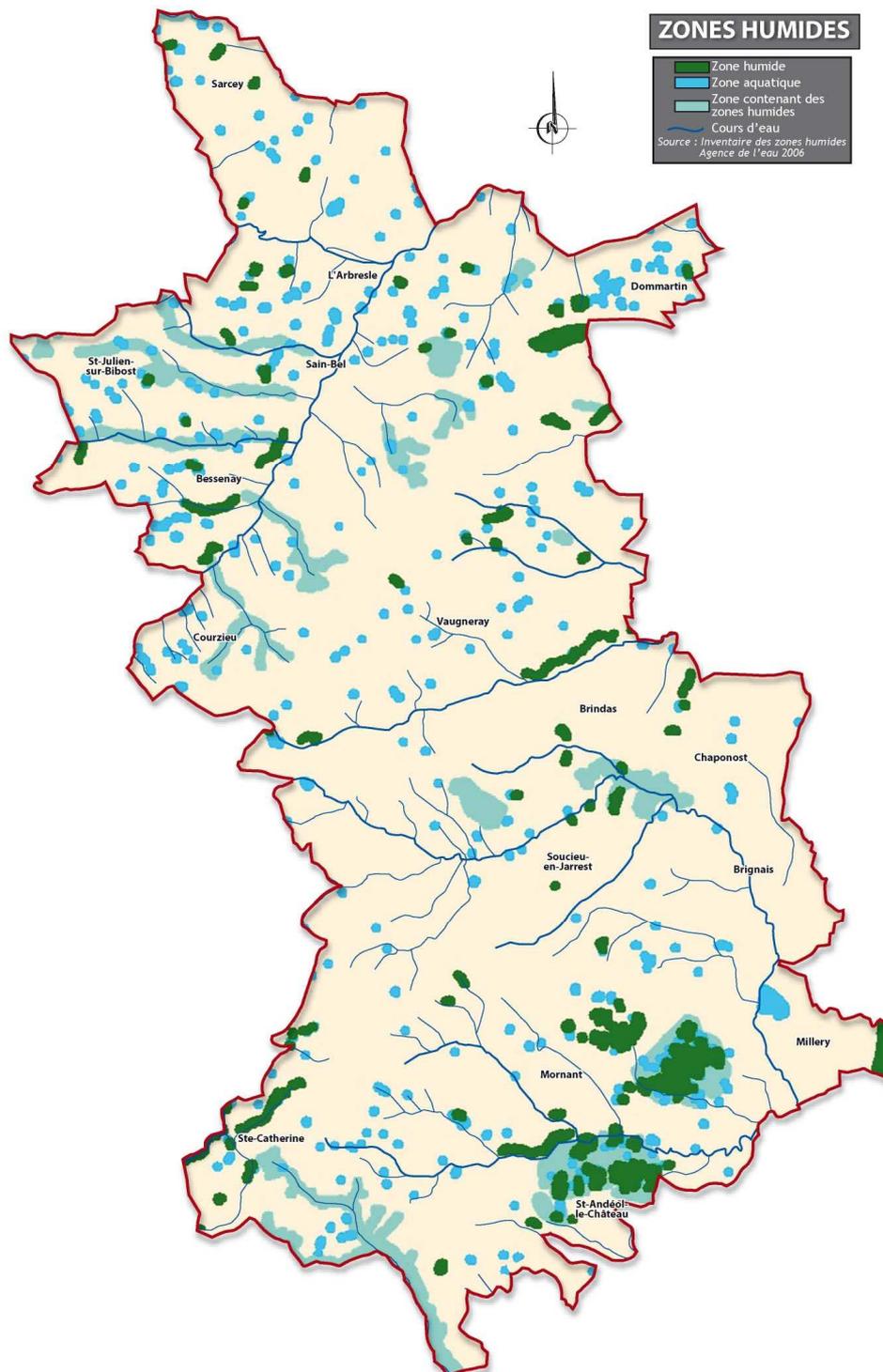
Le SCOT impose de préserver les espaces de liberté des cours d'eau et les zones d'expansion des crues (conformément aux SDAGE), en lien avec les contrats de rivière, lors de l'étude des documents d'urbanisme locaux.

Le SCOT impose de préserver les corridors d'eau définis dans la DTA : Les zones à urbaniser U, NA, AU, existantes dans les documents d'urbanisme locaux prévues dans ces secteurs et qui ne sont pas investies seront déplacées en dehors des corridors d'eau.

Dans les communes non pourvues d'un PPR postérieur à 1995, les documents d'urbanisme ne pourront prévoir aucune nouvelle zone d'urbanisation dans les corridors d'eau.

Dans ces derniers, les aménagements conduisant à des remblaiements ou des suppressions de zones humides doivent être limités ; leur réalisation est conditionnée à la mise en œuvre de mesures réductrices et compensatoires ayant pour résultat un impact nul sur l'écoulement et l'expansion des crues.

Les espaces ainsi préservés de l'urbanisation pourront être destinés à l'exploitation mesurée des ressources naturelles, aux loisirs et tourisme vert, à la valorisation des milieux naturels, dès lors que ces activités sont compatibles avec le risque inondation, le fonctionnement des écosystèmes et la préservation de la ressource en eau.



7. La biodiversité

Le SCOT impose de mettre en place des indicateurs de suivi de la biodiversité tels que définis par le MEEDDAT.

B. Protéger les ressources, préserver la ressource en eau

L'eau est une composante identitaire majeure du territoire de l'Ouest Lyonnais. Ainsi il est nécessaire d'assurer sa protection et de maintenir durablement sa qualité.

1. Les captages

Les documents d'urbanisme locaux devront protéger les captages suivants : ceux du Martinet (Chevinay, Savigny), de Courzieu et de la zone de St Pierre la Palud/Pollionnay/Yzeron (périmètres de préservation à délimiter dans le cadre des documents d'urbanisme locaux)

Conséquences réglementaires de la délimitation des périmètres de captage pour les documents d'urbanisme locaux

Ces derniers devront :

- Prendre en compte l'ensemble des dispositions prévues, pour les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, par les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur.
- Intégrer la thématique de la gestion de la ressource en eau lors de leur élaboration, modification, révision (Rapport de présentation, PADD, document réglementaire).
- Ne pas étendre l'urbanisation au-delà des périmètres existants (zone U et AU) dans les documents d'urbanisme locaux opposables à la date d'approbation du SCOT qui sont concernés par le périmètre de captage.
- Maintenir les zones A et les zones N existantes définies dans les documents d'urbanisme locaux et y interdire toute nouvelle construction à l'exception de celle strictement nécessaire à la préservation et à l'exploitation de la ressource en eau ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine naturel.
- Assurer la protection réglementaire la trame verte et bleue conformément aux dispositions édictées par le DOG.

2. Cas particulier de la nappe de la Vallée du Garon

Afin d'assurer une protection efficace de la ressource, un périmètre de zone de préservation est défini. Il est reporté sur la cartographie jointe.

Conséquences réglementaires de la délimitation de cette zone de préservation pour les documents d'urbanisme locaux

Ces derniers devront :

- Prendre en compte l'ensemble des dispositions prévues, pour les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, par les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur.
- Intégrer la thématique de la gestion de la ressource en eau lors de leur élaboration, modification, révision (Rapport de présentation, PADD, document réglementaire).
- Ne pas étendre l'urbanisation au-delà des périmètres existants (zone U et AU) dans les documents d'urbanisme locaux opposables à la date d'approbation du SCOT.
- Maintenir les zones A et les zones N existantes définies dans les documents d'urbanisme locaux et y interdire toute nouvelle construction à l'exception de celle strictement nécessaire à la préservation et à l'exploitation de la ressource en eau ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine naturel.
- Préserver réglementairement les zones de prairies existantes au sein de la zone de préservation (classement en A inconstructible ou en N strict).
- Assurer la protection réglementaire de la trame verte et bleue conformément aux dispositions édictées par le DOG.

Mesures complémentaires pour cette zone de préservation de la nappe du Garon

Afin d'assurer une protection optimisée de la nappe les mesures suivantes seront à mettre en œuvre :

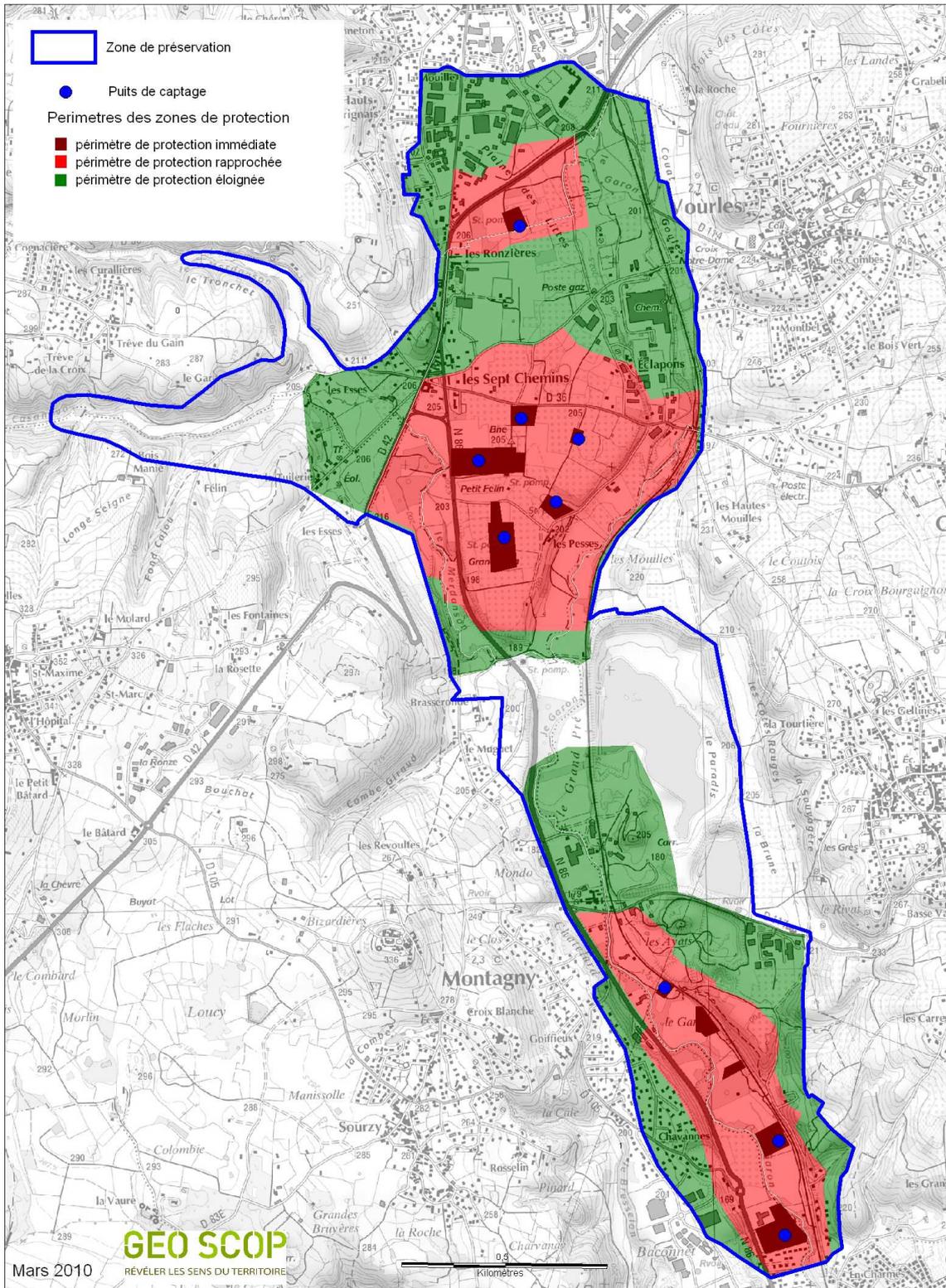
- Eviter l'implantation d'activités présentant des risques potentiels pour la nappe,
- Prendre en compte les critères de consommation d'eau des demandeurs lors du traitement de leurs dossiers de demande d'autorisation d'implantation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales.

Enfin, afin de limiter les risques liés aux pollutions chroniques, il sera nécessaire de :

- Limiter les rejets directs dans le milieu en réhabilitant les installations existantes, notamment les installations d'assainissement non collectif défectueux,
- Limiter les rejets directs du réseau via les déversoirs d'orage et les traiter "au fil de l'eau" si nécessaire (stockage, filtres à sable),
- Prévoir le passage des réseaux unitaires en séparatif dès que possible et favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement, exemptes de risques de pollution, dans les zones U ou Au conservées
- Limiter l'utilisation de pesticides, notamment dans le cadre des activités agricoles (partenariats engagés avec la profession agricole),
- Préconiser le passage à une agriculture biologique, plus respectueuse de l'environnement
- Engager au niveau des collectivités des plans de désherbage doux.

L'ensemble des dispositifs prévus pour la nappe du Garon sera utilement complété par l'élaboration et la mise en œuvre d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et par la réalisation d'un suivi de la ressource en eau. De plus, un schéma de secteur permettra une prise en compte plus fine de la protection de cette ressource (en particulier en matière de gestion globale des eaux de ruissellement), et ce, dans le cadre d'une réflexion coordonnée engagée entre les PLU communaux concernés.

Zone de préservation de la ressource en eau : la nappe du Garon



C. Limiter les risques et les nuisances

1. Les risques liés à l'eau

Les documents d'urbanisme locaux devront en outre

- Instaurer une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau (définie localement en fonction de la hiérarchisation imposée par le SCOT cf. pages 75 et 76 et par les critères de sensibilité définis) dans le cas où aucune zone inondable n'a été identifiée. Ce dispositif devra être adapté localement pour les zones urbanisées éventuellement concernées. Dans ce cas les continuités naturelles seront préservées par un zonage, dans les documents d'urbanisme locaux, admettant les aménagements doux de type coulée verte, cheminements piétonniers et cyclables dans un souci de valorisation ou de requalification des abords du cours d'eau sans toutefois interdire des travaux de réfection ou de mise aux normes des bâtiments existants.
- Intégrer les prescriptions des plans de prévention des risques inondation et veiller au respect de leurs dispositions en lien avec les contrats de rivière.
- Intégrer, dans les documents d'urbanisme locaux les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des bassins du Garon, de la Brévenne, de la Turdine et de l'Yzeron, ainsi que les autres zones inondables identifiées.
- Prendre en compte, en l'absence de PPRI, le risque inondation dans les documents d'urbanisme locaux conformément à la circulaire préfectorale du 17 février 2006.
- Renforcer, dans le secteur de prescription de la DTA autour de l'Arbresle, la maîtrise règlementaire, dans les documents d'urbanisme locaux, du risque d'inondation avec comme objectif la non aggravation du ruissellement ; en conséquence toute imperméabilisation du sol, liée à l'urbanisation, devra prendre en compte un objectif de rétention des eaux pour des précipitations d'occurrence centennale. Dans les zones actuellement non urbanisées, situées en zone inondable définie pour des crues centennales, tout projet d'ouverture à l'urbanisation est interdit.
- Assurer, pour les zones d'activités une gestion alternative des eaux pluviales ainsi qu'un aménagement paysager (dispositif sous les espaces verts, voiries, bâtiments : "hydraulique douce").
- Intégrer le principe d'optimisation du cycle de l'eau et de non aggravation du risque pour chaque opération d'aménagement en ayant pour objectif de réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau public. Des dispositifs adaptés (infiltration, bassins de rétention...) devront être mis en place pour réduire leur ruissellement. Leur évacuation devra se faire en tenant compte des impacts supportés par l'aval tant en terme de débit qu'en terme de qualité de l'eau.

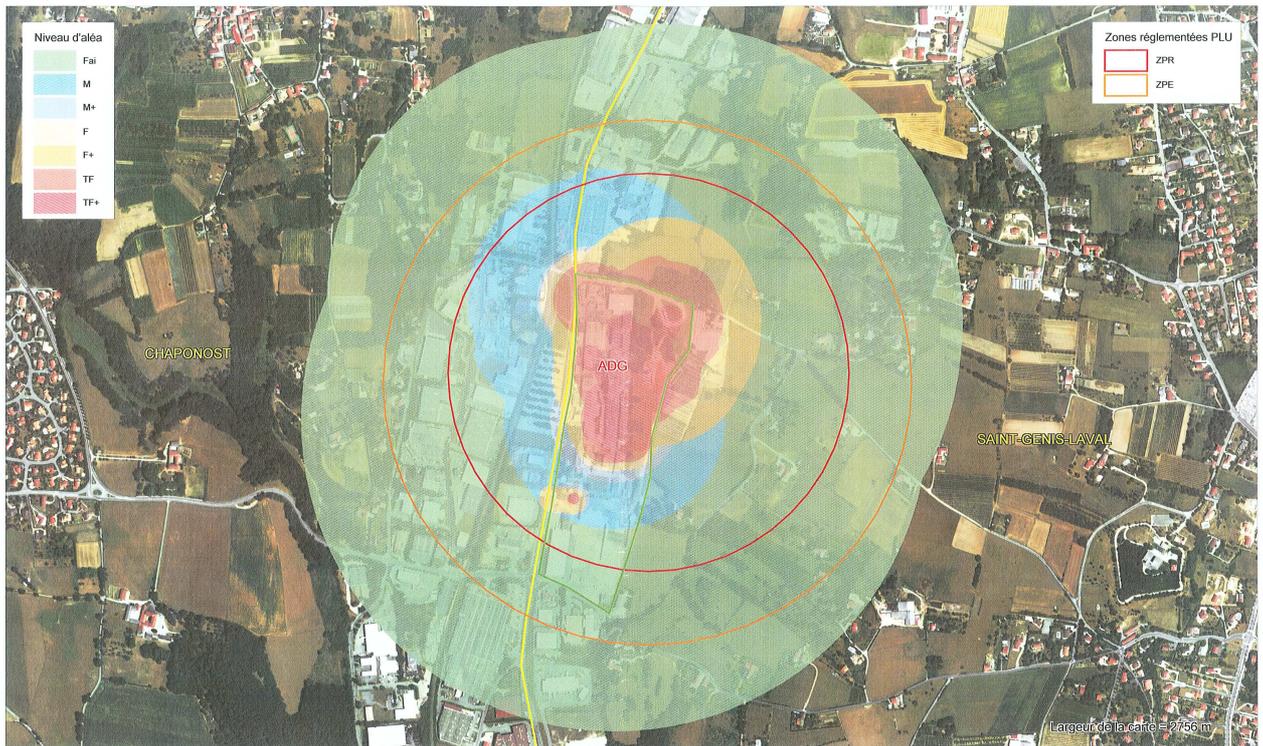
2. Les risques miniers

Les documents d'urbanisme locaux devront en outre intégrer les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Miniers ainsi que la cartographie des instabilités et aptitude à l'aménagement sur le territoire du Département du Rhône et limiter l'augmentation de populations exposées dans les zones d'aléa minier marqué. Toute ouverture éventuelle à l'urbanisation devra obligatoirement être précédée, avant toute décision, d'études techniques permettant d'évaluer le risque minier et/ou géologique.

3. Les risques et nuisances technologiques

Les documents d'urbanisme locaux devront en outre :

- Maintenir l'urbanisation éloignée des zones destinées à recevoir des activités présentant un risque potentiel pour leur environnement, c'est-à-dire :
 - interdire totalement de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas « TF+ » et « TF » à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques
 - interdire de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas « F+ » et « F » à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.
 - autoriser la construction dans les zones exposées aux aléas « M+ » toxique ou thermique ou « M+ » et « M » de suppression sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'établissements recevant du public ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement ou d'habitat collectif par exemple) est donc à proscrire.
 - autoriser la construction dans les zones exposées aux aléas « M » toxique et thermique ou « Fai » de suppression à l'exception des établissements recevant du public difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés
 - autoriser la construction dans les zones exposées aux aléas « Fai » toxique et thermique.



Sources: IGN BD ORTHO 2003©

Rédaction/Édition: DRIRE Rhône-Alpes - GS du Rhône - Cellule Risques - 17/12/2008 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

- Faire preuve de vigilance à proximité des canalisations de transport de matière dangereuse en proscrivant une densification de l'urbanisation dans la zone des effets significatifs. En tout état de cause, la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant des catégories 1 à 4 ainsi que des établissements de plein air de la cinquième catégorie doit être proscrire dans la zone des effets mortels.

Toutefois cette zone peut être réduite par la mise en place de dispositifs de protection des ouvrages (cf. porter à connaissance complémentaire de l'Etat du 6 avril 2006 joint au Document d'Orientations Générales).

- Faire preuve de vigilance à proximité des axes de circulation autorisés pour le transport de matières dangereuses en proscrivant une densification de l'urbanisation et une linéarisation de cette dernière.
- Eviter de développer l'urbanisation à proximité immédiate des voies bruyantes (cf. cartographie du classement sonore des infrastructures : rapport de présentation). Obligation, dans les documents d'urbanisme locaux, de mettre en place des zones tampon totalement inconstructibles afin de maîtriser l'urbanisation à la périphérie d'installations bruyantes ("leur épaisseur" sera déterminée dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux en fonction du degré de nuisance sonore de l'installation).

- Développer la capacité d'élimination des boues de station d'épuration en cohérence avec la croissance de la population.
- Mentionner dans leur rapport de présentation les risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

4. Les recommandations

De plus le SCOT recommande que :

- Une étude de faisabilité d'organisation d'une filière bois énergie (capacité du gisement / besoins des collectivités) soit engagée. Des exigences pourront être fixées sur la qualité du combustible ainsi que sur la performance et l'exploitation de l'installation de chauffage.
- Soit favorisée l'installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables (solaire, géothermie), y compris pour les bâtiments existants et les bâtiments agricoles, afin de respecter les dispositions de la loi d'orientation sur l'énergie du 13 juillet 2005.
- L'exploitation des carrières de Millery se terminant en 2012, soit mis en place une filière de recyclage des matériaux afin de compenser la diminution du volume de matériaux extraits (production annuelle de la carrière de Millery : 1,2 millions de tonnes de sables et graviers). Le SCOT recommande également aux documents d'urbanisme locaux de faciliter les extensions ou créations de carrières en particulier en roche massive (conformément au Schéma départemental des carrières du Rhône validé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2001), et d'inciter au développement de centres de recyclage de matériaux sous réserve de prise en compte des enjeux environnementaux.
- Une étude soit engagée afin de mettre en place des solutions de traitement raisonné des déchets. Elle devra déterminer la localisation de décharges adaptées aux déchets inertes du BTP, aux déchets verts et l'installation de centres de tri et de valorisation. Tout ceci devra s'accompagner d'une campagne de sensibilisation aux modes de "déconstruction" obéissants aux principes du développement durable.
- En tant que besoin, lors de l'élaboration des PLU, les communes devront compléter l'inventaire BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Services) par la recherche d'éventuels autres sites non répertoriés comme les anciennes décharges communales. L'ouverture à l'urbanisation sur d'anciens sites pollués sera strictement subordonnée à la réalisation d'études de sol.
- Les communes devront s'astreindre à une meilleure diversification des plantations afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles.
- Les communes devront s'astreindre à avoir recourt, dans la lutte contre l'ambrosie, aux techniques préventives (végétalisation, membranes textiles, paillis...) pour les

terrains identifiés comme favorables au développement de la plante (espaces verts, terrains en friche, chantiers de TP, zones pavillonnaires en construction, voies de communication).

- Les communes devront s'astreindre à prendre des mesures pour protéger les espaces naturels contre la circulation de véhicules à moteur génératrice de nuisances et de dégradation de l'environnement.

III. Assurer la pérennité des espaces agricoles

Le diagnostic agricole de territoire a permis de constater que l'agriculture occupe encore une place conséquente sur l'Ouest Lyonnais : poids économique, social et culturel, maillage de pôles techniques modernes et performants.

Toutefois la pression foncière, ainsi que les jeux spéculatifs fragilisent cette agriculture périurbaine et limitent le nombre d'installations.

Or, une agriculture performante et durable ne peut se concevoir sans une stabilité du droit des sols affirmée et affichée dans les documents de planification que sont le SCOT et les PLU.

Il est donc indispensable de préserver les zones agricoles en s'appuyant sur leur potentiel agronomique, biologique et économique. Une attention particulière doit être portée sur les espaces agricoles interstitiels, à proximité de "front urbain" (couronnes vertes d'agglomération et territoires périurbains à dominante rurale tels que définis dans la DTA), car ils constituent des espaces clefs indispensables à la mise en œuvre du concept de village densifié. Ils pourront en tant que tels bénéficier d'une protection juridique renforcée (cf. paragraphes suivants). Ainsi l'agriculture pourra perdurer en remplissant, dans des conditions satisfaisantes, en particulier en matière foncière, sa vocation première qui est de produire, confortant ainsi sa dimension économique au sens large (participation active au Lyonnais Touristique ainsi qu'à la Marque Collective « Le Lyonnais : monts et coteaux »).

A. Les outils juridiques

Le SCOT incite fortement à :

- Mettre en œuvre dans un cadre communal ou supra communal tous les outils juridiques pouvant assurer une gestion pérenne de l'activité agricole : ZAP (Zones Agricoles Protégées), PENAP (Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains dans le cadre de la compétence du Département : délimitation des périmètres de protection et des programmes d'actions associés). Ce dispositif devra s'organiser en partenariat avec les SCOT voisins afin d'assurer la continuité et le maillage des espaces concernés conformément aux dispositifs initiés par la DTA.
- Utiliser les ZAD pour la protection des espaces agricoles en utilisant la définition de périmètre provisoire afin de préfigurer les dispositifs de protection définitive (PENAP/ZAP) le tout s'appuyant sur les dispositions de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme (sauvegarde et mise en valeur du patrimoine non bâti).

A cet effet, des indicateurs de suivi de l'économie agricole et de l'évolution des procédures engagées (ZAP, PENAP, ZAD) seront mis en place.

B. Les zones agricoles

Le SCOT impose de maintenir et préserver les zones agricoles inscrites dans les documents d'urbanisme locaux opposables à la date d'approbation du SCOT et en particulier celles protégées dans le cadre de la DTA. Ces espaces concourent à structurer et à gérer territoires, terroirs et paysages. Ces zones agricoles sont dénommées espaces économiques agricoles durables et ce, au minimum jusqu'à l'horizon réglementaire du SCOT. Elles sont classées en "A" dans les PLU.

1. Définition

Elles doivent correspondre, entre autres (liste non exhaustive) :

- Aux secteurs remembrés
- Aux secteurs bénéficiant de l'irrigation (périmètres des Associations Syndicales Autorisées pour l'irrigation collective et périmètres des exploitations concernées pour l'irrigation individuelle)⁴
- Aux parcelles classées en vignoble AOC (secteurs actuellement plantés ou porteurs de droits de plantation)⁵
- Aux secteurs dédiés à des productions spécialisées (maraîchage, arboriculture, petits fruits, viticulture hors AOC, etc.) cf. fiche A2 à A5 de la charte paysagère
- Aux secteurs mécanisables à bon rendement
- Aux secteurs de prairies nécessaires aux exploitations pratiquant l'élevage

et ce en cohérence avec les fiches A1, A2, A4, B3 de la charte paysagère.

2. Constructibilité des zones agricoles

Afin de favoriser la vie économique et le développement des exploitations ainsi que de nouvelles installations la zone "A" ainsi définie peut se subdiviser en deux sous-secteurs :

Une zone agricole constructible, sous condition, exclusivement pour les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles

Sont considérés comme nécessaires à l'exploitation agricole :

- les bâtiments techniques nécessaires à l'activité
- les constructions et installations à caractère fonctionnel nécessaires à l'exploitation agricole

⁴ Sauf pour les terrains déjà situés dans des zones urbaines ou à urbaniser dans les documents d'urbanisme locaux opposables à la date d'approbation du SCOT.

⁵ Sauf pour les terrains déjà situés dans des zones urbaines ou à urbaniser dans les documents d'urbanisme locaux opposables à la date d'approbation du SCOT.

- les constructions, installations, aménagement et équipements liés à des activités de diversification : activités d'accueil touristique, local de vente directe. Ces activités doivent être dans le prolongement de l'acte de production ou avoir pour support l'exploitation agricole et en demeurer l'accessoire.
- Les nouveaux bâtiments nécessaires à l'activité agricole devront être implantés à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou contiguïté du bâti existant de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.
Pour les bâtiments d'habitation liés à l'exploitation agricole en activité et nécessitant une présence permanente (logement de fonction), cette dernière doit être avérée et justifiée en fonction du type de production. Ces bâtiments devront être accolés aux bâtiments existants ou à créer. En cas de contraintes dument justifiées, l'habitation pourra être séparée des autres bâtiments techniques sans que cette distance ne soit trop importante.

Une zone agricole stricte, totalement inconstructible

Pour la délimitation de cette dernière les documents d'urbanisme locaux pourront s'appuyer sur les critères suivants (non exhaustifs) :

- Potentiel agronomique et économique fort
- Participation à la qualité paysagère du territoire (cf. charte paysagère)
- Constitution d'espaces de respiration et de coupures entre secteurs urbanisés
- Secteurs stratégiques à proximité du front urbain
- Proximité de points d'échanges des projets d'infrastructure (A89-A45)
- Constitution d'espaces de transition entre les villages et la zone agricole constructible afin d'éviter les conflits habitat/agriculture
- Risques géologiques, risques d'inondation
- Trame verte et bleue, zones humides identifiées (à classer Aco)

Consommation d'espaces agricoles et compensation foncière

Toutefois certains secteurs, limités dans l'espace, pouvant bénéficier actuellement d'un zonage agricole dans les POS ou PLU, peuvent évoluer exceptionnellement vers des zonages permettant la réalisation des projets définis dans le SCOT, à savoir :

- Les extensions éventuelles de l'urbanisation en greffe sur le noyau urbain central ainsi qu'autour des gares et espaces d'intermodalité. Elles devront faire l'objet d'une justification dans le cadre du rapport de présentation tel que défini dans le principe 1 du SCOT.
- La création ou l'extension du pôle SMADEOR, de zones d'activités structurantes, de zones d'activité de proximité, ainsi que la création de hameaux d'entreprises dans les limites strictes de surface fixées par le DOG jusqu'à l'horizon 2020 et sans nouvelle inscription jusqu'à cette échéance.

- Les déviations de bourgs mentionnées dans le second principe du SCOT.

Ces exceptions devront toutefois se conformer aux prescriptions affichées par la charte paysagère (objectifs A1 et A5 compris) ainsi qu'aux autres prescriptions du DOG.

Ces projets, et notamment leurs emprises foncières, doivent également être étudiés avec l'objectif de réduire le plus possible leur impact sur l'activité agricole ainsi que sur les espaces naturels (protection de la trame verte et bleue et des zones humides). A cet effet, les documents d'urbanisme locaux devront, dans le cadre du rapport de présentation et préalablement à toute décision, vérifier l'absence de solutions alternatives et planifier, dans toute la mesure du possible, la réalisation de ces projets dans le temps afin d'offrir une meilleure lisibilité sur l'avenir des exploitations et leur foncier (accessibilité à maintenir impérativement en particulier). Enfin des mesures compensatoires devront être obligatoirement recherchées à un niveau communal ou intercommunal (cf. premier principe du DOG : reclassement en espaces agricoles ou naturels des périmètres d'urbanisation excédentaires repérés = stratégie de constitution de réserves foncière de compensation).

En tout état de cause un diagnostic agricole devra être systématiquement réalisé dans le cadre des documents d'urbanisme locaux afin de délimiter les secteurs stratégiques dont la protection est indispensable à la pérennisation de l'activité. Ces secteurs devront faire l'objet d'une protection renforcée au titre des ENAP.

Ce diagnostic sera une pièce constitutive du rapport de présentation et permettra de formaliser les enjeux agricoles **avant toute définition de zonage communal**.

3. Le maintien ainsi que la protection d'espaces agricoles ouverts

La réalisation du projet de l'Ouest Lyonnais ainsi que la mise en œuvre du concept de village densifié nécessite le maintien ainsi que la protection d'espaces agricoles ouverts significatifs, tout particulièrement à l'est du périmètre du SCOT au contact du front urbain de l'agglomération lyonnaise (espaces situés à l'est de la ligne matérialisant le second front urbain dans la cartographie jointe). Sur ces espaces stratégiques, y compris ceux de petite taille, le SCOT impose le classement en zone agricole ou naturelle dans les documents d'urbanisme locaux. En cas de déprise agricole, seule peut être autorisée une occupation du sol garantissant leur vocation "d'espaces ouverts". Ils devront faire l'objet d'une protection juridique renforcée : ZAP/PENAP/ZAD et seront prioritaires dans le cadre de ces démarches.

4. Le changement de destination, en zone agricole, des bâtiments ayant perdu leur usage agricole

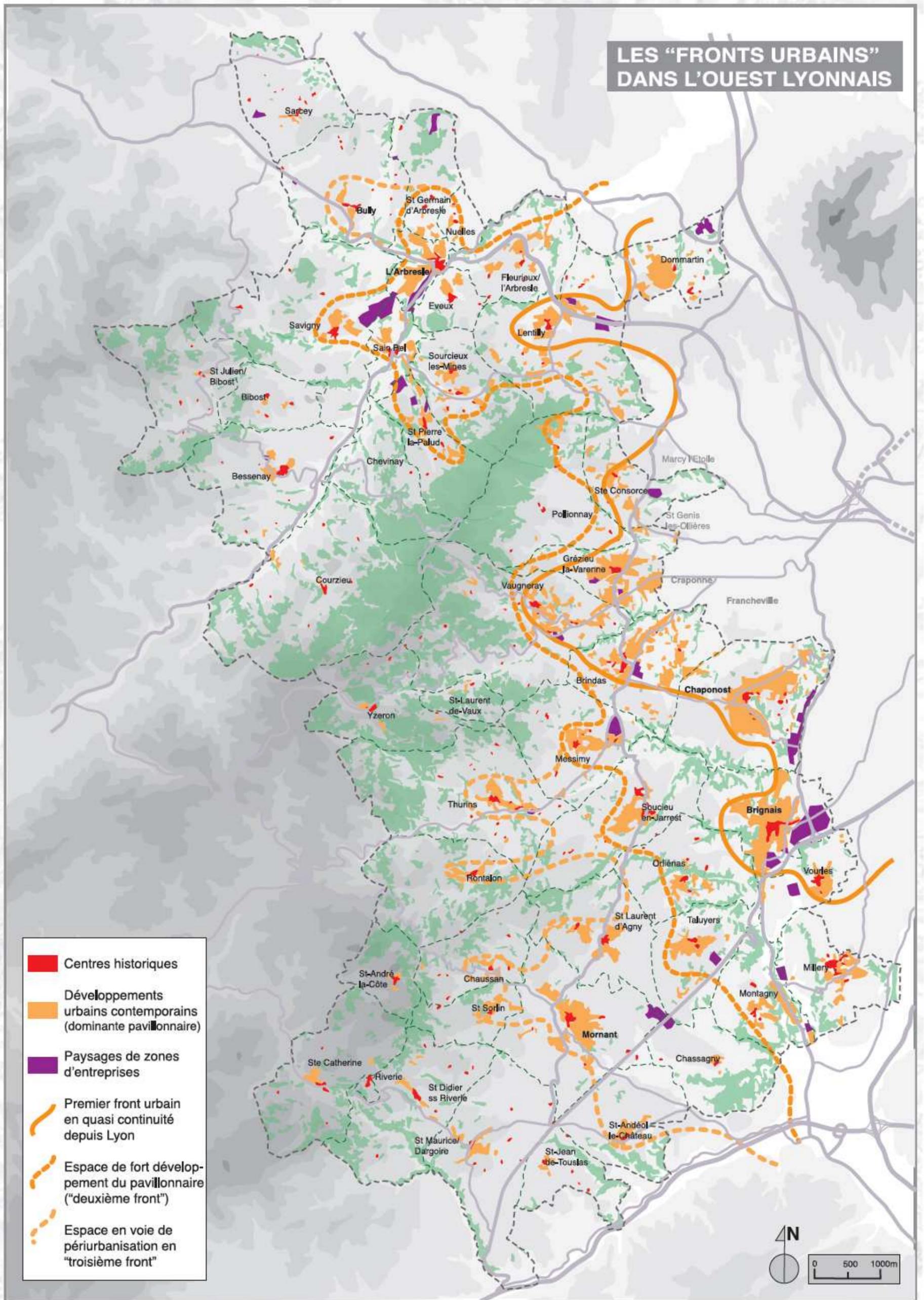
Le changement de destination, en zone agricole, des bâtiments ayant perdu leur usage agricole peut être autorisé à la condition de respecter l'ensemble des critères suivants :

- Nécessité de ne pas compromettre l'activité agricole (article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme) et de respecter les dispositions de l'article R 111-2 de ce même code
- Intérêt architectural ou patrimonial avéré (article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme)
- Nécessité de respecter la trame verte et bleue et les zones humides
- Nécessité de ne pas porter atteinte à la protection d'espaces naturels par des rejets ou une artificialisation de l'espace
- Nécessité de respecter les composantes de l'architecture existante pour l'aménagement des bâtiments considérés
- Nécessité d'être raccordé au réseau d'eau potable et de disposer d'une défense incendie adaptée au nouvel usage des bâtiments (bornes, réserves d'eau...) et conforme aux règlements en vigueur
- Nécessité d'être raccordé au réseau électrique
- Nécessité de disposer d'une voie d'accès autorisant la circulation ainsi que la manœuvre des véhicules (en particulier les véhicules de services de secours)
- Nécessité de disposer d'un système d'assainissement conforme aux lois et règlements en vigueur
- Nécessité d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales en tenant compte du contexte local (topographie, perméabilité des sols)
- Nécessité de ne pas remettre en cause le concept de village densifié et de ne pas compromettre ou rendre plus onéreux le bon fonctionnement des services publics (ex. ramassage scolaire...) par une application trop systématique du changement de destination.

C. Les exploitations agricoles

Le SCOT incite fortement enfin à réaliser un bilan carbone au niveau des exploitations agricoles de l'Ouest Lyonnais, dans le cadre des "bilans PLANETE" de l'ADEME, afin de valoriser les productions locales.

LES "FRONTS URBAINS" DANS L'OUEST LYONNAIS



Source : Charte paysagère – Syndicat de l'Ouest Lyonnais

IV. Les objectifs et actions de la charte paysagère

Les objectifs et actions de la charte paysagère inscrits dans le document d'orientation générales **ont valeur prescriptive**.

Certains objectifs définis dans le cadre de la charte ne figurent pas dans le DOG car ils relèvent de politiques autres que celle de l'urbanisme.

Charte paysagère de l'Ouest Lyonnais



4 AXES STRATEGIQUES

Charte

A : Paysages ruraux

- Promouvoir une «trame paysagère» périurbaine
- Pérenniser les abords et socles villageois cultivés
- Conforter les vergers en coteaux
- Soutenir la polyculture des plateaux
- Promouvoir la spécificité des plateaux viticoles
- Stabiliser les franges et lisières forestières
- Préserver une sylviculture créatrice de diversité
- Poursuivre les mesures agri/environnementales
- Maintenir la diversité des haies végétales
- Mettre en place un suivi des enclos à chevaux
- Sécuriser et préserver le patrimoine
- Gérer et préserver les paysages d'eau

32 objectifs et 90 actions



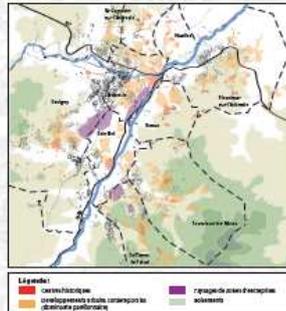
Exemple de fiche objectif de la Charte Paysagère



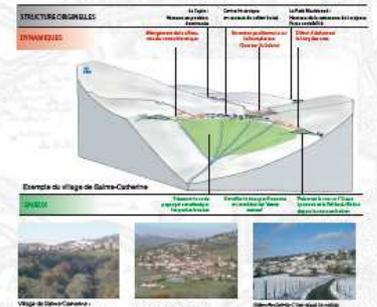
Fermeriser la diversité des paysages ruraux

B : Paysages urbains

- Promouvoir les plantations en milieu urbain
- Privilégier les opérations de «villages densifiés»
- Limiter l'extension des zones d'habitat diffus
- Mettre en œuvre une opération de greffe «pilote»
- Promouvoir une architecture de qualité «HQE»
- Vers une politique cohérente d'affichage
- Créer des «hameaux d'entreprises intégrés»

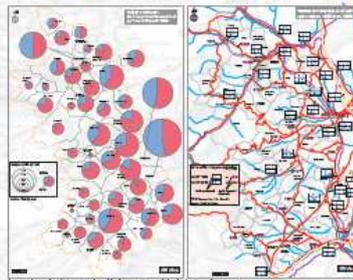


Les enjeux du développement urbain initié autour de l'Arbois



C : Déplacements

- Mettre en valeur les routes en balcon
- Créer des points de découverte des paysages
- Maîtriser l'urbanisation aux abords des routes
- Requalifier les espaces d'activités
- Développer le réseau de «déplacements doux»
- Améliorer la prise en compte du paysage dans les «grands projets d'infrastructure»



Les enjeux des impacts des déplacements périurbains sur le paysage



Adapter les infrastructures aux paysages traversés

D : Patrimoines

- Préserver l'identité des patrimoines villageois
- Sauvegarder les caractéristiques des hameaux
- Mettre en valeur les abords des monuments
- Valoriser les matériaux de construction locaux
- Révéler et protéger le petit patrimoine rural
- Intégrer les constructions neuves au contact du bâti traditionnel
- Requalifier les sites d'extractions, carrières ...



LES OBJECTIFS ET LES ACTIONS

AXE A : Pérenniser les caractéristiques de la ruralité marquante de l'Ouest Lyonnais

OBJECTIF A1 : promouvoir une «trame paysagère verte» périurbaine

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Parmi les unités paysagères, des secteurs paysagers sensibles dont la pérennité dépend du maintien de l'activité agricole, du caractère rural et de la maîtrise de l'évolution du paysage sont à préserver. L'étude du Conseil Général sur les ENS sur la majeure partie du territoire de l'Ouest Lyonnais fait référence à des « actions pouvant être mises en oeuvre en dehors des seuls ENS contribuant ainsi à la préservation des valeurs et équilibres territoriaux. »

La charte paysagère doit donc inscrire sa démarche dans le cadre général des «espaces complémentaires» des terres agricoles et des forêts identifiés par le Plan de gestion des ENS pour constituer un noyau structurant fondamental dans son objectif de contenir la fragmentation du paysage.

Structuration des actions :

La pérennité de l'objectif dépend de la mise en place d'une action concertée de gestion, visant à empêcher l'abandon, la fermeture, l'urbanisation et la perte du caractère rural. L'action consiste donc à coordonner les procédures et les programmes d'aménagement qui concernent les secteurs paysagers constituant une véritable «trame verte» à l'échelle des territoires de l'Ouest Lyonnais.

ACTION A.1.1 : Ces secteurs ont vocation **a être inscrits majoritairement en zone A ou N dans les PLU** suivant leur appartenance aux différents «fronts» de périurbanisation.

ACTION A.1.2 : Certains secteurs soumis à très forte pression périurbaine devront être **maîtrisés par l'acquisition foncière**, au titre de la TDENS (Département).

ACTION A.1.3 : Généraliser un Système d'Information Géographique partagé (Communautés, Codraly, Département...) intégrant les connaissances des mutations des espaces agricoles et naturels.

LIEUX D'INTERVENTION

Ensemble du territoire SOL

ACTEURS ET PARTENAIRES

SOL : pilotage de la mise en oeuvre de la Charte Paysagère, intégration de la trame paysagère dans le SCOT

Gestion/procédures :

Communes : protection en zones A et N des éléments de la «trame».

Département : intervention au titre des ENS sur les espaces naturels de la trame paysagère. Acquisition des espaces «majeurs».

Chambre agriculture : veille sur la pérennité des exploitations situées dans la trame paysagère.

Exploitants agricoles : terres agricoles enclavées

Mise en œuvre de la commission «Inter-PLU»

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

La «ceinture verte» autour d'Avignon (SCOT, PLU)

COPAMO : «veille foncière» à généraliser
CCPA : observatoire de l'activité agricole

OUTILS

Incitatifs, juridiques, fonciers:

SCOT / PLU
TDENS / SAFER / EPFL

AXE A : Pérenniser les caractéristiques de la ruralité marquante de l'Ouest Lyonnais

OBJECTIF A2 : pérenniser les socles et abords villageois cultivés remarquables

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Certaines agglomérations, voire la plupart des bourgs de l'Ouest Lyonnais présentent des «socles» agricoles remarquables. Ils permettent en effet de découvrir la silhouette (souvent XIXème siècle) des villages.

L'objectif est donc d'identifier les socles méritant une protection vis à vis de toute perturbation des cones de vue vers le village. Cette identification doit se traduire par un classement adéquat au Plan Local d'Urbanisme futur.

Structuration des actions :

La pérennité de l'objectif dépend de la mise en place d'une action concertée de gestion agricole et foncière des socles, visant à empêcher l'urbanisation et la perte du caractère ouvert.

ACTION A.2.1 : Préconisation du S.C.O.T. et protection au titre des zones «A» du PLU (avec un règlement interdisant les constructions pouvant perturber les vues vers le village).

ACTION A.2.2 : L'action doit intégrer la pérennité de l'activité agricole sur ces secteurs, une contractualisation de l'activité (souvent d'élevage) entre la commune et l'exploitant pourra être recherchée.

ACTION A.2.3 : L'acquisition foncière de certains socles à très forte pression foncière et/ou très fort enjeu paysager devrait pouvoir être envisagé par le futur Etablissement Public Foncier Local (EPFL).

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les agglomérations de Rontalon, St Sorlin, Bessenay, Sarcey, Bully, Chevinay, Pollionnay, Vaugneray, St Maurice, ...

ACTEURS ET PARTENAIRES

SOL : inscription des agglomérations à une «liste des socles agricoles remarquables»

Gestion/procédures :

Communes (révision PLU)

Gestion foncière :

Département (politique foncière)
Chambre agriculture
Exploitants

Gestion agricole :

Exploitants «charte qualité paysagère»

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

Peu de chartes ont affirmé nettement la «protection des socles», il s'agit le plus souvent d'aménager les «entrées de ville», ce qui n'est pas ici exactement l'objectif visé.

OUTILS

Incitatifs, juridiques, fonciers,
SCOT / PLU
CDRA Région

AXE A : Pérenniser les caractéristiques de la ruralité marquante de l'Ouest Lyonnais

OBJECTIF A3 : conforter les vergers (en coteaux)

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Les vergers ne couvrent qu'une petite partie de l'ensemble de l'Ouest Lyonnais. Par contre, les paysages de vergers sont emblématiques de cet espace, même s'ils sont concentrés :

- autour de Thurins (le plus vaste bassin arboricole);
- autour de Vourles (surtout dans la vallée du Garon);
- sur l'adret de la vallée de la Brévenne;

Les réseaux d'irrigation sont désormais anciens (années 1950-60) et vont devoir être modernisés pour pérenniser ce type de production.

Structuration des actions :

La pérennité de l'objectif dépend de nombreuses conditions :

ACTION A.3.1 : Une veille foncière préférentielle sur les terres arboricoles doit être organisée en partenariat avec le SOL, la SAFER, la Chambre d'Agriculture, ...

ACTION A.3.2 : La protection juridique dans les PLU (zones A inconstructibles) doit être acquise au moment des révisions des documents d'urbanisme, et abordée dans le SCOT.

ACTION A.3.3 : Un investissement dans le réseau d'irrigation doit être organisé dans les années à venir, pour prévenir toute évolution négative;

ACTION A.3.4 : Un «plus» valorisant autour d'une IGP (Identité Géographique Protégée), voire d'un AOC, doit être organisé pour améliorer l'image de marque des productions locales;

ACTION A.3.5 : La commercialisation maîtrisée localement, notamment auprès des marchés Lyonnais, des produits locaux doit passer par une meilleure identification des points de vente de ces productions.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les bassins de vergers, notamment autour de Thurins, Bibost, Bessenay, St Didier / Riverie, Millery, Soucieu en Jarrest, Chaponost, St Laurent d'Agny, Vourles ...

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion/procédures :

Communes (révision PLU)

Gestion foncière :

Département
Chambre agriculture
Exploitants
CODRALY

Gestion agricole :

Exploitants : pérennité de la commercialisation
Syndicats mixtes d'irriguants
Gestion des filières de commercialisation :
CODRALY

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

Voir action engagée par le Parc Naturel Régional du Pilat

Valorisation des produits : «Bigarot» de Bessenay, Jardin de Cocagne (Bully)

OUTILS

Economiques : «paniers Lyonnais» (vente directe), coopératives locales
Annuaire de la vente directe : Pays de l'Arbresle.

AXE A : Pérenniser les caractéristiques de la ruralité marquante de l'Ouest Lyonnais

OBJECTIF A4 : maintenir la polyculture des plateaux, notamment en frange urbaine

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Le diagnostic de la charte a mis en évidence l'importance des «fronts urbains» et donc l'importance tout aussi grande de la permanence des activités agricoles au contact de ce front. La polyculture et l'élevage sont le plus souvent directement concernés.

De plus des «interstices agricoles» sont désormais «enchevêtrés» au sein de poches d'urbanisation plus ou moins éparées, leur vocation à long terme est menacée, un choix rapide doit intervenir pour stabiliser leur évolution.

Structuration des actions :

La pérennité de l'élevage, notamment sur les franges urbanisées passe par des actions primordiales :

- la lutte contre la pression foncière en marge urbaine au détriment des terres agricoles;

ACTION A.4.1 : Ces interstices et franges peuvent apparaître spécifiquement au SCOT, permettant ensuite aux organismes fonciers adaptés d'intervenir prioritairement sur ces espaces.

ACTION A.4.2 : Permettre le «gel à long terme» des vocations des terres agricoles au contact de la limite actuelle d'urbanisation (engagement à long terme du classement en A ou N dans les PLU);

ACTION A.4.3 : Une meilleure valorisation des produits agricoles provenant de ces espaces serait aussi un «plus», l'action déjà entreprise dans ce domaine via les surfaces de ventes de produits locaux (ou la vente directe de producteurs de viande comme cela se fait déjà sur certaines communes).

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les franges autour de Fleurieux, Lentilly, Ste Consorce, Pollionnay, Grézieu la Varenne, Brindas, Chaponost, et d'autres communes vers le sud

ACTEURS ET PARTENAIRES

SOL : inscription des franges agricoles en tant que «franges ou interstices à fort enjeu de pression foncière».

Gestion/procédures :

Communes (révision PLU) : en A

Gestion foncière :

Département : acquisition de terrains à fort enjeu ?

Chambre agriculture : travail sur un IGP ?, filières de commercialisation de la viande bovine, ..

Exploitants : charte d'engagement sur une production «durable»

Gestion agricole :

Exploitants «charte qualité paysagère»

Regroupement des «ventes directes»

MUTUALISATION DES EXPÉRIENCES

Peu de chartes ont affirmé nettement la «protection des franges», il s'agit le plus souvent de «maîtriser l'étalement urbain», ce qui n'est pas ici exactement l'objectif visé.

Action : «fête de la vache», promotion de l'identité de la production laitière.

OUTILS

Incitatifs, juridiques, fonciers,

SCOT / PLU

EPFL

AXE A : Pérenniser les caractéristiques de la ruralité marquante de l'Ouest Lyonnais

OBJECTIF A5 : promouvoir la spécificité des plateaux viticoles

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

L'Ouest Lyonnais présente des paysages viticoles originaux, malheureusement en concurrence de notoriété forte avec les Pays limitrophes (Beaujolais au nord, côtes du Rhône au sud).

Pourtant, la grande diversité des paysages agricoles locaux est aussi liée à la présence relative de la vigne en deux endroits :

- le sud Beaujolais (nord de l'Arbresle);
- les secteurs de Taluyers et Millery;

Ces deux secteurs bénéficient toutefois déjà d'une Appellation d'Origine Contrôlée (Beaujolais et Coteaux du Lyonnais), mais l'espace planté est largement inférieur au secteur classé.

Structuration des actions :

Il s'agit en fait ici surtout de mieux promouvoir les productions locales, tout en étant vigilant sur l'évolution des surfaces classées AOC par rapport aux projets d'extension de l'urbanisation.

ACTION A.5.1 : Une «maison des vins» de l'Ouest Lyonnais pourrait, autour d'un bâtiment agricole remarquable, permettre de mieux identifier cette production locale.

ACTION A.5.2 : Il faut évidemment que les secteurs AOC aujourd'hui plantés soit classés en «A» au sein des documents d'urbanisme.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Le secteur du Beaujolais sud
Le secteur de Taluyers
Le secteur de Millery

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion/procédures :

Communes (révision PLU) :
classement des AOC en «A»

Gestion foncière :

Chambre agriculture
Exploitants

Gestion agricole :

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

OUTILS

Fonciers

Economiques et commerciaux

AXE A : Pérenniser les caractéristiques de la ruralité marquante de l'Ouest Lyonnais

OBJECTIF A7 : Développer une sylviculture garante de la diversité des paysages

MISE EN ŒUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Les boisements de l'Ouest Lyonnais sont très importants dans leur rôle «d'arrière-plan» paysager des plateaux et versants. La variété des couleurs des feuillages est un garant de la qualité paysagère, notamment en intersaison : printemps et automne.

Structuration des actions :

Très peu de boisements sont propriétés publiques dans ce secteur. Il s'agit donc :

ACTION A.7.1 : De valoriser les essences «nobles» dans les principaux massifs du secteur (bois de Malval), lié à la mise en place de «Plans de Gestion des Espaces Forestiers»;

ACTION A.7.2 : Eventuellement d'entamer une politique d'acquisition d'espaces forestiers pour un usage mixte d'exploitation et d'ouverture au public (espaces de découverte des paysages forestiers de l'Ouest Lyonnais), dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles;

ACTION A.7.3 : Enfin d'étudier la possibilité de mettre en place une «filière bois économies d'énergies» dans l'Ouest Lyonnais.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Le bois de Malval
Les versants boisés entre Yzeron et Rontalon

ACTEURS ET PARTENAIRES

SOL : inscription des boisements en zone de protection au SCOT

Gestion/procédures :

Communes (révision PLU) : classement en N

Gestion foncière :

Département : acquisition au titre des ENS

C.R.P.F. : sensibilisation des propriétaires

Gestion forestière :

Exploitants : filières locales de commercialisation (usage domestique, filière bois locale, ...)

MUTUALISATION DES EXPÉRIENCES

OUTILS

Fonciers : TDENS

Economiques : voir filière bois

AXE A : Pérenniser les caractéristiques de la ruralité marquante de l'Ouest Lyonnais

OBJECTIF A8 : Accompagner les mesures agro-environnementales des E.N.S.

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Le Conseil Général mène un certain nombre d'actions au titre des Espaces Naturels Sensibles que la Charte Paysagère doit pouvoir relayer au titre des enjeux purement paysagers.

Ainsi, la protection juridique des :

- vallons boisés (comme Vallon en Barret, Bosançon, etc...);
- plateaux ouverts (Montagny);
- grandes forêts sommitales (Malval);
- anciennes carrières (Glavay : Pierre Dorée);

sont aussi des enjeux de paysage.

Structuration de l'action :

ACTION A.8.1 : La charte paysagère inscrit dans ses objectifs l'intérêt du maintien des caractéristiques paysagères des lieux précités. Le SCOT reprend dans ses orientations la **nécessaire protection des lieux identifiés comme importants** au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles.

ACTION A.8.2 : Protéger spécifiquement le réseau de murets de pierre du plateau de Montagny, qui peut s'envisager également par une action de gestion des pratiques agricoles liées à cette particularité.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les périmètres TDENS, notamment ceux au plus proches des fronts périurbains denses : vallons boisés, landes de Montagny.

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion/procédures :

S.O.L. : classement en «espaces d'intérêt naturel ou paysager»

Communes (révision PLU) : protection des ENS (classement en N, voire en A)

Département
Communautés de communes

Gestion naturelle accompagnant l'action :

Opérations d'entretien des cours d'eau, des haies bocagères, des réseaux de murets (Montagny)

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

OUTILS

Mise en œuvre au sein du D.O.G. du S.C.O.T.

OBJECTIF B1 : promouvoir la notion de «ceinture verte» plantée au sein des agglomérations

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Il s'agit de créer un «continuum qualitatif» d'une trame verte entre espaces urbanisés et espaces ruraux. Tous types d'occupation de l'espace sont envisageables, mobilisant plusieurs acteurs fonciers.

Structuration des actions :

Il s'agit de composer une trame verte, qui pourra s'appuyer sur un réseau comprenant :

- les jardins ouvriers;
- les zones de maraîchages;
- les pépinières municipales;
- les pépinières privées;
- les vergers;
- les zones viticoles;
- les haies (des jardins);
- les espaces verts des espaces publics;

ACTION B.1.1 : Des plantations d'alignement (le long des voies) ou des compositions de haies (au sein des futures opérations de construction) devront s'intégrer dans cette démarche. Les communes devront mettre en œuvre progressivement un «Plan de Référence de la Trame verte communale.

ACTION B.1.2 : Les PLU devront s'articuler pour que cette trame verte créée un continuum de commune en commune, tout le long du front périurbain.

ACTION B.1.3 : Les PLU devront inventorier les arbres remarquables au sein des zones pouvant accueillir de nouveaux aménagements. Une plaquette des «arbres remarquables» de l'Ouest Lyonnais pourra être réalisée.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les terres agricoles du premier front urbain, entre Ste Consorce et Montagny.

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion foncière :

Communes : espaces publics, jardins ouvriers, espaces verts publics;

Département : secteurs ENS «en ville»

Gestion juridique : articulation des PLU pour rechercher une continuité de la trame verte urbaine.

Recensement des arbres remarquables dans les PADD

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

La «trame verte» de certaines grandes villes de France (Bordeaux)

OUTILS

PLU : volet paysager

OBJECTIF B2 : privilégier les opérations de «villages densifiés»

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Il s'agit de réaliser effectivement une majorité d'opérations de constructions neuves privilégiant l'habitat collectif ou l'habitat individuel «à haute densité». Cette action est emblématique du projet de SCOT de l'Ouest Lyonnais et doit se traduire par des opérations «pilotes» dans le cadre de la Charte Paysagère.

Structuration des actions :

Il s'agit de composer une nouvelle identité du territoire en promouvant spécifiquement les opérations de cœur de village aux densités plus importantes que l'habitat individuel classique.

ACTION B.2.1 : Les PLU des communes doivent pouvoir identifier les «dents creuses» ou les «greffes» garantes de plusieurs principes :

- respect de l'échelle de l'opération par rapport au village initial;
- respect du choix du site le plus adapté (silhouette respectée);
- implantation du bâti respectueuse du terrain, de l'environnement
- densité minimale de l'opération;
- intégration d'équipements publics stratégiques, de commerces;
- qualité des matériaux, de l'aspect («couleurs du village»);
- qualité des abords de l'opération (espaces publics créés);
- innovation et qualité environnementale et énergétique (HQE);

ACTION B.2.2 : Des opérations «pilotes» doivent être identifiées et faire l'objet d'une promotion au titre des «Villages des Plateaux et Coteaux de l'Ouest Lyonnais».

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

L'ensemble des bourgs, villages et agglomérations est concerné par cet axe majeur.

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion foncière :

Etablissement Public Foncier créé «ad hoc»;

Communautés de Communes;

Communes;

Gestion technique :

Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU;

Zones d'Aménagement Différée (ZAD) en zone N ou A;

Accompagnement technique :

C.A.U.E.
A.D.E.M.E.
Bureaux d'Etudes
Architectes
Paysagistes

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

La notion de «village densifié» se rapproche des termes «ville à haute densité» développé dans les recherches menées par le «PUCA» (Plan Urbanisme Construction et Architecture).

Qualité de l'habitat individuel : des formes nouvelles, des règles adaptées (DDE63)

OUTILS

Zone d'Aménagement Différée
Droit de Préemption Urbain
Marché de Définition

OBJECTIF B3 : Limiter l'extension de l'habitat diffus

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs de l'action :

Les communes du «premier front urbain», et une partie de celles du «second» sont confrontées à un mitage certain de leurs espaces agricoles, lié plus ou moins à une trop grande «souplesse» du règlement des zones NC des anciens POS.

Structuration de l'action :

Il s'agit de protéger les zones agricoles du mitage d'une part, et de proposer des solutions adaptées de reconversion des anciennes zones «NB».

ACTION B.3.1 : Proposer majoritairement le classement en zone naturelle des anciennes zones NB qui n'ont pas vocation à être équipées ou densifiées. Les PLU ne pourront qu'exceptionnellement conserver des zones «N» admettant de nouvelles constructions.

ACTION B.3.2 : Les zones agricoles «A» devront identifier les éléments de patrimoine à protéger et éviter la construction de bâtiments à proximité qui pourraient dénaturer l'environnement et les abords de ce patrimoine (notamment les grandes fermes à cour carrée, les grands domaines, ...).

ACTION B.3.3 : Les zones agricoles des PLU devront prévoir des secteurs de protection des paysage «renforcés», par la limitation très stricte de toute nouvelle construction neuve.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les terres agricoles du premier front urbain, entre Ste Consorce et Montagny.

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion juridique :

SOL : introduction des principes de zones agricoles différenciées (secteurs inconstructibles).

Communes : révision des PLU

Chambre d'Agriculture, DDAF : veille sur l'évolution entre «zone NC et zone A».

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

Règlements de zones «A» élaborés par d'autres partenariats DDE/DDAF/Chambre d'Agriculture

OUTILS

Schéma de Cohérence Territorial

Plans Locaux d'Urbanisme

OBJECTIF B4 : Mettre en œuvre une opération de greffe «pilote» sur un village

MISE EN ŒUVRE

Rappel du contexte et objectifs de l'action :

Il s'agit de pouvoir lancer une opération de référence sur une greffe urbaine, ou développer une plaquette s'inspirant des projets déjà réalisés comme :

- extension de Courzieu,
- extension de St Sorlin,
- extension de Chassagny,
- extension de Rontalon,
- extension de Bully,

et de tirer les enseignements de ces greffes a priori réalisées en tenant compte des sites et paysages des abords des villages.

Structuration de l'action :

Il s'agit de composer une nouvelle identité du territoire en promouvant spécifiquement les opérations de greffe de village aux densités plus importantes.

ACTION B.4.1 : Réaliser une plaquette de présentation des greffes des villages de l'Ouest Lyonnais, affichant les enjeux de la problématiques.

ACTION B.4.2 : Identifier une future opération comme «pilote» ou «référence» au label paysager des agglomérations de l'Ouest Lyonnais.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les bourgs, villages et agglomérations petites ou moyennes sont concernées par cet axe majeur.

ACTEURS ET PARTENAIRES

Accompagnement technique :

C.A.U.E.
A.D.E.M.E.
Bureaux d'Etudes
Architectes
Paysagistes
Urbanistes

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

Opérations «pilotes» de la plaquette du CAUE de la Drôme

OUTILS

Zone d'Aménagement Différée
Droit de Prémption Urbain
Marché de Définition

OBJECTIF B5 : Promouvoir une architecture contemporaine «HQE»

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

L'Ouest Lyonnais a une tradition d'évolution régulière des architectures de son territoire :

- soit par l'influence des territoires proches (Vallée du Rhône, Massif central, Lyon, Beaujolais, ...)

- soit par l'introduction de réalisations de grands architectes (comme le Corbusier);

Les superstructures publiques peuvent être un moyen de constitution de nouveaux repères paysagers contemporains.

Structuration des actions :

Il s'agit de composer une succession d'actions promouvant la qualité paysagère et l'économie d'énergie :

ACTION B.5.1 : Promouvoir l'architecture contemporaine qui emploie les techniques et matériaux locaux (pierre-dorée, granites, schistes, ...) dans les concours pour la création de bâtiments publics communaux ou intercommunaux);

ACTION B.5.2 : S'engager, dans les constructions publiques, celles qui intègrent la gestion durable des eaux de pluie, le recours aux énergies alternatives (solaire, éolien, ...), l'adaptation au contexte climatique local, ...

ACTION B.5.3 : Réaliser une plaquette, permettant d'intégrer, aux règlements locaux des documents d'urbanisme, les possibilités de réaliser des bâtiments innovants, dans le respect des sites d'implantation et des bâtiments traditionnels.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Bâtiments publics (notamment d'échelle intercommunale), notamment scolaires.

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion publique :

Intégration d'objectifs de qualité paysagère au sein :

- des programmes comprenant la gestion des eaux pluviales (hydraulique);

- des programmes comprenant l'emploi des énergies renouvelables (aérien : éoliennes individuelles ou collectives, solaire : autoriser les capteurs et panneaux photovoltaïques dans les documents d'urbanisme, ...)

Accompagnement technique :

C.A.U.E.
A.D.E.M.E.
Bureaux d'Etudes
Urbanistes
Architectes
Paysagistes

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

Logements sociaux HQE réalisés par AXIAL (Luère)
PLU de Milléry : promotion de l'architecture HQE
Commune de Montmélian en Savoie qui équipe tous ses projets de capteurs solaires.
Label habitat passif : action Charte du pays Thouarsais
Fribourg quartier Vauban

OUTILS

Suivi des concours d'architecture des constructions publiques dans l'Ouest Lyonnais.

AXE B : Assurer la qualité des espaces publics urbanisés et des nouvelles formes urbaines

OBJECTIF B6 : Mettre en œuvre une politique cohérente d'affichage et de publicité

MISE EN ŒUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Il s'agit de développer, à une échelle intercommunale, un outil de référence pour tout projet d'implantation d'enseigne, de préenseigne, ou de signalétique locale (équipements publics, information touristique, ...)

Structuration des actions :

Il s'agit de disposer d'une étude référence, et de développer une politique d'élimination des «points noirs» de publicité et signalétique.

ACTION B.6.1 : Réaliser un «Règlement Intercommunal de Publicité», qui pourrait être fait à l'échelle de la Charte Paysagère (ou celle des intercommunalités);

ACTION B.6.2 : Lancer une campagne d'élimination des affichages sauvages : publicités, préenseignes.

ACTION B.6.3 : Etudier la possibilité de lancer un «Plan Lumière» de l'Ouest Lyonnais, permettant de préciser quelles parties du paysage rural ou urbain doivent être mises en valeur en nocturne.

ACTION B.6.4 : Mettre en place une signalétique spécifique à la mise en valeur des sites, paysages agricoles, silhouettes de villages, éléments de patrimoine emblématiques, ... de l'Ouest Lyonnais.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les abords des principales routes (nationales et départementales) de l'Ouest Lyonnais : RN7, RD386, RD389, RD30, RD45.

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion technique :

Communautés de Communes;

Communes;

«Commission Inter PLU»

Accompagnement technique :

C.A.U.E.

Bureaux d'Etudes

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

Règlement de publicité du Grand Lyon
Le «Plan Lumière» de Lyon

OUTILS

règlementation nationale de publicité.

AXE B : Assurer la qualité des espaces publics urbanisés et des nouvelles formes urbaines

OBJECTIF B7 : Mettre en œuvre un réseau de «hameaux d'entreprises» intégrés

MISE EN ŒUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Il s'agit d'éviter la génération de «zones d'entreprises banales» au sein du territoire de l'Ouest Lyonnais, souvent déconnectées des agglomérations. Un principe de «village d'entreprise», et d'offre foncière adaptée et ponctuelle (très petites opérations), doit être mis en œuvre progressivement.

Le traitement du paysage de ces futurs quartiers d'accueil d'emploi doit intégrer des objectifs :

- de continuité urbaine avec les villages et agglomérations (continuité physique et fonctionnelle);
- d'insertion paysagère (respect des «socles et silhouettes»);
- de haute qualité environnementale (voir ci-après);

Structuration des actions :

ACTION B.7.1 : Dans les principes environnementaux des cahiers des charges des projets, 6 thèmes seront à traiter obligatoirement :

- part des énergies renouvelables;
- minimisation des déchets, traitement sur place;
- silence et qualité acoustique;
- minimisation des déplacements, intégration à la vie des bourgs;
- adaptation au climat local, emploi des matériaux locaux;
- gestion des eaux, effet neutre sur le régime initial, insertion dans le plan de paysage;
- traitement des effluents et réemploi localisé.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion technique :

S.O.L.

Communautés de Communes;

Communes;

Accompagnement technique :

Services techniques communautaires
C.A.U.E.
Bureaux d'Etudes

MUTUALISATION DES EXPÉRIENCES

OUTILS

AXE C : Valoriser la découverte du «Balcon de l'Ouest Lyonnais».

OBJECTIF C1 : Préserver les caractéristiques des routes en balcon

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

L'Ouest Lyonnais est, par essence, le pays des balcons :

- sur l'agglomération lyonnaise,
- sur les espaces de plateaux (de Mornant à Fleurieux);
- sur le Beaujolais;
- sur la vallée de la Brévenne, ...

Structuration de l'action :

Il s'agit de mettre en valeur les espaces qui permettent d'envisager ces balcons et de les faire découvrir au public.

ACTION C.1.1 : Préserver les caractéristiques des voiries en balcon en évitant, dans tout travaux d'aménagement, de perturber les abords des voies par trop de «remblais/déblais».

ACTION C.1.2 : Eliminer progressivement les fils aériens situés aux abords des voies en balcon.

ACTION C.1.3 : Protéger les passages des voies avec présence de murets de pierre «monumentaux».

ACTION C.1.4 : Interdire la construction de bâtiments pouvant perturber les vues en aval depuis les principaux passages remarquables de ces voies.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les routes départementales suivantes :
RD 63, RD 113, RD 34, RD75, RD 25, RD 686,
RD610, RD33

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion foncière et technique :

Départements : routes départementales

Communes : voies communales

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

OUTILS

AXE C : Valoriser la découverte du «Balcon de l'Ouest Lyonnais»

OBJECTIF C2 : Aménager des aires d'arrêt, des points de découverte du grand paysage

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Il s'agit de compléter l'objectif précédent par une mise en valeur des grands points de vue et faire découvrir et comprendre les paysages et leurs évolutions.

Structuration des actions :

Il s'agit de composer des actions permettant de sensibiliser le grand public aux problématiques paysagères (urbaines et environnementales) «sur site».

ACTION C.2.1 : Aménager (ou mettre en valeur l'existant) des aires de stationnement avec un point «en balcon» sur plusieurs sites (St Bonnet le froid, Châteaueux, Thurins, St Vincent, Sourcieux-les-Mines, Montagny, ...)

ACTION C.2.2 : Développer un concept «d'interprétation des paysages» sur les points de vue avec : table d'orientation, panneaux d'interprétation, initiation aux matériaux locaux, constructions, etc...

ACTION C.2.3 : Protection des vues identifiées sur les itinéraires préférentiels, après recensement par les services des communautés de communes (voir points de vue des «Promenades et randonnées») :

- routes en balcon,
- RD 30,
- les cols (Luère, St André, ...).

ACTION C.2.4 : Mettre en valeur un «itinéraire transversal» de découverte de la variété des paysages locaux : depuis Brignais, vers Soucieu (RD25), Thurins, Yzeron, Courzieu, Bessenay, St Julien sur Bibost : signalétique, aires de découverte (de pique-nique), aménagements spécifiques des bords de route (murets de pierre).

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les routes départementales suivantes : RD 63, RD 113, RD 34, RD75, RD 25, RD 666, RD610, RD33

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion technique :

Département

Commune

Offices de Tourisme

Accompagnement technique :

C.A.U.E.
Bureaux d'Etudes
Architectes
Paysagistes

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

Circuits d'interprétation de certains Parcs Naturels Régionaux (ou de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence)

Cônes de vue des PLU de Brindas et Pollionnay.
«Observatoire des paysages» : signal de St André

OUTILS

AXE C : Valoriser la découverte du «Balcon de l'Ouest Lyonnais»

OBJECTIF C3 : Maîtriser l'extension urbaine aux abords des routes principales

MISE EN ŒUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

L'Ouest Lyonnais, en tant que secteurs «périphérique» du Grand Lyon, subit un certain nombre de pressions de trafic qui peuvent susciter des pressions à l'urbanisation (notamment pour le développement d'offres d'entreprises ou de commerces) aux abords des grands axes.

Structuration des actions :

Il s'agit de composer in fine une «charte de qualité des abords des grands axes routiers» qui sera un guide des aménagements et de prise en compte des paysages dans les travaux réalisés à proximité.

ACTION C.3.1 : Soumettre à avis du «Comité de Suivi» de la Charte Paysagère tout projet de développement urbain aux abords des voies citées ici.

ACTION C.3.2 : Localiser les nouveaux quartiers (notamment espaces d'entreprises) de façon à préserver les caractères ruraux ou naturels des abords immédiats des axes routiers. Traduction qualitative de cet objectif dans les PLU au titre notamment de la Loi Barnier (art. L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme);

ACTION C.3.3 : Mettre en œuvre des aménagements de bord de route correspondant aux ambiances correspondantes des paysages traversés (ambiance naturelle, rurale, urbaine).

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les abords des RD2, 7, 311, 30, 34, 342, 50, 70, 489, 389, 386, de la RN7.

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion technique :

Etat : abords des RN;

Département : abords des RD;

Communes : maîtrise de l'urbanisation dans le cadre des révisions des P.L.U.

MUTUALISATION DES EXPÉRIENCES

CCVL : limitation des implantations commerciales «excentrées»

OUTILS

Art L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

Schéma routier Départemental

AXE C : Valoriser la découverte du «Balcon de l'Ouest Lyonnais»

OBJECTIF C4 : Requalifier les espaces publics des espaces d'activités

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Un certain nombre d'espaces d'entreprises présents dans l'Ouest Lyonnais ont été réalisés dans les années 1970 et 1980. Ils étaient «pauvres» en qualité de traitement des espaces publics, en accompagnement paysagers notamment aux abords des axes en «effet vitrine» : RN7, RN86, RN89, RE42, RD30.

Il s'agit ici d'améliorer progressivement ces «effets vitrine» en traitant correctement les abords des axes qui longent ces zones d'activités d'une part, en incitant les entreprises à traiter leurs «espaces en façade» d'autre part.

Structuration des actions :

ACTION C.4.1 : Réaliser une «Charte de qualité» des espaces d'activités de l'Ouest Lyonnais.

ACTION C.4.2 : Requalifier progressivement des tronçons de voirie le long des principaux Parcs d'Activités (espaces verts, alignements, ...).

ACTION C.4.3 : Sensibiliser les acteurs économiques locaux aux enjeux de paysage aux abords de leurs locaux commerciaux ou d'activités.

ACTION C.4.4 : Améliorer la qualité des règlements des zones d'activités des PLU en cours de révision, incitant à intégrer le traitement des espaces en façade, des stationnements, des espaces verts, ...

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les principales zones d'activités sont celles de la vallée du Garon, celles situées sur les grands axes comme la RN7 et la RD30.

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion foncière :

Collectivités publiques gestionnaires des voiries.

Entreprises sur leurs emprises privées.

Gestion technique :

Département, Etat, Collectivités

Accompagnement technique :

C.A.U.E.
Bureaux d'Etudes
Architectes
Paysagistes

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

Charte de qualité du «val de Durance»

Etude de requalification des zones d'activités (ACCOLADE)

OUTILS

AXE C : Valoriser la découverte du «Balcon de l'Ouest Lyonnais»

OBJECTIF C5 : Développer le réseau de «déplacements doux» de l'Ouest Lyonnais

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Le Département a déjà lancé une série d'actions visant à développer le réseau de chemins de randonnées au sein de l'Ouest Lyonnais. Il s'agit de poursuivre cette action, de la coordonner avec la mise en valeur des paysages traversés, la mise en valeur du patrimoine local, l'articulation avec les transports en commun, ...

Structuration des actions :

ACTION C.5.1 : Poursuivre l'aménagement des sentiers de randonnée pédestre (et équestre) de l'Ouest Lyonnais, en correspondance avec des départs situés préférentiellement dans les villages et hameaux, à partir d'aires de stationnement intégrées aux paysages environnant.

ACTION C.5.2 : Développer un réseau de sentiers pouvant suivre les grands aqueducs de l'Ouest Lyonnais, comprenant l'acquisition de foncier pour améliorer le stationnement, ouvrir au public certains sites, créer des aires de découverte, ...

ACTION C.5.3 : Développer une signalétique «route des vergers» de l'Ouest Lyonnais, mettant en valeur certains paysages et lieux de commercialisation des fruits de ce terroir. Certains lieux devront préférentiellement être accessibles uniquement aux piétons ou cycles.

ACTION C.5.4 : Développer une étude spécifique sur la RD30 pour accompagner les projets routiers d'itinéraires parallèles et adaptés pour les transports en commun, les cycles et piétons.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Aqueducs de l'Ouest Lyonnais : Gier, Yzeron, Brévenne.

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion foncière :

Départements, communes : abords des sentiers pour le stationnement;

Gestion technique :

Département : service des routes

Communautés de Communes

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

Projet de transport en commun en site propre entre Vaugneray et gorges du Loup

OUTILS

Schéma des transports «alternatifs» de l'Ouest Lyonnais : SCOT

AXE C : Valoriser la découverte du «Balcon de l'Ouest Lyonnais»

OBJECTIF C6 : Contribuer à améliorer la prise en compte du paysage dans le cadre des «projets d'infrastructure»

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

L'Ouest Lyonnais subit un certain nombre de pressions périurbaines qui vont jusqu'à envisager ce territoire essentiellement comme un lieu de «dérivation» de la capitale régionale : Lyon.

Toutefois, les composantes paysagères des «Monts et Coteaux» se traduisent notamment par une très grande sensibilité visuelle (territoire très fortement perçu, à toutes échelles, du local au régional) de ce «Pays».

Ainsi, tout projet d'infrastructure routière doit intégrer, en amont, les contraintes spécifiques des unités paysagères locales. Les effets directs et indirects sur les paysages de ces axes de transport doivent être précisément décrits et débattus.

Structuration des actions :

ACTION C.6.1 : Etablir la liste des unités de paysage traversées par les axes prioritaires, avancer les impacts majeurs spécifiques du site traversé.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les unités de paysage traversées par les axes prioritaires.

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion technique :

SOL
Communautés de Communes
Communes
Département

Accompagnement technique :

Bureaux d'études spécialisés
Paysagistes

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

OUTILS

AXE D : Valoriser les éléments du patrimoine emblématique, naturel et bâti

OBJECTIF D1 : Préserver l'identité des patrimoines villageois de l'Ouest Lyonnais

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et des objectifs :

Il y a 48 bourgs et petites villes dans l'Ouest Lyonnais. La diversité du patrimoine y est certaine, mais il est intéressant de mettre l'accent sur certains points communs (matériaux, volumes, couleurs, ...).

Des actions d'accompagnement sur les espaces publics des centres-bourgs, hameaux, sont essentielles pour révéler cette richesse.

Enfin, la place du stationnement des véhicules est souvent trop importante au sein des centres historiques, les moyens de mieux répartir les vocations des espaces publics sont à développer.

Structuration des actions :

ACTION D.1.1 : Etablir des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sur les principaux villages emblématiques et très présents dans le grand paysage (villages «perchés») comme Riverie, Rontalon, ...

ACTION D.1.2 : Etablir un inventaire commun des maisons de village emblématiques de l'Ouest Lyonnais.

ACTION D.1.3 : Reconquérir les «places» centrales des villages, pour une affectation liées aux piétons, aux marchés, aux manifestations festives, et moins pour le stationnement des véhicules.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Villages historiques «perchés»
Villages historiques où le stationnement des véhicules est «exacerbé». Principales «villes» comme Mornant

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion technique :

Communes
S.D.A.P.

Partenaires techniques :

Bureaux d'étude
Architectes
Paysagistes

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

Certaines communes ont déjà travaillé dans ce sens :
Savigny

OUTILS

Marchés de Définition pour déterminer les projets d'aménagement d'espaces publics

AXE D : Valoriser les éléments du patrimoine emblématique, naturel et bâti

OBJECTIF D2 : Sauvegarder les caractéristiques des hameaux en éperon ou en versant

MISE EN ŒUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

La plupart des hameaux de l'Ouest Lyonnais sont situés en «partie haute» des versants, ils sont en effet peu nombreux en plaine ou plateaux.

Quelques constructions neuves suffisent parfois, si elles sont mal implantées, à dénaturer les caractéristiques paysagères globales de ces petits éléments si caractéristiques, d'où les points de vue vers la plaine sont remarquables.

Structuration des actions :

Il s'agit de prévenir toute extension de hameau, toute réhabilitation de bâti, tout aménagement de voirie qui serait «hors échelle» par rapport au noyau historique.

ACTION D.2.1 : Etablir des «Orientations d'aménagement» adaptées (document opposable au tiers, au sein du dossier de PLU) pour tout projet d'extension des hameaux.

ACTION D.2.2 : Aménager des espaces de stationnement insérés aux abords des hameaux départs des sentiers de promenade.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

L'ensemble des hameaux situés au plus proche des premiers fronts urbains (sur Pollionnay, Vaugneray, Lentilly, ...).

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion technique :

Révision des PLU par les communes;
Association des services de l'Etat (SDAP);

Accompagnement technique :

C.A.U.E.
A.D.E.M.E.
Bureaux d'Etudes
Architectes
Paysagistes

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

OUTILS

Plan Local d'Urbanisme

AXE D : Valoriser les éléments du patrimoine emblématique, naturel et bâti

OBJECTIF D3 : Mettre en valeur les abords des monuments remarquables et leurs abords

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Ce «pays» est riche de patrimoines emblématiques notamment liés au passé gallo-romain (aqueducs), au haut moyen âge (chapelles romanes), à la mise en valeur agricole (fermes «monumentales»). Ce patrimoine mérite d'être mis en valeur, ou protégé, ou aménagé.

Structuration des actions :

Il s'agit de composer une «trame paysagère» aux abords des principaux monuments, permettant d'en protéger les abords sensibles, de les ouvrir au public (ou d'en fermer l'accès de certaines parties fragiles), d'aménager les accès et le stationnement.

ACTION D.3.1 : Acquisition foncière des abords de certains monuments aujourd'hui propriétés privées (aqueducs notamment).

ACTION D.3.2 : Protection dans les PLU de «secteurs inconstructibles» sur certains abords d'éléments de patrimoine.

ACTION D.3.3 : Aménagement d'espaces de stationnement adaptés aux sites, ne compromettant pas la qualité architecturale et paysagère des lieux (aqueducs, chapelles, points de vue, ...)

ACTION D.3.4 : Création d'itinéraires de promenade liés à la proximité du patrimoine des aqueducs romains «de Lyon aux Monts du Lyonnais», par les «Monts et Coteaux».

ACTION D.3.5 : Création d'itinéraires de promenade liés au patrimoine religieux et des itinéraires religieux (chemin de St Jacques de Compostelle, croix des Monts et Coteaux du Lyonnais, ...).

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les abords des grands aqueducs : Gier, Brévenne, ...
des chapelles «perchées» (St Vincent, Sourcieux-les-Mines, ...)

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion foncière :

Communes : aux abords de certains monuments (chapelles);

Département : secteurs ENS autour des aqueducs, sur les abords des sentiers de randonnée, ...

Aménagement, entretien :

Communes, Département, Communautés de Communes.

Conseil, partenariat :

Paysagistes,
Architecte des Bâtiments de France,

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

Acquisitions réalisées sur Chaponost, Soucieu, Mornant (aqueduc)

OUTILS

Schéma Départemental des Itinéraires et de Randonnée.

AXE D : Valoriser les éléments du patrimoine emblématique, naturel et bâti

OBJECTIF D4 : Valoriser les matériaux de construction locaux

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

L'identité paysagère et architecturale des communes des Monts et Coteaux du Lyonnais repose en grande partie sur les couleurs et la diversité des matériaux de construction que l'on y rencontre (granites, gneiss, schistes, ... jusqu'à la Pierre Dorée et le Pisé). Ces matériaux ne sont pas véritablement «spécifiques» de ce territoire, mais leur diversité et leurs teintes dominantes (tons «chauds» de l'ocre à l'orange) forment, par cumul, l'identité des lieux.

Structuration des actions :

Il s'agit d'envisager une meilleure utilisation des ressources locales et des savoirs-faires locaux, notamment dans la réhabilitation du patrimoine, voire dans la création de bâti contemporain. Il s'agit aussi et surtout de mieux préciser les «couleurs» locales, s'imposant à toute construction, notamment à usage d'habitat individuel, mais aussi au bâti industriel ou commercial.

ACTION D.4.1 : Etablir un «nuancier» de référence intercommunal, annexé à chaque document d'urbanisme. Quelques références sont données en fin de document.

ACTION D.4.2 : identifier les compétences techniques locales (artisans) permettant de pérenniser les pratiques et techniques de réhabilitation du patrimoine. En accord avec la Chambre des Métiers, le S.D.A.P.

ACTION D.4.3 : Identifier les sites d'extraction (pierres, sables, argile) locaux permettant d'alimenter éventuellement les projets de réhabilitation de patrimoine, voire les projets d'aménagement d'espaces publics : dallages, calades, ...

ACTION D.4.4 : Utiliser les matériaux traditionnels comme matériaux des architectures contemporaines pour leurs qualités esthétiques, environnementales et économiques.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Secteur du «premier» front urbain, largement touché par la banalisation des couleurs du bâti individuel dominant (trop «clair»).

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion technique :

Communes, Communautés de Communes, S.D.A.P.

Chambre des Métiers

Accompagnement technique :

C.A.U.E.
A.D.E.M.E.
Bureaux d'Etudes
Architectes
Paysagistes

MUTUALISATION DES EXPERIENCES

Les «maisons paysannes du Rhône» : office de tourisme du pays de l'Arbresle.

OUTILS

Règlement des PLU
ZPPAUP (en cours sur Savigny)

AXE D : Valoriser les éléments du patrimoine emblématique, naturel et bâti

OBJECTIF D5 : Protéger et révéler le petit patrimoine rural

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

L'Ouest Lyonnais présente, au-delà du patrimoine bâti traditionnel urbain (maisons de village, églises, bâtiments publics,...) et rural (notamment les fermes à cour carrée, ...), des éléments de patrimoine qui ponctuent régulièrement ce terroir :

- cabanons des vignes (ou «loges») sur certains secteurs;
- réseaux de murets de pierre (granite notamment);
- cabanes de stockage des récoltes (loges des champs);
- puits;
- lavoirs;
- patrimoines religieux (chapelles, croix, ...);
- ouvrages hydrauliques (accompagnant ou non les moulins);
- chemins médiévaux, etc...

Structuration des actions :

ACTION D.5.1 : Chaque révision de P.L.U. sera l'occasion d'inventorier le patrimoine rural méritant de figurer aux plans de zonage du document (référence cartographique garante de la protection).

ACTION D.5.2 : Chaque année, le «Comité de suivi» de la Charte paysagère décidera de la réhabilitation et de la mise en valeur de 1 à 5 éléments de patrimoine, dont la maîtrise d'ouvrage de réalisation dépendra des collectivités compétentes (Communauté de Communes, Communes, autres...).

Une liste du petit patrimoine rural sera constituée peu à peu en fonction des sources : associations, bureaux d'études, élus et techniciens des collectivités.

ACTION D.5.3 : Une plaquette de présentation thématique des éléments de patrimoine rural (voire liste ci-dessus non exhaustive) sera réalisée pour faire connaître au grand public les éléments identitaires ruraux de ce Pays.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Premier front urbain, secteur ruraux soumis à forte pression (destruction du patrimoine)
Secteur le plus «rural» : abandon du patrimoine sans valeur économique

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion foncière :

Communes

Gestion juridique :

Communes, SDAP, CAUE, : inscription dans les PLU

Gestion technique :

Communes, Communautés de Communes

Associations de mise en valeur des patrimoines (ARAIRE)

MUTUALISATION DES EXPÉRIENCES

Généraliser les inventaires du patrimoine (croix, moulins, granges) sur l'ensemble du SOL.

Vourles : cabanes ou maisonnettes des champs (Vourles, Milléry)

ARAIRE : inventaires déjà existants sur près de la moitié des communes (les 193 croix du canton de l'Arbresle)

OUTILS

Chantiers de jeunes.

AXE D : Valoriser les éléments du patrimoine emblématique, naturel et bâti

OBJECTIF D6 : Intégrer les nouvelles constructions au contact des patrimoines

MISE EN ŒUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Il s'agit d'imposer progressivement que les constructions neuves réalisées dans les zones de «contact visuel» des éléments de patrimoine emblématiques intègrent des prescriptions spécifiques architecturales.

Structuration des actions :

ACTION D.6.1 : Une liste du patrimoine à l'environnement visuel sensible doit être constituée :

- regroupement des inventaires réalisés par les associations;
- regroupement des inventaires POS/PLU;
- regroupement des éléments présents dans les parcours PDIPR;
- propositions des élus communaux;
- propositions des techniciens communaux, intercommunaux;

Une validation de la liste doit être établie à l'échelle intercommunale (patrimoine d'envergure intercommunal, emblématique des originalités locales, ...).

Cette validation sera établie par le «Comité de Suivi» de la Charte Paysagère.

ACTION D.6.2 : Les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme doivent intégrer les objectifs suivants :

- déterminer des périmètres autour des éléments de patrimoine repérés aux plans de zonage à l'intérieur desquels des prescriptions spéciales sont édictées : hauteurs maximales, distances minimales des constructions, teintes en accord avec l'élément de patrimoine considéré, choix des végétaux adaptés.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Les éléments de patrimoine situés en zone rurale, très perçus.

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion technique :

Responsable Ad Hoc au sein de chaque Communauté de Communes.

Accompagnement technique :

C.A.U.E.
Urbanistes
Architectes
Paysagistes
Associations

MUTUALISATION DES EXPÉRIENCES

OUTILS

AXE D : Valoriser les éléments du patrimoine emblématique, naturel et bâti

OBJECTIF D7 : Requalifier les sites d'extractions, carrières, dépôts de matériaux

MISE EN OEUVRE

Rappel du contexte et objectifs :

Quelques grandes carrières (Glau, vallée du Garon, ...) et de nombreux plus petits sites d'extraction sont parfois très présents dans le grand paysage.

Il s'agit de minimiser ces impacts, et éventuellement d'aménager ces lieux pour les valoriser ou atténuer les images négatives du territoire qu'ils contribuent à donner.

Structuration des actions :

ACTION D.7.1 : Réaliser une «liste» des sites d'extraction, des dépôts de matériaux devant être, à terme fermés ou réhabilités.

LIEUX D'INTERVENTION

Zones d'intervention prioritaires :

Vallée du Garon

ACTEURS ET PARTENAIRES

Gestion foncière :

Communes, Intercommunales Collectivités

Gestion technique :

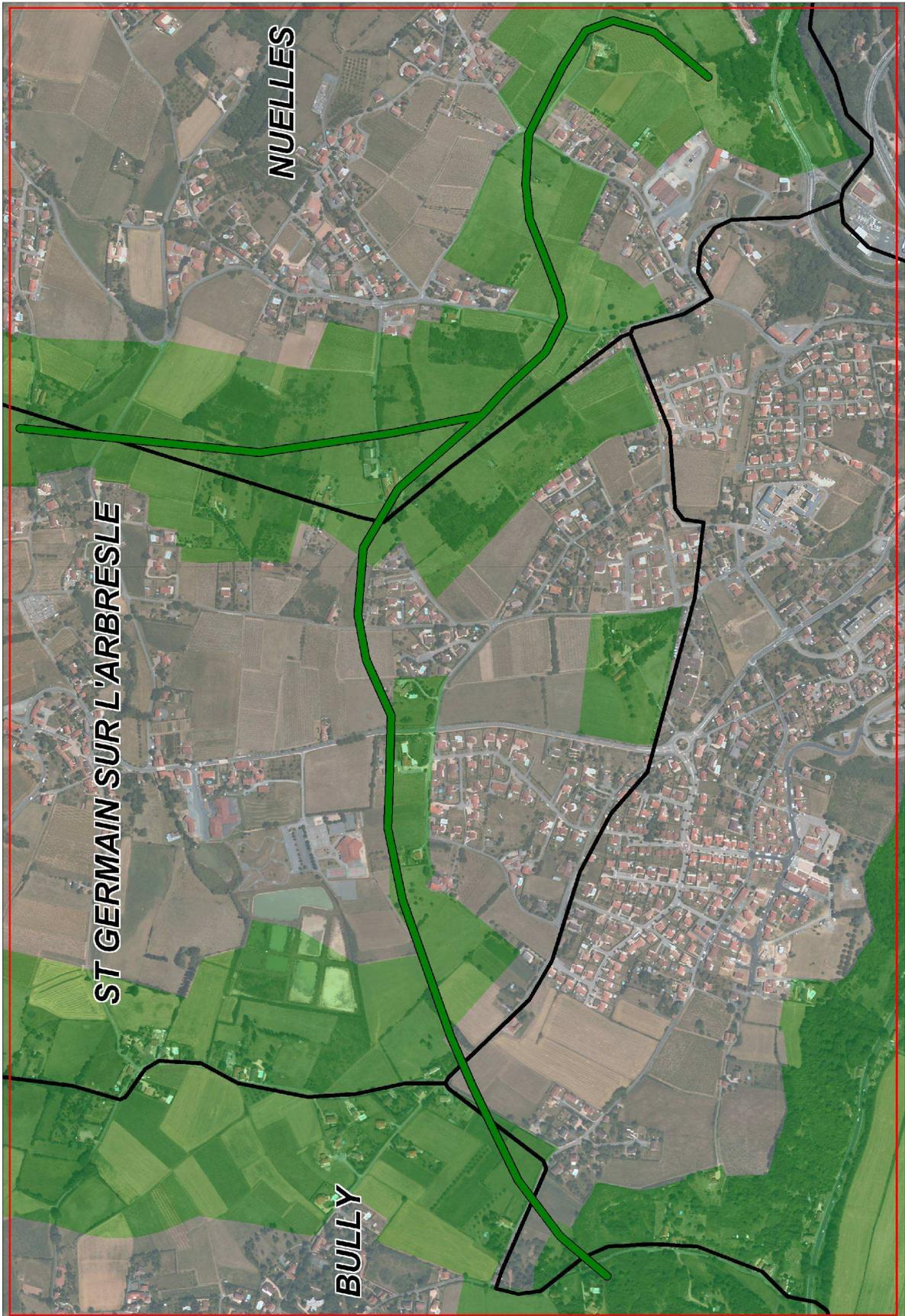
DRIRE Rhône Alpes

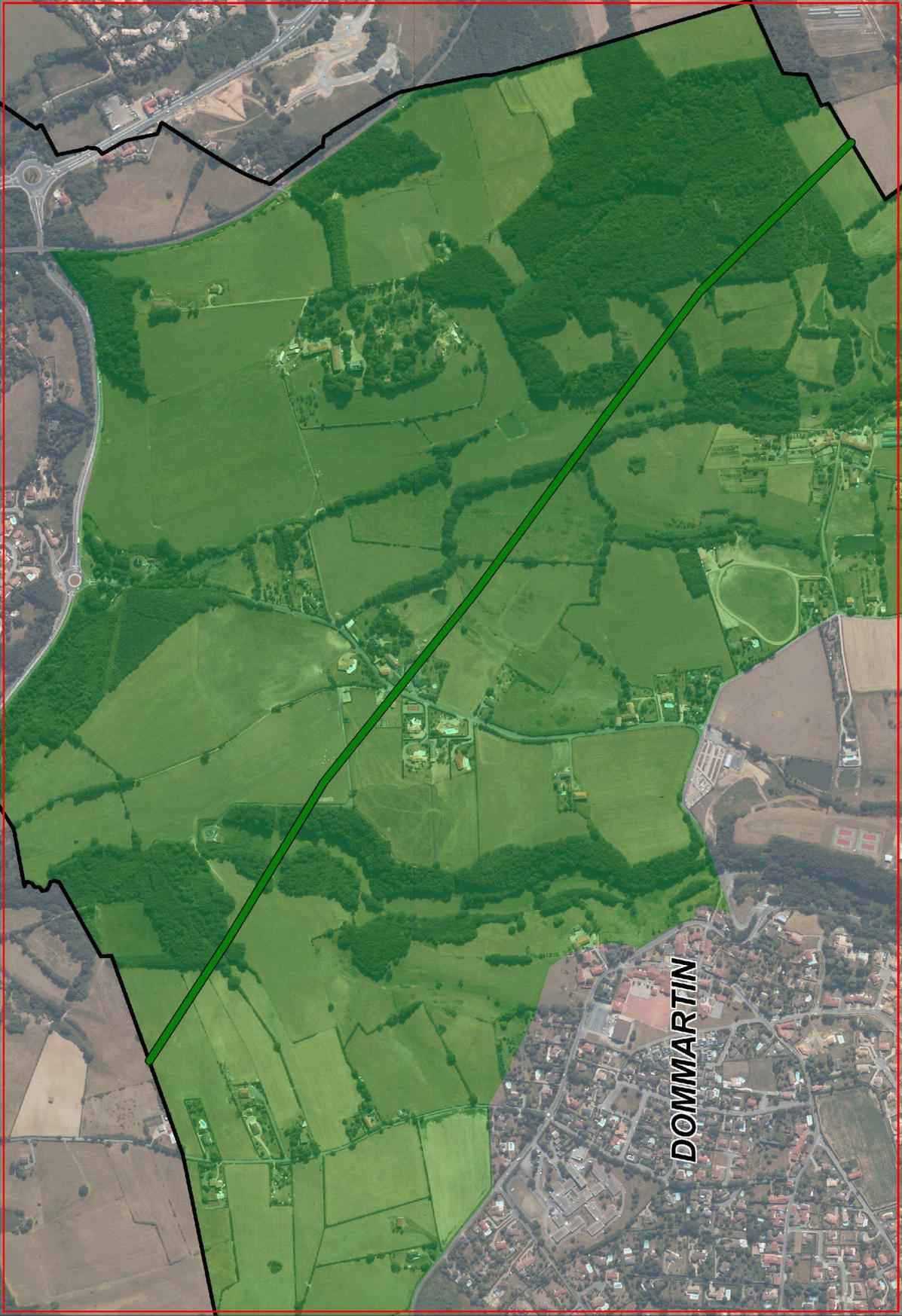
MUTUALISATION DES EXPERIENCES

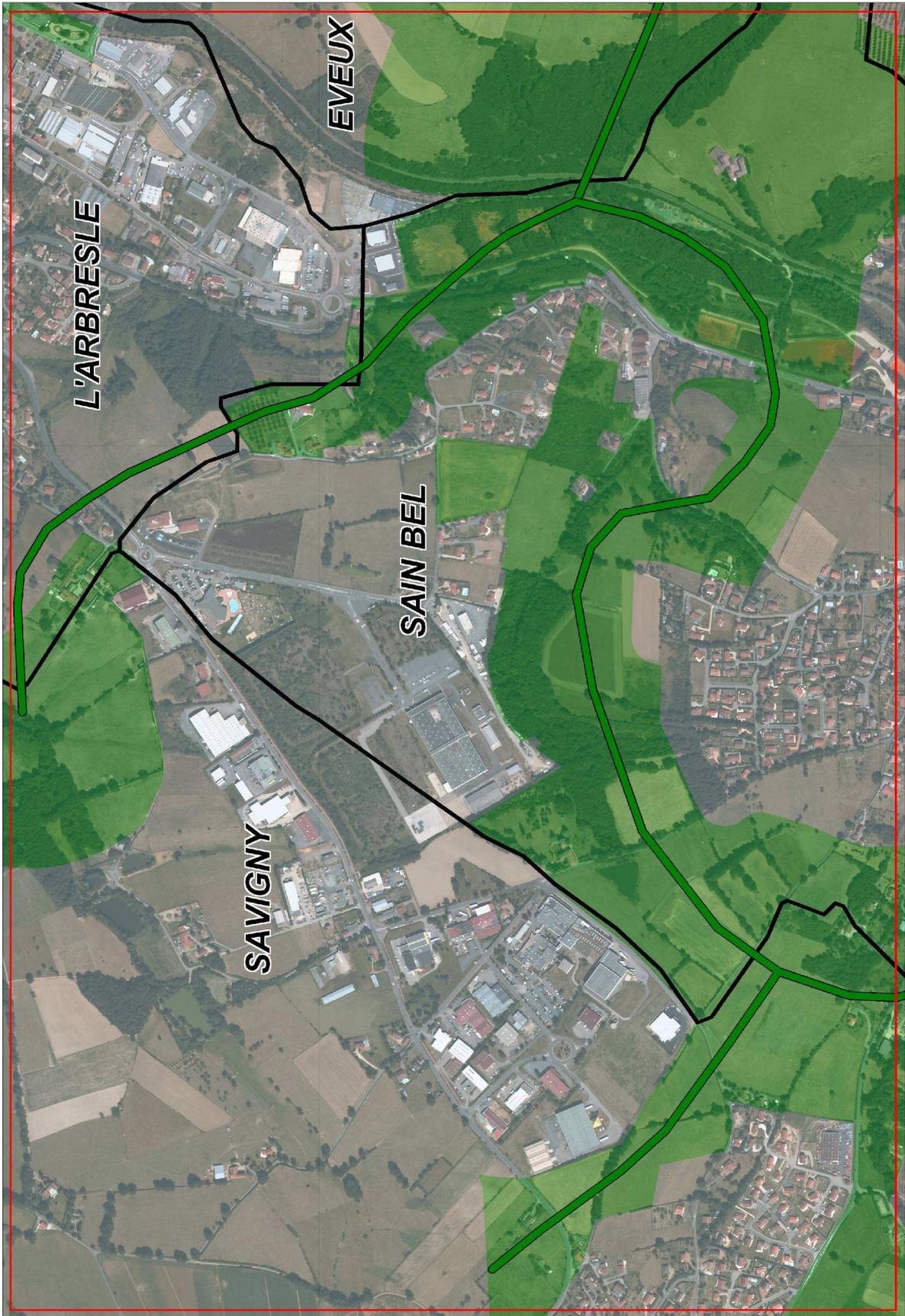
OUTILS

V. Les zooms : coupures d'urbanisation, trame verte d'agglomération

- 1 – St Germain sur l'Arbresle – Bully – Nuelles
- 2 – Dommartin
- 3 – L'Arbresle – Savigny – Sain Bel – Eveux
- 4 – Ste Consorce
- 5 – Grézieu la Varenne
- 6 – Brignais – Vourles







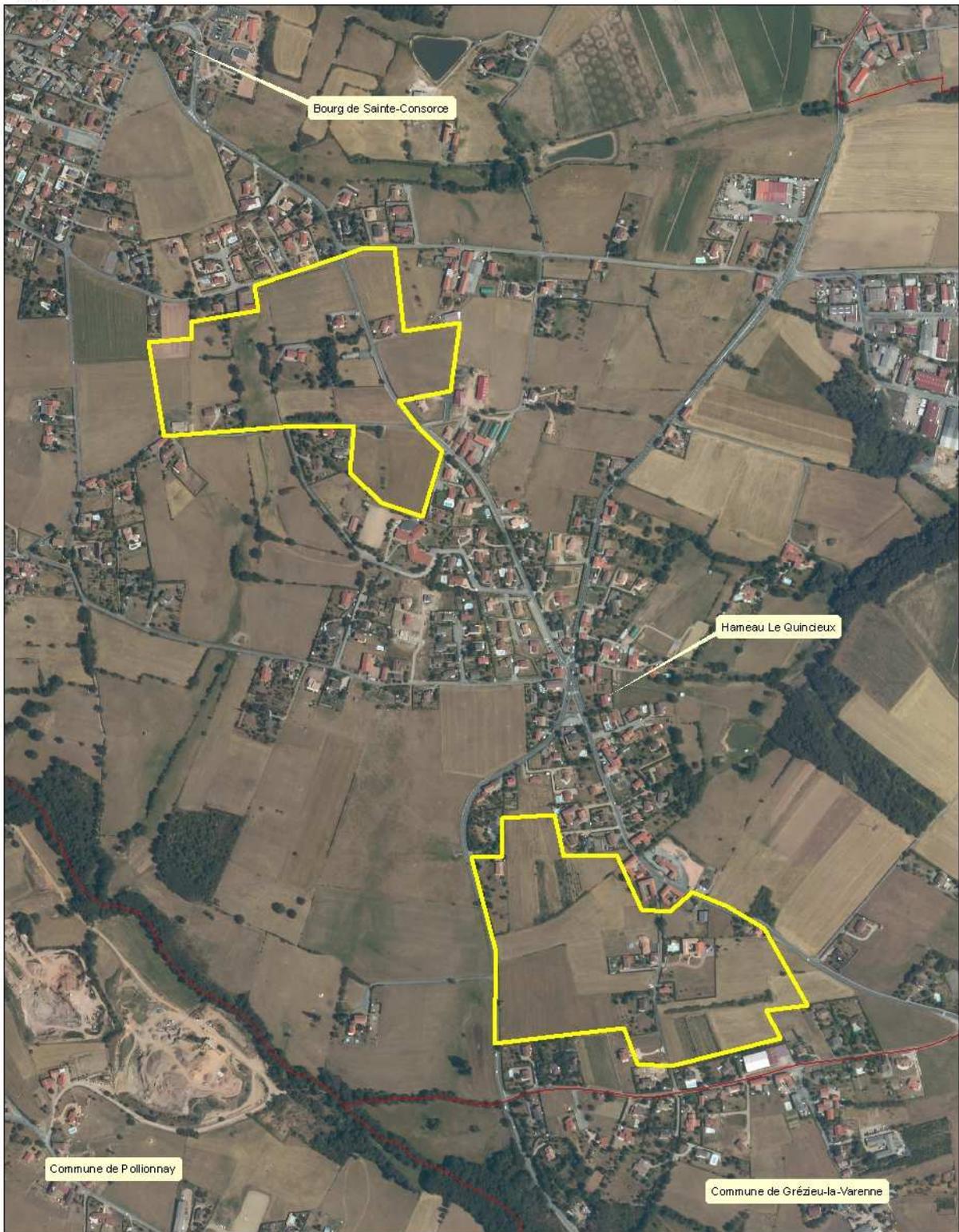
- Limites communales
- Coupures d'urbanisation (-300m)

1:5 000



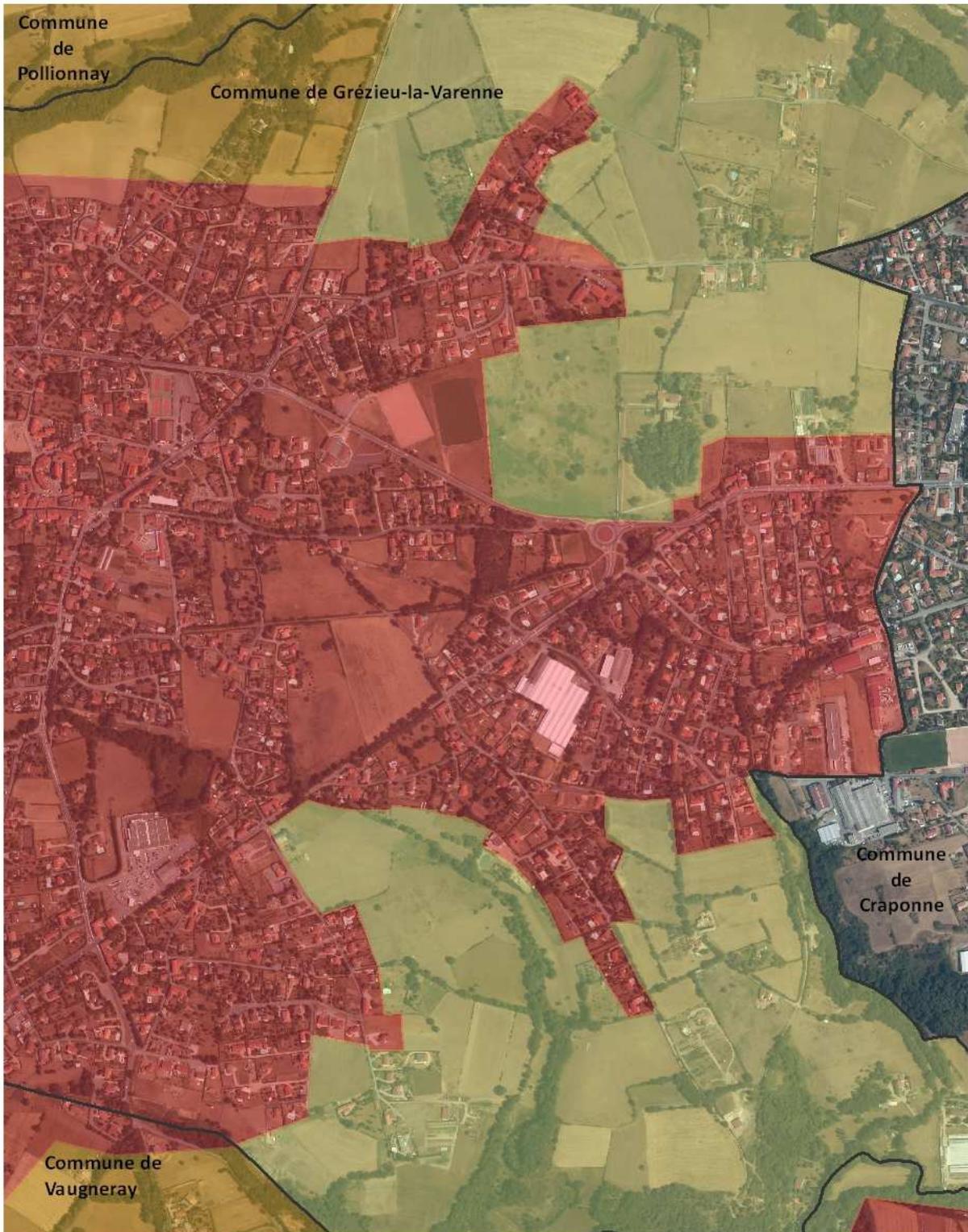
Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais
Commune de Sainte-Consorce

Zoom sur des coupures d'urbanisation



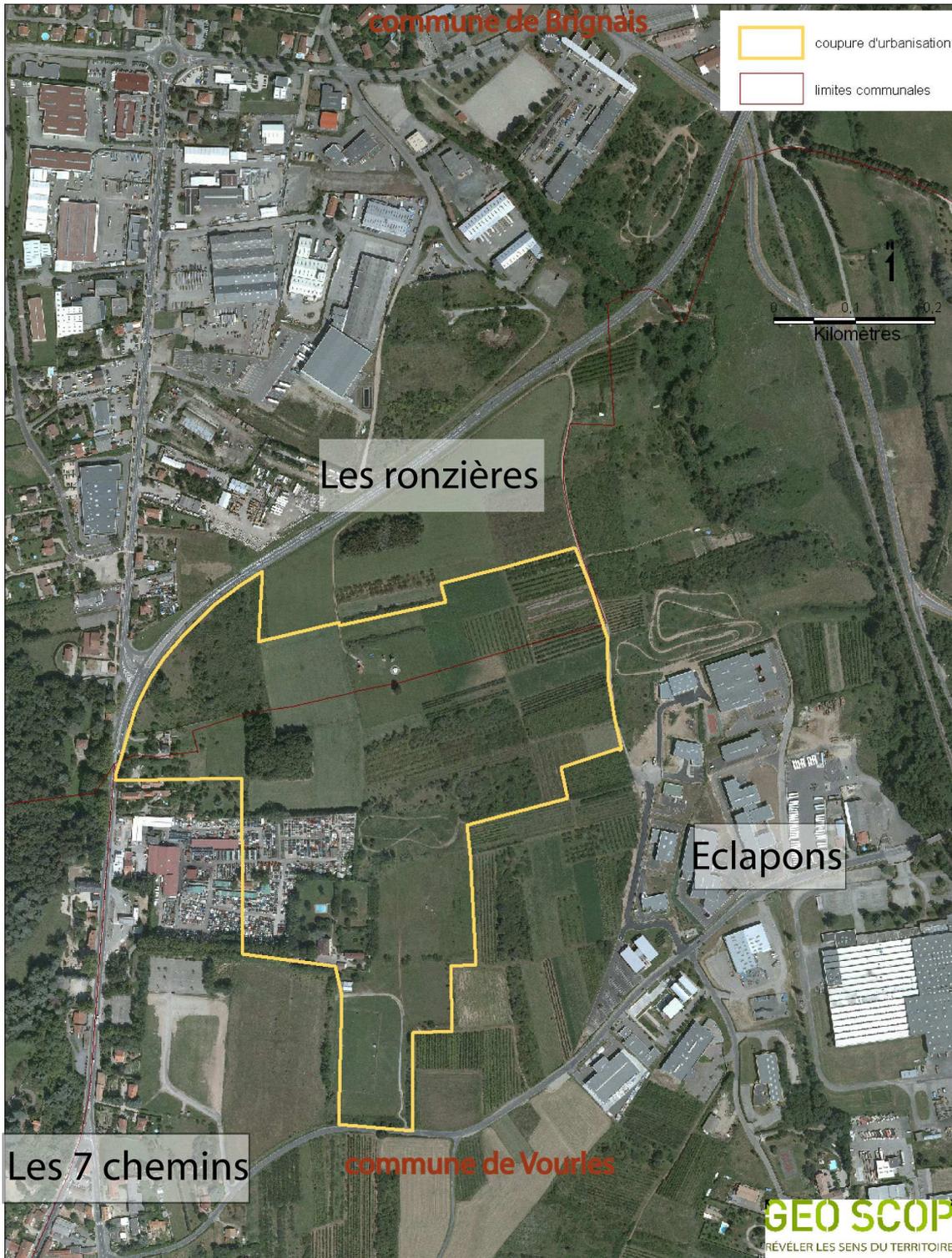
- Trame verte
- Zones urbaines
- Limites communales
- Couronne verte d'agglomération

Zoom sur la zone de contact entre la zone urbanisée et la trame verte (commune de Grézieu-la-Varenne)





Zoom sur la coupure d'urbanisation entre Brignais et Vourles



Syndicat de l'Ouest Lyonnais
25, chemin du stade
69670 VAUGNRAY